

CHAPITRE II.

Pour montrer que le Prouiseur du College d'Harcour est le Principal né du College, & qu'il a droit d'exercer la Principauté, ou d'y commettre.

Contre le second Chapitre de la Réponse *fournie par les Boursiers Regens, le* 4. *iour d'Auril de la presente année* 1666.



PRES auoir estably la demeure & la subsistance du Prouiseur dans le College d'Harcour contre la premiere des trois demandes que les parties ont adjoustées de nouueau à leur acte du 12. Feurier 1665. & ont employées en leur Réponse du 4. Auril dernier; on passe à la refutation des raisonnemens qu'ils ont opposez aux moyens contenus en l'imprimé pour Maistre Thomas Fortin, auquel il estoit raisonnable qu'ils satisfissent, s'ils pouuoient, auant que de former de nouuelles contestations.

Mais puis qu'il leur a pleu d'en vser autrement, de multiplier les differens, & mesme de changer l'ordre des matieres qu'ils auoient reglées par leur acte, & particulierement par le troisiesme Article; lequel ordre on auoit suiui dans l'Imprimé, l'on s'accommode à leur volonté, & l'on tasche de les suiure en cet escrit; & premierement de montrer en ce deuxiesme Chapitre la foiblesse, la nullité & fausseté des argumentations qu'ils ont employées pour tous moyens, afin de soustenir leur acte du 12. Feurier, & pour tascher de destruire ce que l'on auoit montré dans le deuxiesme Chapitre, *que le Prouiseur du College d'Harcour est le Principal né du College; & partant en droit d'exercer la charge par soy-mesme, ou d'y commettre.*

Ils ont voulu diuiser ce Chapitre en deux parties, l'vne pour montrer que le Prouiseur n'est pas le Principal né du College; l'autre qu'il ne luy appartient pas de mettre seul le Principal.

Contre la premiere partie ils ont mis au commencement de leur Chapitre neuf argumentations, & contre la seconde six autres à la fin du Chapitre, & les ont toutes fondées sur les mesmes principes, qu'ils ne se sont point mis en peine de prouuer, supposant qu'ils sont certains euidens par eux-mesmes, & comme autant de veritez indubitables. Et parce qu'en tout leur discours ils ne rapportent presque autre chose que ces argumentations, les rebattent incessamment, & les déguisent en diuerses manieres, on a iugé à propos de les representer d'abord, & d'y répondre sommairement, se reseruant de faire de particulieres réponses dans le corps de cét escrit où l'on sera obligé d'en parler.

Par la premiere des argumentations qu'ils ont placées à la teste de leur

Chapitre, ils mettent en fait *que iamais aucun Prouiſeur n'a eſté Principal né, & n'a pretendu l'eſtre.* On reſpond qu'il n'y a point eu de Prouiſeur du College d'Harcour qui n'en ait eſté le Principal né : & de plus que tous ceux qui par les Statuts des Colleges ſont appellez Maiſtres, en ſont les Principaux nez. Ce qui eſt prouué dans les pages 26. 27. 28. 29. 30. 31. & 32. de l'imprimé. A quoy l'on adiouſte que Monſieur Coquille celebre entre les Iuriſconſultes François, interpretant l'Ordonnance de Blois ſur ce mot *Principaux* de l'Article 81. a eſcrit en ces termes : *Ce mot Principal eſt tiré de l'ancienne compoſition & façon de parler, par laquelle le Superieur d'vn College ſe nommoit le Principal-Maiſtre : car leur vraye charge ſe doit appeller* MAISTRISE. Et tous les Statuts des Colleges qu'on a pû voir, comme de ceux de Sorbonne, de Nauarre, de Beauuais, du Pleſſis, du Cardinal le Moine, d'Autun, de Seés, appellent les Superieurs Maiſtres & Principaux.

Cette reſponſe ſuffiroit contre les argumentations ſuiuantes, qui ne ſont preſque qu'vne ſuite & dépendance de la premiere, leſquelles on pourroit ſe diſpenſer de refuter, ſi l'on ne deſiroit ſatisfaire pleinement les parties, on remarquera encore qu'ils forment vn continuel equiuoque ſur le mot de *Prouiſeur*, qui a diuerſes ſignifications ; ainſi qu'il a eſté obſerué dans le premier Chapitre.

Selon l'eſtat preſent de l'Vniuerſité il y a trois ſortes de Prouiſeurs, les vns ſeulement honoraires, comme Monſieur l'Archeueſque d'Auche Prouiſeur du College de Nauarre. Il y a vne autre ſorte de Prouiſeurs oneraires pour receuoir & diſtribuer les reuenus, comme dans le meſme College de Nauarre & d'Authun. La troiſieſme ſorte eſt des Maiſtres ou grands Maiſtres des Colleges, qui ont la direction des Bourſiers, des Eſcoliers, & de tous ceux qui dedemeurent dans les Colleges, comme eſt certainement le Prouiſeur du College d'Harcour par la teneur du Statut ainſi qu'on la fait voir dans les pages 26. 27. &c. de l'imprimé, & dans le Chapitre precedent, par les termes des Statuts des Colleges de l'Vniuerſité, des Arreſts du Parlement, & des Ordonnances de nos Rois.

Les parties pretendent que le Prouiſeur eſt celuy qui a droit de pouruoir aux Bourſes. Et ſur cette interpretation ils fondent la difference qu'ils mettent entre les Superieurs, qui ſont appellez Prouiſeurs, & les Superieurs ou Principaux des Maiſons. Mais il eſt aiſé de les refuter, en obſeruant que tous ceux qui conferent les Bourſes ne ſont pas appellez Prouiſeurs. Le Roy confere celles du College de Nauarre, les Eueſques, les Abbez, les Chapitres, & meſme les Seigneurs temporels conferent les Bourſes des Colleges, le grand Maiſtre du College du Cardinal le Moine confere les Bourſes du College ; & toutefois on ne les appelle point Prouiſeurs, ny les Collateurs des Benefices, & des Offices, encore qu'ils y pouruoyent ; & meſme tous ceux qu'on appelle Prouiſeurs des Colleges n'en conferent pas les Bourſes, comme le Prouiſeur du College de Nauarre, ny l'ancien oneraire, & comme celuy qui eſt à preſent appellé Prouiſeur du College d'Autun.

Ce que les parties diſent en ſecond lieu *que les autres Prouiſeurs des Colleges comme de Nauarre, du Pleſſis, de Iuſtice, de Maiſtre Geruais, &c. n'ont ia-*

mais esté ny pretendu estre Principaux, est refuté par la derniere obseruation de, la difference des diuerses significations du mot de Prouiseur, & par ce qui a esté rapporté dans le Chapitre precedent des Prouiseurs de Sorbonne, de Nauarre, du Plessis, de Iustice, de Maistre Geruais & d'Authun. Et l'on a montré par plusieurs Arrests que les grands Maistres des Colleges du Plessis & du Cardinal le Moine, ont esté reconnus Principaux, & comme tels conseruez en leur droit *de tenir l'œconomie & l'exercice, de faire nourrir & instruire les Enfans, & fournir de Regens*. Les Arrests sont rapportez dans les pages 31. 32. 37. & 38. de l'imprimé.

Leur troisiesme argumentation est, disent-ils, *que feu Monsieur Padet fait bien voir par son testament qu'il n'a pas creu que le Prouiseur du College d'Harcour deust estre Principal, ayant mis le Sous-principal & le Bibliotequaire qu'il a fondé par sondit testament, au choix du Prouiseur, du Prieur & du Principal; comme de trois personnes tout-à-fait differentes.*

On auoit respondu suiuant la supposition des parties, que Monsieur Padet eust fondé par son testament vne charge de Sous-principal. Ce que l'on a reconnu du depuis n'estre pas veritable par la lecture de son Testament, & de ses Codiciles.

Le raisonnement qu'on peut tirer de l'institution d'vn Sous-principal par defunt Monsieur Padet, a esté étendu en la page 35. de l'imprimé; d'où il est visible qu'ayant estably sans contradiction vn Officier pour trauailler à la discipline, sous son authorité, indépendant de tout autre que de luy, & qui auoit droit de veüe sur les Regens, & de correction sur les Escoliers; & ayant estably luy seul tous ceux qui ont esté en cette charge depuis l'an 1636. iusqu'à sa mort, il s'ensuit qu'il a esté reconnu le veritable Principal né du College, & comme ayant pouuoir d'establir tous ceux qui doiuent seruir à conseruer la discipline, le Principal & les Regens.

Les parties n'ont point eu d'égard à la disposition de Monsieur Padet, & l'ont ruinée par leur acte du 12. Feurier : partant ils ne sont pas receuables à faire valoir contre les autres vn acte qu'ils ont eux-mesmes voulu rendre inualide, il n'est pas veritable que Monsieur Padet ait mis le Sous-principal & le Bibliotequaire de sa fondation au choix du Prouiseur, du Prieur & Principal; comme voulant que ces charges fussent tenuës par trois personnes tout-à-fait differentes : il n'a pas voulu empescher que le Prieur ne fust Principal, ou que le Prouiseur qui en est le Principal né, ne fist l'exercice de la Principauté. Vn Prieur du College pourroit exercer sa charge de Prieur, & celle de Principal, cõme autrefois les sieurs Guenon & du Cheureul ont exercé conjointement les charges de Procureur & de Principal du College; & en ce cas le Sousprincipal & Bibliothequaire de sa fondation seroient éleus par le Prouiseur, le Prieur & le Principal, encore qu'ils ne fussent esleus que par deux personnes.

Monsieur Padet en nommant le Principal en sa disponsition testamentaire, a parlé de celuy qu'il auoit luy-mesme éleu Principal d'exercice tel qu'il

la reconnu & tenu ſous ſon autorité les ſieurs Aubert, Du Cheureul & Maiſtre Thomas Fortin, mais il n'a pas declaré qu'il fuſt luy meſme incapable d'exercer la Principauté, ny qu'il ne fut pas Principal-né; c'eſt à dire Prouiſeur ou Maiſtre du College ; il ne ſe degradoit pas luy meſme lors qu'il faiſoit ce teſtament en 1657. & il n'a pas laiſſé du depuis juſqu'à ſa mort de faire les fonctions de Principal-né, en continuant de regir la Communauté des Penſionnaires, & tenir la diſcipline & chaſtier luy meſme les Eſcoliers à la veuë du Principal & des Regens, & de maintenir ſous ſon autorité le Principal d'Exercice & le Sous-principal qu'il auoit eſtablis, il n'a point d'eſtruit par ſon teſtament ce qu'il a fait pendant tout le temps de ſon adminiſtration.

4. *Le Prouiſeur*, diſent-ils, *n'a pas plus de raiſon de ſe dire Principal-né du College que Procureur dudit College.* Encore qu'ils d'euſſent auoir prouué la premiere propoſition de leur argument s'ils vouloient en tirer vne concluſion valable, on ne laiſſera pas d'apporter la cauſe de la difference qui eſt que le Principal eſt Superieur, & le Procureur ne l'eſt pas, & que le mot de Maître ſignifie la meſme choſe que celuy de Principal, & que la Principauté eſt proprement Maiſtriſe, & que le Procureur n'eſt pas Maiſtre, & la Procure n'eſt pas Maiſtriſe, au contraire c'eſt vne charge qui marque dependance. On peut auertir en paſſant les Parties que les Prouiſeurs ont quelquefois exercé la Charge de Procureur, & qu'ils ſont fondez en pouuoir de l'exercer en diuerſes rencontres *jure deuoluto.*

5. Ils diſent *qu'il y a trois Communautez dans le College. Celle des Bourſiers Artiſtes, celle des Bourſiers Theologiens & celle des Regens, Penſionnaires que le Chef de la Premiere eſt celuy qu'on appelle ordinairement le Principal des petits Bourſiers. Le Chef de la ſeconde eſt le Prieur: Et celuy de la troiſiéme eſt le Principal du College.*

On reſpond que le Principal du College n'eſt point le Chef de la Communauté des Penſionnaires, tous les Principaux que Monſieur Turgot a eſtablis, & celuy meſme que Monſieur Padet auoit mis auant l'eſtabliſſement de la Communauté des Penſionnaires ne pouuoient pas eſtre les Chefs d'vne Communauté qui n'eſtoit pas, & Maiſtre Thomas Fortin qui fut fait Principal du College le 8. de May 1650. n'en a point eſté le Chef, ſinon depuis qu'il a eſté fait Prouiſeur.

Les Parties n'ont pas meſme voulu que le Principal fuſt le Chef de la Communauté des Penſionnaires, au contraire ils ont voulu par leur Acte du 12. Feurier 1665. faire vne multitude de Chefs, *qui tous*, porte le 2. Article, *s'appliqueront conjointement à faire enſorte que les Penſionnaires ſoyent bien & deuëment nourris & enſeignez*, & le 3. Article *que tous auront le ſoin* EN COMMVN *de pouuoir diſpoſer & ordonner tout ce qu'ils jugeront à propos & auantageux au bien & à l'honneur de ladite Communauté des Regens & Penſionnaires*; & ils ont pris le nom *des ſieurs Directeurs & Adminiſtrateurs de la grande Communauté des Regens & Penſionnaires.* Ainſi ils n'ont pas nommé vn Chef, mais ils ſe ſont tous erigez en Chefs d'vne meſme egalité, pouuoir & autorité commune.

Le

Le Principal par leur acte n'a point d'autre auantage, sinon d'estre changé de trois ans en trois ans & soûmis à leur election & dependance *& de receuoir telles sommes qui seront par les sieurs Directeurs ordonnées pour luy seruir de gages* selon les termes de l'vnziéme Article de leur acte du 12. Feurier, qui limite le pouuoir du Principal à *regler les mœurs des Escoliers*, sans luy permettre de prendre garde à la conduite des Regens, & de les obliger à faire leur deuoir. Ce qui est mettre les Regens au dessus du Principal, se faire les Directeurs- & non pas le reconnoistre leur Chef, ny de la Communauté des Pensionnaires.

Au contraire le Prouiseur est tousiours nommé le premier des Directeurs, ils luy ont attribué le droit d'auoir vn Registre des noms & surnoms des Pensionnaires & de leur entrée & sortie: d'auoir *vne copie* de l'inuentaire des Prouisions & Vtensilles de la Communauté, de tenir en sa chambre le coffre où l'on gardoit l'argent des pensions, d'auoir vne des deux clefs, & le Procureur & Receueur annuel l'autre : enfin de receuoir double part en la distribution du reuenant bon des pensions.

Ainsi selon le Iugement des Parties le Principal ne doit pas estre le Chef de la Communauté des Pensionnaires qui n'a point eu d'autre Chef que Monsieur Padet, qui la establie & la tousiours tenuë & administrée pendant sa vie. D'où il s'ensuit qu'elle n'en doit point auoir d'autres que le Prouiseur son successeur. On peut encore remarquer que le Prouiseur est le Chef des deux anciennes Communautez du College, puisque selon le Statut il est le Maistre de tout le College.

On peut encore obseruer que ce cinquiéme raisonnement des Parties détruit leur pretention de tenir la Communauté, & le 3. article de leur acte: Car s'il est vray que le Principal soit le seul Chef, ils ne le peuuent pas estre, & n'ont peu s'en faire les Directeurs & Administrateurs, ny s'attribuer l'authorité qu'ils prennent en leur acte sur le principal.

6. Personne n'a jamais dit *que le Prouiseur du College d'Harcour fut vn homme du dehors, & qu'il n'y doit point demeurer pour faire les fonctions de charge*: Et les Parties n'ont aucune raison de le dire, & ne le peuuent prouuer par aucune autorité ny du Statut, ny d'aucun autre acte soit public, soit particulier.

Le terme *que le Prouiseur ne doit point demeurer* est ambigu, & signifie deux choses, ou qu'il n'est pas obligé d'y demeurer, ou qu'il n'en a pas le droit, les parties affectent ce terme & l'emploient par tout; mais on a montré dans les pages 40. & 41. de l'Imprimé & dans le Chapitre precedent, qui a esté communiqué aux parties le 16. du mois d'Auril dernier que le Prouiseur n'a pas seulement le droit & pouuoir d'y demeurer, mais qu'il y est obligé, comme on a fait voir par vne deduction de plusieurs Articles du Statut, par la possession de ses predecesseurs, par les Ordonnances, par les Arrests du Parlement & les Reglemens de l'Vniuersité.

Leur septieme argumentation pour conclure que le Prouiseur ne peut estre Principal est fondée sur deux principes qui sont egalement faux. Le premier est *que le Statut du College a esté fait plus de 150. ans auant qu'il y eust des Clas-*

ses & par consequent de Principal du College. On a enseigné dans le College d'Harcour la Theologie & les Arts aussi-tost qu'il a esté fondé, comme il est visible pour les leçons de Theologie, par les Articles 59. 60. & 61. du Statut, & pour les leçons des Arts par l'Article 12. *Iam statuimus quòd si aliquis Artistarum* LEGERIT IN ARTIBVS *per triennium existens in domo, vltra ibi non remaneat, sed alius loco eius subrogetur in eadem.*

Contre le deuxiesme fondement de la septiesme raison *que le Prouiseur n'est pas le Principal par l'vsage : parce qu'aucun de ses predecesseurs n'a esté en mesme temps Prouiseur & Principal.* On soutient que tous les Prouiseurs ont esté Principaux, & n'ont pû estre Prouiseurs sans estre Principaux. On a montré dans les pages 30. & 54. de l'imprimé que Maistre Estienne Geruais Prouiseur du College d'Harcour a exercé les fonctions de Principal, en mettant & démettant les Regens, & qu'il a esté confirmé en ce droit & possession par vn celebre Arrest du 9. Feurier 1470.

Et l'on ne doit pas douter que Maistre Estienne Geruais n'eust suiuy l'vsage & la pratique de ses predecesseurs, & qu'il n'ait laissé à ses successeurs le mesme droit confirmé par l'Arrest qu'il auoit obtenu. On a pareillement fait voir que Messieurs Turgot & Padet ont fait les mesmes fonctions de la charge de Principal en qualité de Prouiseurs & de Maistres, ou Principaux-nez du College.

La huitiesme argumentation qui conclut que le Prouiseur du College d'Harcour n'en est pas le Principal-né, puis qu'il ne reçoit point la distribution des Messageries qu'en qualité de Principal d'exercice, ne prouue rien, n'estant appuyée que sur vne distribution prouenante des Messageries de l'Vniuersité en faueur de ceux qui trauaillent à l'instruction de la Ieunesse, qui ne fait rien contre les Prouiseurs qui ont precedé cette distribution, ny contre les suiuans, & n'a rien changé dans leur droit. Monsieur Padet en qualité de Prouiseur & Principal-né du College, n'a pas laissé de nommer Maistre Thomas Fortin Principal, & tous les Regens du College depuis l'an 1642.

Maistre Iacques du Cheureul receuoit sa part de cette distribution en qualité de Principal, & Maistre Thomas Fortin en qualité de Sous-principal; comme il se voit par les quittances contenuës, ainsi que celles des sieurs Desauberis, Noel & des autres, dans le Registre du Receueur des Messageries appartenantes à la Nation de Normandie. Le Maistre & Principal-né du College ne pretend pas en cette qualité d'auoir part en la distribution des Messageries, selon les restrictions qui en ont esté faites : mais s'il exerce luy-mesme la Principauté il ne pourroit pas estre priué de sa distribution non plus que le Principal qu'il auroit commis, qui ne seroit pas moins Principal pour auoir esté commis. Ainsi que la Nation de Normandie a reconnu Maistre Thomas Fortin veritablement Principal quinze ans & plus auant la mort de Monsieur Padet.

Il est à propos de faire vne obseruation generale sur ses huit argumentations, qui sont les seuls moyens des parties, laquelle se doit étendre à toutes leurs escritures, qu'ils ne font aucune distinction du droit & du pouuoir de la charge de Principal, confondant tousiours l'vn & l'autre. Ils ne veulent pas qu'on appelle Principal le Prouiseur & Maistre du College, quoy que le Maistre soit le Principal, & qu'ayant la Maistrise il ait necessairement la Principauté.

Ils ne donnent le nom de Principal qu'à celuy qui eſt commis pour en faire la charge : parce qu'il eſt ordinairement appellé Principal afin de le diſtinguer du Principal-né, qui a vn autre nom par le Statut ; ſçauoir celuy de Prouiſeur & Maiſtre de la Maiſon.

Monſieur Padet a marqué la diſtinction de l'vne & de l'autre ſorte de Principal du College d'Harcour, quand il a nommé Principal d'exercice celuy qu'il auoit commis pour la direction de l'Ecole ; lequel il n'euſt pas appellé Principal d'exercice s'il n'euſt reconnu vn autre Principal, qui ne peut eſtre autre que le Prouiſeur. Il y a cette difference entre ces deux ſortes de Principaux, que l'vn eſt le Principal-né en vertu de ſa charge ; laquelle il peut exercer s'il a aſſez de force, & s'il n'en eſt empeſché par des occupations neceſſaires & importantes au College, à l'Vniuerſité & au public, ainſi qu'ont eſté Meſſieurs Turgot & Padet. L'autre exerce la charge comme Subſtitut & Vicaire par dépendance, & en vertu de la commiſſion du Principal né, & il ne laiſſe pas d'eſtre veritablement Principal : & comme il en exerce ſa charge pour la conduite de l'Eſcole, il eſt iuſte qu'il en retire des emolumens. Les parties pour n'auoir pas voulu faire cette diſtinction, n'ont ceſſé de diſputer ſur l'ambiguité du mot de Principal, l'explication de laquelle oſte la force preſque de tous leurs raiſonnemens.

Leur neufieſme raiſon, qu'ils diſent ſuffire *pour decider le different, & à laquelle il n'y a point de repartie*, eſt vne merueilleuſe argumentation, digne d'anciens Profeſſeurs de Dialectique. Tout le procés eſt intenté pour faire declarer nul & caſſer vn acte qui l'eſt de ſoy-meſme, qui eſt fait par entrepriſe de perſonnes inferieures, de Bourſiers & Regens contre leur Superieur, Prouiſeur & Principal, pour deſtruire l'vne & l'autre charge pendant la vacance de celle de Prouiſeur, & la ſouffrance de celle de Principal, par gens intereſſez, ſans autorité, ſans pouuoir, ſans chef, qui ſe ſont d'eux-meſmes eſtablis legiſlateurs, & pris l'autorité de changer les anciens ordres du College, & d'en ſubſtituer de nouueaux, comme il eſt amplement deduit dans les pages 25. & 26. de l'imprimé.

Pour appuyer cet acte les parties le produiſent, & reconnoiſſent qu'ils n'ont point de plus forte raiſon, ſouſtenant *qu'ils n'ont que faire de produire d'autres pieces, puis qu'il eſt decisif, & qu'il ſe defend aſſez de ſoy-meſme.* Peut-on trouuer vn raiſonnement plus irregulier & plus eſtrange, ils concluent que leur acte doit valoir, parce que c'eſt leur acte. Il eſt vray qu'ils adjouſtent *qu'il eſt ſigné par ledit Fortin, & homologué par Arreſt du Parlement.* Mais la ſignature de Maiſtre Thomas Fortin eſt annullée par ſes deux proteſtations precedente & ſuiuante.

On ne peut aſſez admirer comment les parties ont oſé mettre en auant l'omologation de leur acte, qui n'a eſté faite que par vne ſurpriſe la plus honteuſe & la plus odieuſe qui puiſſe eſtre pratiquée par les plus infames chicaneurs. Ils n'ont pas fait de conſcience de falſifier leur acte, en adiouſtant à la groſſe qui leur auoit eſté deliurée par le Notaire, vn mot eſſentiel qui n'eſt point en la minute, en laquelle le nom du Procureur qui deuoit eſtre conſtitué par toutes les parties pour requerir l'omologation, auoit eſté laiſſé en blanc, & l'eſt encore. Ils ont rempli ce blanc du nom de Hugueny Procureur qui leur eſt affidé,

à l'insceu & sans la participation de Maistre Thomas Fortin, & ils ont constitué leur Procureur pour tous les dénommez en l'acte : & non contens ils ont aposté à l'insceu de Maistre Thomas Fortin le nommé Thomé Procureur, qui est le substitut de leur Procureur Hugueny, pour consentir au nom de Maistre Thomas Fortin; & par ces voyes frauduleuses, d'obreption & de subreption ils ont obtenu vn appointement de la Cour le 1. Decembre dernier, sans auoir eu les conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, qui estoient necessaires dans cette matiere de nouueaux reglemens & statuts, tels que sont ceux de leur acte pretendu du 12. Feurier 1665.

Et cette hardiesse est d'autant plus surprenante, apres que Maistre Thomas Fortin par son acte du 15. Mars dernier, leur a reproché ce mauuais procedé, & a desauoüé Thomé entant que besoin seroit, & reuoqué & declaré qu'il se seroit pourueu par les voyes ordinaires, & obtenu des lettres de relief contre cès actes, si Messieurs les Arbitres n'auoient le pouuoir de suppleer les lettres Royaux.

Il n'y a pas moins de raison de trouuer estrange qu'ils ayent pareillement osé faire mention d'vn autre acte qu'ils firent signer à Maistre Thomas Fortin vn moment auant son election, le sieur Noël le tira subitement de sa poche sans en auoir parlé & sans l'auoir monstré auparauant audit Fortin & sans luy donner loisir de le lire & de considerer ce qu'il contenoit, luy ayant dit seulement que c'estoit vn acte touchant la Principauté qu'il falloit signer, ledit Fortin protesta dés le lendemain contre cet acte, & il se seroit pourueu en justice pour le faire declarer nul sans la mesme raison qu'on a rapporté, que Messieurs les Arbitres peuuent suppleer les lettres de relief, outre quelque instance qu'il ait peu faire, il n'a peu voir cét acte iusqu'au 19. d'Auril dernier qu'enfin ledit sieur Noël luy en donné la copie signée de sa main.

Par la lecture de cette copie, il est euident que cet acte n'est qu'vn projet qui deuoit estre signé par les Notaires & par les Prieur Procureur & Boursiers du College d'Harcour, aussi bien que par Maistre Thomas Fortin.

La minute est escrite de la main du sieur de S. Vaast Notaire & commence par ces termes, *Fut present venerable & scientifique personne Maistre Thomas Fortin Docteur en Thelogie, Principal du College d'Harcour fondé en l'Vniuersité de Paris y resident, lequel ayant esté eleu ce jourd'huy Prouiseur dudit College, reconnoissant que cette Charge de Prouiseur & celle de Principal sont incompatibles & ne peuuent resider en vne mesme personne, il a prié & requis les sieurs Prieur, Procureur & Grands-Boursiers dudit College comparans par*

de le vouloir laisser dans ladite Charge de Principal iusques
Ce que lesdits sieurs luy ont accordé pour n'apporter pas sitost de changement à la discipline dudit College, & afin que pendant ledit temps ils puissent choisir & élire vne personne suffisante & capable pour faire la fonction d'icelle charge de Principal de laquelle ledit sieur Fortin sera tenu se demettre en faueur de celuy qui sera nommé & éleu aussi-tost que ledit temps sera expiré, encore que par les Reglemens qui ont esté arrestez cedit jour entre tous lesdits du College, il soit porté que l'on procederoit à l'élection ou continuation du Principal d'iceluy College que

ge que de trois ans en trois ans, *à laquelle condition ledit sieur Fortin a renoncé pour son regard. Ce fut fait & passé à Paris en la Chapelle dudit College l'an* 1665. *le Feurier A midy & ont signé.* Thomas Fortin, auec Paraphe.

Il est aisé de voir qu'il auoient eu intention de faire vn acte public, & non pas vne declaration particuliere sous sein priué, autrement elle eut esté conceuë en autres termes. On peut encore remarquer sur le mesme dessein par ce qui est écrit *que lesdits sieurs Prieur, Procureur & grands-Boursiers du College* estoient comparans par le nom du Procureur estant en blanc. La date n'est pas marquée exqressement ny au commencement ny à la fin de l'acte, le quantiéme jour de Feurier n'est pas marqué, il est est escrit *A midy* pour mettre auant ou apr es midy vne espace ayant esté laissée en blanc entre A & le mot de midy : parce que lors que la minute fut écrite, on ne sçauoit pas si l'acte seroit passé deuant ou apres midy ; & ce mesme vice A midy est encore en vn autre lieu du mesme écrit ; quoy qu'il soit écrit à la fin *& ont signé*, il n'y a que le seul Thomas Fortin qui ait signé, le sieur Noël retira promptement l'acte & le cacha, & toutefois il ne la pas osé signer ou faire signer par ses associez & le Notaire qui l'auoit écrite ne la pas signé : parce qu'estant present à ce qui se passa dans la Chapelle, il reconnut bien que la procedeure estoit extraordinaire.

Il a esté remarqué *que les sieurs Prieur, Procureur & grands-Boursiers dudit College estoient comparant par* en blanc, & toutefois il est dit que *lesdits sieurs ont accordé la priere qui leur auoit esté faite par ledit Fortin de le vouloir laisser dans la charge de Principal iusqu'à.* Ce sont eux-mesmes qui accordent & non pas leur Procureur qui se seroit obligé de faire agréer à ses commettans ce qu'il auroit promis, ou il auroit apporté leur procuration expresse pour accepter & pour accorder & prometre en leur nom, il est vray qu'ils estoient presens & n'auoient point de Procureur. Ils ont fait écrire *que Maistre Thomas Fortin les prie de luy vouloir laisser la charge de Principal iusqu'à* ; mais ils n'ont point marqué le temps jusques auquel ils luy vouloient laisser la Charge, ils ont laissé du blanc apres le mot de *jusque*, afin de le remplir des termes qu'ils auroient voulu.

Il y a dés le commencement vne fausse exposition tres-importante & tres-malicieuse *ayant esté ce jourd'huy éleu Prouiseur du College reconnoissant que cette charge de Prouiseur & celle de Principal sont incompatibles, &c.* Ils veulent faire croire qu'il estoit Prouiseur lors qu'il signa cet acte, ce qui est tres-faux l'ayant signé, comme il a esté dit auant que d'estre éleu Prouiseur, comme il declara par la protestation qu'il fit aussitost qu'il eut esté éleu Prouiseur, ainsi qu'il protesta contre le pretendu Concordat qui fut signé auec ledit acte vn moment auant son élection à la charge de Prouiseur.

On doit obseruer que le Prieur, le Procureur & les grands-Boursiers reçoiuent par cet acte la promesse que l'on faisoit faire audit Fortin que cet acte est contraire à leur pretendu Concordat signé le mesme jour & heure.

Le pretendu Concordat veut que le Principal ne soit nommé que par les pretendus Directeurs & Administrateurs de la Communauté des Pension-

C

naires & exclut le Prieur, le Procureur & les grands-Bourſiers autant que les Artiſtes du droit d'élire le Principal & toutefois cet acte ſupposé fait apres ledit pretendu Concordat, diſpoſe de la charge de Principal contre la forme preſcrite par ledit Concordat. Le Prieur, le Procureur & les grands-Bourſiers ſe font prier par Maiſtre Thomas Fortin de luy vouloir laiſſer la charge de Principal iuſqu'à & luy accordent ſa priere & luy permettent de garder la Principauté juſques à, *afin que pendant le temps ils puiſſent choiſir & élire vne perſonne ſuffiſante & capable pour faire la fonction de la charge de Principal*, ils diſpoſent ainſi de la charge de Principal en qualité de prieur, de procureur & de grands-Bourſiers, & toutefois ils font mention du pretendu Concordat qui leur oſte ce droit & qui met les Regens en la place du prieur, du procureur & des Bourſiers Theologiens & Artiſtes du College.

Il y a encore vne fauſſeté en ce qu'ils ont fait mettre en cet acte que leur pretendu Concordat qu'ils qualifient *de Reglemens*, *auoit eſté arreſté ledit jour entre tous leſdits du College, & tous ceſdits du College* ſont les deſſus nommez prieur, procureur & grands-Bourciers, prouiſeur, & toutefois il eſt faux que le prieur, procureur & les grands-Bourſiers du College ayent tous conſenti à ces pretendus Reglemens, & les ayent ſignez & quoy que les ſieurs Deſauberis & Noel les ayent ſignez nont pas peu le faire en qualité de prieur & de procureur.

Il eſt encore remarquable que cet acte ne s'accorde pas bien auec ſoy-méme en ce qui touche l'incompatibilité pretenduë des charges de Prouiſeur & de Principal, ils font dire à Maiſtre Thomas Fortin contre ſon intention, contre les droits & l'honneur de la charge de Prouiſeur, & contre la verité *qu'il reconnoiſt que la charge de Prouiſeur & celle de Principal ſont incompatibles, & ne peuuent reſider en vne meſme perſonne*; & toutefois ils font qu'il les prie *de le vouloir laiſſer en ladite charge de Principal iuſques, & leſdits ſieurs luy accordent.*

Mais ſi ces charges eſtoient incompatibles, celle de Principal eſtoit vacante au meſme inſtant que Maiſtre Thomas Fortin auroit eſté éleu Prouiſeur, il ne la pouuoit pas tenir vn moment, & leſdits ſieurs ne le pouuoient pas diſpenſer de l'incompatibilité, ou s'ils le pouuoient pour vn temps & iuſques à, ils le pouuoient pour touſiours, & il auroit eſté en leur volonté & pouuoir de les rendre fort compatibles, comme en effet elles le ſont de leur nature.

C'eſt par cet acte ſi plein de vices, de fauſſetez & de contradictions, ſi informe, & pratiqué auec tant d'artifice & de mauuaiſe foy, & caché iuſques à preſent auec tant de ſoin, & qui ne deuoit iamais paroiſtre, ſi les parties auoient quelque ſoin de leur reputation. C'eſt cet acte duquel ils font maintenant parade; c'eſt là cette *declaration* que les parties pretendent *auoir eſté donnée par Maiſtre Thomas Fortin de l'incompatibilité des deux charges de Prouiſeur & de Principal.* Enfin c'eſt là cet acte que les parties employent auec celuy du 12. Feurier, *comme vne piece deciſiue, & à laquelle il n'y a point de repartie.*

Pour faire voir de ſuite quelle eſt la force de toutes leurs argumentations touchant la charge de Principal, il eſt à propos de rapporter en ce lieu les ſix qu'ils ont ſeparez des premieres, & rejettées à la fin du Chapitre parceques'il

ses eussent mises en vne mesme veuë, on auroit aussi-tost apperceu leurs repetitions & redites.

Le titre est *que le Principal du College d'Harcour ne doit pas estre mis par le seul Prouiseur.*

C'est merueille qu'apres auoir soutenu que le Prouiseur est vn homme du dehors, qui ne doit point demeurer dans le College, qui n'a point droit d'élire vn Principal par le Statut, d'admettre vn seruiteur en la Maison, & auoir fait tous les efforts possibles dans le premier Chapitre de leur Réponse, pour le priuer de tous emolumens, & le chasser du College; ils ne se soient encore portez à cet excés de dire qu'il ne deuoit point auoir de part en l'élection du Principal.

S'il leur auoit pleu de prendre garde à l'Imprimé auquel ils ont entrepris de respõdre, ils y auroient trouué par auance la refutation de tous leurs argumens.

La premiere argumentation est *que ny le Prouiseur, ny le Prieur, ny le Procureur, ny aucun autre Officier dudit College, n'est éleu par le seul Prouiseur.*

Cette raison ne prouue rien, si l'on s'en doit rapporter à ce que les parties ont escrit que le Principal n'a esté dans le College que plus de 150. ans apres son establissement, il s'ensuit que cette charge n'a pas esté reglée par le Statut; & partant que le Prouiseur & Maistre de la Maison, qui tient la place du Fondateur y doit pouruoir; mais en verité le Fondateur y a pourueu en establissant vn Prouiseur & Maistre de la Maison, qui est le vray Principal. M. Estienne Geruais l'a ainsi pratiqué, le Parlement confirmé, les derniers Prouiseurs l'ont ainsi pratiqué durant 67. ans, en faisant des fonctions de Principal par eux-mesmes, & en y commettant; & Monsieur Turgot a declaré en termes exprés qu'il auoit ce droit & pouuoir en la commission de Principal, qu'il donna le 21. de Iuillet 1615. *Ie soussigné*, ce sont les termes, *Prouiseur & Maistre du College, auquel il appartient par nostre Statut, de pouruoir & commettre audit Office de Principal, promets & m'oblige, &c.*

Ils disent en second lieu *que ceux qui doiuent trauailler auec le Principal à la discipline, comme est le Sous-principal & seroient les Prefets des Chambres, non plus que le Bibliothequaire, ne doiuent pas estre éleus par le seul Prouiseur; ainsi qu'il paroist par vn article du testament de feu Monsieur Padet.*

Quoy que la responsе faite à la 3. des 9. premieres argumentations suffise à celle-cy, on adjoustera toutefois que l'on ne peut pas conclure que le Principal doiue estre éleu par le Prouiseur, le Prieur & le Principal, de ce que Monsieur Padet a voulu que le Sous-principal & Bibliothequaire soient éleus par le Prouiseur, le Prieur & le Principal. Le Principal qui doit estre éleu ne pourroit pas estre nommé par le Principal qui ne seroit pas & qui auroit cessé d'étre, l'élection du Principal seroit donc reduite au Prouiseur & au Prieur; ce qui seroit renuerser l'acte du 12. Feurier, & tout ce que les parties ont produit en cette matiere.

Monsieur Padet pouruoit par son Testament à la nomination d'vn Bibliothequaire qui n'a point esté dans le College auquel il assigne vingt escus. Si quelqu'vn adioutoit vn fonds plus considerable, il pourroit aussi apposer vne autre condition & augmenter le nombre des Electeurs d'vn Bibliothecai-

re n'ayant pas moins ce droit que Monſieur Padet la eu ; & toutefois ſa diſpoſition ne changeroit point le droit d'élire le Principal. Ainſi la fondation de deux nouuelles Charges ne peut ſeruir de regle pour l'élection du Principal que Monſieur Padet n'a point fondé, & comme elle ne change point la forme de l'election du Prouiſeur, du Prieur, des Procureurs du College ny des Regens, elle ne change point auſſi celle de Principal.

Leur troiſiéme raiſon eſt priſe de la pratique qu'ils diſent eſtre contraire à la pretenſion du Prouiſeur, & laquelle ils pretendent prouuer par quelques baux à ferme du ſiecle paſſé, auſquels on a reſpondu dans les pages 42. 43. &c. de l'Imprimé, & qu'auſſi ce n'eſt qu'vne partie de la ſeptieſme de leurs neuf argumentations à laquelle on a répondu, ainſi qu'à la fin de leur premiere argumentation,

Ils diſent en quatrieſme lieu *que ce n'eſt pas le Prouiſeur, mais le College qui paye les appointemens du Principal, des reuenus duquel le Prouiſeur ſeul ne diſpoſe point. Ce qui paroiſt par les Statuts & par les liures des Comptes.*

On monſtrera cy-apres le droit qu'a le Prouiſeur de ſeul diſpoſer en beaucoup d'occaſions du reuenu du College pour ſon bien & honneur, & que c'eſt á luy de diminuer du reuenu des Bourſiers les plus accommodez pour en donner aux pauures.

On monſtrera auſſi par les Comptes que de tres-notables payemens ont eſté faits par l'ordre des Prouiſeurs en pluſieurs & diuerſes occaſions, & il eſt auſſi porté par les comptes du temps de Monſieur Turgot qu'il auoit aſſigné les appointemens des Principaux du College, comme il a eſté prouué par les Commiſſions & par les Extraits qui ont eſté produites, & Maiſtre Thomas Fortin n'a ioüi durant 15. ans des appointemens de Principal qu'en vertu de la Commiſſion de feu Monſieur Padet. Il ne s'enſuit pas de ce que le Principal eſt gagé du bien de tout le College qu'il doiue eſtre nommé par tous les membres, ou par les Bourſiers Regens, ou par tous les grands-Bourciers, Les Regens ſont logez aux dépens du College, & ils ont eſté ſtipendiez par le College, & toutefois les Bourſiers n'ont jamais nommé les Regens, & ne pretendent pas encore les nommer. Tous les Bourſiers reçoiuent des reuenus du College, & toutefois ils ne ſont pourueus que par le Prouiſeur ſelon le Statut.

La Cinquiéme raiſon eſt *que le Principal deuant eſtre capable de faire les repetitions aux Eſcoliers de toutes les Claſſes dudit College, & meſme faire quelquefois leſdites Claſſes en l'abſence des Regens, il doit pluſtoſt eſtre au choix de pluſieurs que du ſeul Prouiſeur, qui peut quelquefois n'eſtre pas capable d'en iuger.*

Cette raiſon ſuppoſe fauſſement que le pouuoir & le droit de nommer aux Charges, ne depend que de la Science & n'appartient qu'aux plus ſçauans, qui eſt vne opinion, pour ne pas dire d'auantage condamnée. Le ſçauoir eſt requis en ceux qui pouruoient aux Charges & de l'Egliſe & de l'Eſtat, mais il ne s'enſuit pas que le ſçauoir donne le droit & le pouuoir à ceux qui ne l'ont pas d'ailleurs. Il eſt queſtion de connoiſtre qui a le droit de nommer vn Principal, ce qui doit eſtre eſtabli par les Loix, les Ordonnances, par les Arreſts, les Reglemens & la poſſeſſion, & non point par des argumentations friuoles.

pour

Leur 6. & dernier Syllogiſme eſt la repetition de leur neufiéme argumentation qui ſuppoſe l'acte du 12. Feurier 1665. pour le prouuer & l'autoriſer ils rapportent leur volonté pour monſtrer qu'elle eſt iuſte, il les faut croire quand ils ont dit qu'ils n'apporteroient point d'autre acte pour le ſoutenir & pour appuyer leurs pretentions. Ils ne ſe ſont point mis en peine d'apporter & produire aucune Ordonnance, aucun Arreſt, Statut, ni aucun Acte public pour defendre la iuſtice de leur cauſe, ils ont ſeulement employé & rebatu des argumentations, ils ne ſe ſont mis en peine que d'attaquer & détruire, & pour cet effet ils ont veritablement produit quelques baux à ferme du ſiecle paſſé qui deſtruiſent leur acte, & ne portent point de preiudice au droit du Prouiſeur.

La refutation briéue de leurs quinze argumentations precedentes pourroit ſuffire pour toute reſponſe à leurs longues eſcritures, & l'on pourroit meſpriſer leurs digreſſions continuelles, leurs lieux communs hors de propos, leurs froides interrogations, leurs figures groſſieres, leurs amplifications inutiles, & meſpriſer auſſi beaucoup de paroles picquantes, beaucoup d'injures & d'inuectiues.

Mais on ne peut pas paſſer ſous ſilence les fauſſes interpretations qu'ils ont données aux Ordonnances, aux Arreſts, les corruptions & les falſifications qu'ils ont faites de la pluſpart des Extraits des Comptes qu'ils ont rapportez : & ſur tout il eſt iuſte de ne pas laiſſer ſans reſponſe les fauſſes ſuppoſitions, les accuſations atroces & criminelles contre les viuans & les morts, & ne laiſſer pas preualoir le menſonge ſur la verité, & la calomnie ſur l'innocence.

Les parties n'ont pas mieux reuſſi dans les raiſons qu'ils apportent pour détruire les preuues de M. Thomas Fortin, qu'en celles qu'ils ont employées pour appuyer leurs pretentions. On auoit dit en la page 25. de l'Imprimé *que le Statut du College d'Harcour a eſtably le Prouiſeur Maiſtre de la Maiſon, qui eſt compoſée de Maiſtres és Arts eſtudians en Theologie, & de Bourſiers Artiſtes, & partant Principal ou Maiſtre Principal.*

Ils diſent, à ce compte, *qu'il faudroit que tous ceux qui ſont appellez Maiſtres des Colleges, fuſſent auſſi Principaux. Ce qui n'eſt pas vray*, & rapportent l'exemple du ſeul Grand-Maiſtre du College de Nauarre.

Il eſt bien facile de conclure que le Statut du College d'Harcour a fait le Prouiſeur Principal du College ; parce qu'il l'en a fait le Maiſtre, & luy a donné les fonctions de Principal & de Superieur ſur tous ceux qui demeurent dans le College : La conſequence eſt neceſſaire, & il a eſté montré ſuffiſamment dans les pages 26. 27. &c. de l'imprimé, que tous ceux qui ſont appellez Maiſtres par les Statuts des Colleges, ſont eſtablis Principaux ; comme on la montré en reſpondant à la premiere de leurs quinze argumentations.

Mais pour reſpondre vne bonne fois pour toutes ſur ce qu'ils rebattent ſans ceſſe du Prouiſeur & du Grand-Maiſtre du College de Nauarre, outre ce qui a eſté dit des Prouiſeurs honoraire & oneraire de ce College, on adiouſte que l'exemple du College de Nauarre ne leur peut ſeruir ; au contraire, que l'on en tire vne conſequence contre leur pretention, pour montrer que ceux qui ſont appellez Maiſtre d'vn College, d'vne Communauté, ou d'vne Maiſon, ſont

proprement ceux qu'on appelle auiourd'uy Principaux d'vn mot plus ordinaire.

Il eſt vray que dans le College de Nauarre il y a cecy de ſingulier, qui marque ſa grandeur & la magnificence de Ieanne Reine de France & de Nauarre ſa Fondatrice, qu'il y a trois Compagnies qui ont chacune leur Chef, qui eſt appellé dans les Statuts & anciennes pieces *Maiſtre*, & non pas Principal : depuis le temps de ſa fondation, il eſt arriué, qu'on appelle communément Principaux les Maiſtres de la Communauté des Artiſtes & des Grammairiens, & le nom de Grand-Maiſtre eſt demeuré par excellence au Maiſtre des Theologiens : Mais tant s'en faut que de cet exemple l'on puiſſe conclure que le Maiſtre des Theologiens ne puiſſe eſtre appellé Principal, qu'au contraire il s'enſuit qu'il eſt veritablement Principal & le Maiſtre Principal. Car ſi les Principaux des deux Communautez ſont appellez Principaux parce que la fondation leur donne la qualité de Maiſtres de ces deux Compagnies, à plus forte raiſon le Maiſtre de la premiere Compagnie peut eſtre appellé Principal. A quoy on adiouſte que par les anciens titres & Arreſts ce Grand-Maiſtre eſt appellé, comme auſſi les Maiſtres d'aucuns Colleges de l'Vniuerſité & Gouuerneurs du College : qualitez qui marquent vne autorité principale. Celuy qui eſt dans le College de Liſieux ce que le Grand-Maiſtre eſt à Nauarre, le premier Maiſtre de la Maiſon & le chef des Theologiens, eſt appellé Maiſtre *Principal* dans le Statut ; & l'on auoit ſuffiſamment montré en la page 29. & 30. de l'Imprimé que le mot de Maiſtre de College emporte le nom & la fonction de Principal. Ce que les parties ont diſſimulé & laiſſé ſans reſponſe. D'où l'on peut voir, qu'il conuient en ces rencontres, conſiderer les fonctions autant & plus que les noms, qui ſelon l'Article 22. de l'Appendice à la Reforme de l'Vniuerſité s'impoſent ſelon la couſtume des lieux.

Sur ce qui auoit eſté dit en la page 25. de l'Imprimé, *que le Prouiſeur auoit eſté fait Maiſtre du College, composé de Maiſtres és Arts eſtudians en Theologie, & de Bourſiers Artiſtes :* les parties demandent *ſi le College n'eſt pas auſſi aujourd'huy compoſé de Regens & Penſionnaires, qui font vne troiſieſme Communauté, qui doit eſtre gouuernée par vn Principal, qui n'a garde d'eſtre le Maiſtre dont parle le Statut, puis qu'il n'a eſté introduit au College que plus de* 150. *ans apres, auec la Regence & l'exercice des Claſſes.*

On n'auoit point fait mention de la Communauté des Penſionnaires, qui ne compoſoit pas le College lors qu'il fut premierement eſtabli, & M. Thomas Fortin fondant ſa raiſon ſur le Statut ; & parlant du College en ſon commencement n'a pas pû dire qu'il eſtoit alors compoſé de la Communauté des Penſionnaires, & des deux anciennes Communautez : Ce luy eſt aſſez que le Statut l'ait eſtabli Maiſtre Principal ſur les deux anciennes Communautez, & ſur tous ceux qui demeureroient dans le College, pour montrer qu'il eſt le naturel & legitime Principal, & qu'il ne s'eſt pû eſtablir du depuis aucune Communauté dans le College, qui ne ſoit commiſe à la direction du Prouiſeur, & ſur laquelle il n'ait pouuoir en qualité de Maiſtre. Ce raiſonnement eſt d'autant plus fort qu'il a eſté prouué cy-deuant par le 12. Article du Statut que les parties ſe trompent quand ils s'imaginent qu'il n'y auoit point *de Regence & d'e-*

xercice des Classes dans le College dés qu'il fut fondé.

Les parties ne se trompent pas moins quand ils s'imaginent qu'il n'y a point de Principal en aucun autre College, sinon en ceux où l'on fait vn plein & entier exercice, comme on parle auiourd'huy, & qu'ils supposent que les Superieurs des autres Colleges ne sont pas veritablement Principaux. Les charges ne changent pas de nom, soit que l'exercice des Classes soit introduit dans vn College, soit qu'il en soit osté. Les Maistres des Colleges de Iustice, de Bourgogne, de Boncour, de Sainte Barbe, de Coqueret, de Bayeux & de Narbonne, & plusieurs autres, dans lesquels on a autrefois enseigné, ne sont pas moins Principaux qu'ils l'estoient pendant qu'il y auoit exercice.

Ils fondent sur la mesme erreur le discours qu'ils mettent en suite, *que les Prouiseurs & Maistres des autres Colleges où il n'y a point de Regens & d'exercice de Classes, sont obligez à prendre le soin de veiller sur les mœurs & sur les estudes des Boursiers; de sorte qu'ils les prennent non pas comme Principaux qui soient Maistres de la discipline des Classes, & qui ayent l'intendance des Regens & de tous les Escoliers; mais comme* PROVISEVRS *ou Maistres Superieurs des Boursiers, sur lesquels ils n'auroient plus de veüe s'ils n'estoient plus Boursiers, & qu'ils ne fussent simplement qu'Escoliers.*

Ils auancent tout cela sans connoissance & contre l'vsage. L'obligation de veiller sur les mœurs & les estudes des Boursiers & des Escoliers, ne dépend point de l'exercice des Classes, & la qualité de Principal ne dépend point de cet exercice. Les Superieurs des Colleges où il n'y a point de Classes sont aussi-bien Principaux que les Superieurs des Colleges où l'on tient Classes, & ces Superieurs sont reconnus pour Principaux qui doiuent establir la discipline, & mettre les Regens. Par l'Article 17. de l'Arrest de 1577. qui porte Reglement general pour l'Vniuersité: *Il est enjoint aux Senieurs, Superieurs &* PRINCIPAVX *des Colleges où il n'y a à present exercice, y en establir tant en Philosophie que Grammaire, auec le nombre des Boursiers de la qualité requise par les Statuts & fondations d'iceux dedans la feste saint Remy prochainement venant.*

Ils sont dans la mesme erreur quand ils disent que les Principaux des Colleges où il n'y a point d'exercice, n'ont pas droit de veiller sur les mœurs & sur les estudes des Ecoliers qui ne sont pas Boursiers, & qui demeurent dans les Colleges. Ces Prouiseurs, Maistres ou Principaux ne doiuent pas souffrir qu'il y ait des Escoliers demeurans en leur College, sans prendre garde sur leurs déportemens & sur leurs estudes. Et bien que ces Escoliers soient sujets à la discipline des Colleges où ils vont prendre leurs leçons, ils ne sont pas exempts de l'ordre & discipline des Colleges qu'ils habitent.

On peut remarquer qu'ils accordent icy *que les Prouiseurs & Maistres des Colleges sont obligez de veiller sur les mœurs & sur les estudes des Boursiers:* En quoy ils ne s'accordent pas auec eux-mesmes, apres auoir dit & repeté tant de fois *que le Prouiseur du College d'Harcour est vn homme de dehors, qui ne doit pas demeurer dans le College, mais est obligé seulement d'estre deux ou trois fois par an à Paris, pour visiter quelquefois ledit College, assigner les Chambres aux Boursiers*, Art. 5. du Statut; *s'informer par le moyen des Officiers qui sont obli-*

gez d'y resider, de ce qui s'y passe, Art. 82. *& entendre les comptes*, Article 74. Et que les Prouiseurs *sont des personnes du dehors des Colleges, dont ils ne sont que des Protecteurs & des personnes honorables, desinteressez à qui les Fondateurs se sont confiez pour tenir la main à l'execution de leurs volontez, tels que sont le Prouiseur de Sorbonne aujourd'huy Monsieur l'Archeuesque de Paris, celuy de Nauarre Monsieur l'Archeuesque d'Auche, Monsieur l'Archeuesque de Sens Prouiseur des Grassins, Monsieur l'Abbé de Montirandé, Monsieur l'Abbé de Marmoutier Prouiseur du Plessis, &c. En vn mot, que les Prouiseurs des Colleges n'en sont que les patrons, & pour ainsi dire les Mecænas & d'honorables Protecteurs, qui doiuent par vn zele desinteressé employer leurs amis, leur credit, & leurs biens mesmes, pour les defendre, pour les maintenir dans leurs droits & leurs priuileges, pour conseruer & mesme augmenter leurs reuenus* DESTINEZ, disent-ils, A CEVX QVI PAR LEVRS *soins & par leurs trauaux doiuent estre vtils au public, & seruir l'Eglise & l'Estat, en* ENSEIGNANT LES AVTRES.

Selon la pensée des parties les Prouiseurs & Maistres des Colleges ne doiuent estre que des Princes & grands Seigneurs, qui augmentent par leur grand pouuoir & credit les priuileges, les droits & les reuenus des Colleges *destinez à l'entretenement des Regens:* Les pauures Boursiers sont exclus, & l'intention des Fondateurs est frustrée; mais ces Patrons, ces Collateurs, ces Prouiseurs, ces Mecænas & grands Seigneurs *ne se pourroient pas arrester à veiller continuellement sur les mœurs & sur les etudes des Boursiers & des Escoliers.*

Ils pensent destruire la preuue qui auoit esté tirée de l'article 65. & tout le droit de donner les signets à ceux qui se veulent presenter à l'examen des Bachelier, Licentié, & de Maistres és Arts, par vne distinction qu'ils inuentent sur la licence que le Prouiseur deuoit donner selon cet article, & sur les signets que donnent les Principaux des Colleges de plein & entier exercice : mais cette distinction est imaginaire, & euidemment ruinée parce qu'on leur a prouué par le Statut qu'il y a eu exercice des Arts & de Theologie dans le College d'Harcour aussi-tost qu'il a esté fondé.

Ils confondent l'vsage du temps present auec celuy du passé, & ils rapportent l'ancien estat au nouueau : & parce que depuis peu d'années, pour distinguer en l'Vniuersité ceux qui doiuent auoir part au reuenu de ses Messageries, on a appellé certains Colleges de plein & entier exercice, ils argumentent de cet vsage contre l'ancien. On ne fait pas toutesfois difficulté de leur dire que l'attestation du Principal du College de Iustice, duquel ils ont apporté l'exemple, seruiroit à vn Escolier ou Boursier qui estudieroit à present en Philosophie dans ce College, comme elle a serui à ceux qui y ont estudié autrefois sous Monsieur de Gamache, & de nostre temps sous le sieur Saunier.

On enseignoit publiquement il n'y a pas 80. ans presque dans tous les Colleges de l'Vniuersité; entr'autres dans ceux qui sont voisins d'Harcour, comme de Iustice, de Bayeux, de Narbonne, & dans celuy de Bourgogne, qui a esté vn des plus florissant de l'Vniuersité, & dans lequel Monsieur de Roüen celebre Professeur de l'Vniuersité a enseigné, comme aussi dans celuy de Harcour auec vn applaudissement de trois ou quatre cens Escoliers, a escrit qu'il estoit

en

en son temps aussi difficile d'obtenir la place d'vn Regent, que celle d'vn Chanoine en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris.

Le tesmoignage de ce grand homme doit estre d'autant plus considerable aux parties, *qu'il auoit enseigné les quatre dernieres années de sa profession au College d'Harcour, auec vn applaudissement de trois ou quatre cens Escoliers.* Qu'il a esté Doyen de la Nation de Normandie, à laquelle il a fait des legs, & fondé les Messes qui se disent au College d'Harcour & de Iustice, les iour des élections des Intrans.

Au lieu de respondre à toutes les raisons contenuës en l'Imprimé touchant la charge de Principal, ils pretendent en ramasser en peu de paroles toute la force, & les destruire toutes par vn Sophisme de leur inuention.

Le Principal est Maistre,

Le Prouiseur est Maistre.

Donc le Prouiseur est Principal.

Mais pour ce Sophisme on leur rend ce raisonnement sommaire. Le Maistre du College auquel le Statut & la possession attribuë la direction de tout le College, en est le Principal-né; & il est nommé Principal & Superieur du College par les Ordonnances, par les Arrests du Parlement, & par les Reglemens de l'Vniuersité. Le Prouiseur du College d'Harcour est appellé Maistre de la Maison, ou du College par le Statut; il en a la direction par le mesme Statut, & est en possession de faire les fonctions de Principal: partant le Prouiseur du College d'Harcour est le Maistre & le Principal du College d'Harcour: duquel sommaire l'on peut voir les preuues estenduës dans les pages 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. & 35. de l'Imprimé, contre lesquelles les parties n'ont peu rien alleguer; mais ils se sont arrestez à chicaner & pointiller sur des mots, à discourir hors du sujet, & à dire des inuectiues.

M. Thomas Fortin n'a pas pretendu que pour estre seulement appellé *Maistre*, il s'ensuiue qu'il soit le Principal du College, il n'ignore pas que les Boursiers Theologiens du College, & les Regens sont appellez Maistres, mais il pretend estre Superieur & Principal du College, dautant que par le Statut il en est establi le Maistre. Ceux qu'on appelle à present grands-Maistres dans les Colleges de l'Vniuersité, sont seulement appellez Maistres dans les Statuts. Il n'y a pas plus de raison de les appeller grands-Maistres que de donner le mesme nom au Prouiseur du College d'Harcour. M. Thomas Fortin ne croiroit pas estre plus honoré par le nom de grand-Maistre, que les parties ne luy peuuent oster, comme il ne dépend pas d'eux de luy donner vn autre nom.

Mais parce qu'ils ont creu qu'il se veut flatter du nom de grand-Maistre, il les auertit que l'accusation de vanité qu'ils pensent ietter contre luy, tomberoit sur vn homme le plus modeste de son siecle, ils trouueront dans les comptes que Monsieur Padet en les approuuant a pris la qualité de Grand-Maistre, & a escrit de sa main & signé *Petrus Padet Prouisor & magnus Magister domus.* On les pourroit aussi auertir que si le nom de *Grand* leur déplaist dans le titre du Maistre du College, qu'ils n'ont pas raison de le prendre au preiudice des Boursiers Artistes & Grammairiens, en se nommant *grands-Boursiers*, & les autres *petits.*

Il feroit ennuyeux de rapporter toutes les refponfes qui ont efté cy-deuant faites, à ce qu'ils ont fi fouuent rebatu que les Prouifeurs des Colleges, & le grand-Maiftre du College de Nauarre n'en font pas les Principaux : ce qu'on a dit vne fois doit fuffire à leurs repetitions.

La diftinction qu'ils mettent entre les Maiftres & grands-Maiftres, qui ont, ou qui n'ont pas le nom de Prouifeurs, ne merite pas qu'on s'arrefte à la refuter; il eft ridicule de penfer que le Maiftre de la maifon n'en foit pas le Superieur & Principal: parce qu'il en eft auffi nommé le Prouifeur, ils deuroient auoir apporté les termes de Statuts, d'Arrefts, d'Ordonnances, ou du moins des textes de quelques bons Autheurs pour fonder cette imagination.

Le Maiftre du College d'Harcour n'eft pas appellé Prouifeur par la feule raifon *qu'il pouruoit aux Bourfes*, comme les parties le fuppofent : on a montré que tous les Prouifeurs ne conferent pas les Bourfes, & que tous les Collateurs des Bourfes ne font pas appellez Prouifeurs non plus que les Collateurs des Benefices & des Offices. Le nom, comme la charge de Prouifeur, s'étend au foin & à l'adminiftration qu'il doit auoir, tant des biens du College, que des perfonnes qui y refident.

La diftinction qu'ils apportent entre le Prouifeur du College d'Harcour & les grands-Maiftres des Colleges du Pleffis & du Cardinal le Moine, pour pretendre que les Arrefts donnez au profit des grands-Maiftres de ces deux Colleges, ne doiuent pas eftre tirez à confequence pour le College d'Harcour, eft contraire à tout bon raifonnemẽt. Ils attribuent la caufe de cette difference en ce que ces deux grands-Maiftres ne font pas Prouifeurs, & ne conferent pas les Bourfes, & le Prouifeur du College d'Harcour les confere.

Quand on auroit accordé, difent-ils, *à Monfieur Fortin que tous ceux qui font appellez grands-Maiftres fimplement feroient auffi Principaux ; ce qui eft tres-faux, on luy nieroit encore que ceux-là fuffent Principaux, lefquels auec le nom de Maiftre, portent auffi celuy de Prouifeur, tel qu'eft le Maiftre de la maifon d'Harcour, qui s'appelle auffi Prouifeur puis qu'il a droit de pouruoir à toutes les Bourfes du College : au lieu que les grands-Maiftres du Pleffis & du Cardinal le Moine, qui font ceux qu'apporte le fieur Fortin en fa faueur, ne s'appellent pas* P*rouifeurs, & ne le font pas en effet, puifque c'eft l'Abbé de Marmouftier qui eft* P*rouifeur du* P*leffis, & que dans le Cardinal le Moine d'autres que le grand Maiftre* POVRVOIENT AVX BOVRSES ; *outre que ce dernier n'eft pas* P*rincipal-né, & que les Arrefts qu'on rapporte qui ont efté rendus pour le continuer* P*rincipal, ne font interuenus que pour ce qu'il auoit efté éleu* P*rincipal par les Bourfiers. Et encor ne font-ce que des Arrefts de prouifion, & qui portent en termes exprés que c'eft fans tirer à confequence, iufque-là que M. Emond Richer, qui a exercé les deux charges de grand-Maiftre & de Principal, demeure d'accord dans vn Arreft cité dans le Factum dudit fieur Fortin, que ce font deux charges bien differentes, & que celle de grand-Maiftre l'occupoit affez fans celle de* P*rincipal. Mais comme les Bourfiers l'auoient éleu* P*rincipal pour vn temps, & que les Regens &* P*edagogues : Ce font les termes dudit Arreft, interuinrent à ce qu'il continuaft d'exercer la* P*rincipauté, à caufe de fon grand merite, la Cour l'ordonna ainfi par fon Arreft du* *fans neanmoins tirer*

à consequence, & par prouision seulement.

Le nom de Prouiseur ne porte aucune difference, les Statuts de ces trois Colleges donnent aux trois Superieurs le nom de Maistres de la Maison, ou du College, & la Maistrise du College, selon la veritable interpretation & signification des mots est la Principauté. Ces deux grands-Maistres ne sont pas sans pouuoir sur l'institution des Bourses.

Le grand Maistre du College du Plessis a droit d'examiner ceux qui sont pourueus des Bourses par l'Abbé de Marmoustier, qui est le Collateur des Bourses, & n'est pas le Prouiseur du College. *Les pourueus desdites Bourses sont tenus de presenter leurs lettres & prouisions au grand-Maistre, pour icelles voir & examiner, s'informer de la vie & mœurs des impetrans, & s'ils sont de la qualité requise par les Statuts.* Ce sont les termes d'vn Arrest du 7. Septembre 1632. que les parties n'ont peu ignorer, ayant esté rapporté dans les pages 32. & 69. de l'Imprimé.

Il est manifeste que ce pouuoir ne luy a esté attribué par les Arrests, que conformement aux Statuts, & pour refuser ceux qui n'auroient pas les qualitez requises par le Statut, & receuoir ceux qu'il iugera à propos.

C'est chose bien estrange que les parties ayent osé auancer *que le grand-Maistre du College du Cardinal le Moine ne s'appelle pas* P*rouiseur, & ne l'est pas en effet, & que dans ledit College d'autres que le grand-Maistre pourueoient aux Bourses.* Mais si suiuant leur definition le nom de Prouiseur appartient aux Superieurs qui pouruoyent, & n'appartient pas aux autres, le Maistre du College d'Harcour n'a pas plus de droit d'estre appellé Prouiseur que le grand-Maistre du College du Cardinal le Moine : parce que le Statut de ce College ne luy donne pas moins le droit de conferer qu'à celuy du College d'Harcour.

Il se rencontre heureusement que le 8. article du Statut du College d'Hacour, qui donne au Maistre du College le droit de pouruoir aux Bourses, a esté transcrit en propres termes du 6. article des Statuts du Cardinal le Moine, faits peu d'années auparauant.

Voicy le 6. article du Statut du College du Cardinal le Moine : *Et ordino quòd præsentatio huiusmodi dicto Magistro domus fieri habeat : & si præsentatus idoneus vita & moribus, & habilis ad sciendum per Magistrum domus præfatæ inueniatur, ipse recipiatur : si verò secus fuerit, adhuc eadem persona alium repræsentet, & admittatur seu repellatur, vt est dictum : Si verò secunda vice repellatur præsentatus ius præsentandi amittat. Et tunc dictus Magister domus de persona idonea* PROVIDEAT *iure illius qui constituit victum in aliis præsentationibus semper saluo. Ne tamen dictus Magister domus ingerat difficultates, vt prouisio ad manum suam deueniat, statuo quod idem Magister habeat eligere de ciuitate, vel Diocœsi de qua est ratione originis, vel domicilij, ille qui constituit victum, si est ibi idoneus : alioquin de ciuitatibus & Diœcesibus contiguis.*

Ils blessent encore plus la verité en vne autre matiere ; parce qu'ils ne la pouuoient pas ignorer, ils disent que le grand-Maistre du College du Cardinal le Moine *n'est pas* P*rincipal-né.* Ils ont veu en la page 37. & 38. de l'Imprimé que l'Vniuersité de Paris a iugé le contraire par sa memorable Sentence du 14.

Decembre 1584. *Magiſtrum de Laffilé eſſe Gymnaſiarcham* NATVM *eumque boni publici cauſa ad hoc munus obeundum potius eſſe cogendum, quam alium mercenarium eſſe creandum, eiuſdemque noui* P*rimarij electionem nihil præter ſeditionem & diſcordiam excitare in Collegio.*

La Cour a ordonné l'execution de cette Sentence par ſon Arreſt de 1602. & par pluſieurs autres ſuiuans rapportez, ainſi que cette Sentence en la page 37. & 38. de l'Imprimé.

Ils adjouſtent auec vne pareille hardieſſe *que les Arreſts qui ont eſté rendus pour continuer* P*rincipal le grand-Maiſtre du College du Cardinal le Moine, ne ſont interuenus que parce qu'il auoit eſté éleu Principal par les Bourſiers.*

M. Emond Richer ne fut maintenu par l'Arreſt du 4. Septembre 1602. que ſur la Requeſte preſentée par les Cenſeurs de l'Vniuerſité, qui demandoient l'execution *du Reglement de l'Vniuerſité.* Et tant s'en faut *que cet Arreſt ſoit interuenu parce qu'il auoit eſté éleu Principal par les Bourſiers*, qu'au contraire les Bourſiers auoient éleu vn autre Principal, qui eſtoit en cauſe, & qui demandoit d'eſtre conſerué en vertu de ſon élection; & M. Emond Richer n'auoit autre droit pour tenir la Principauté que celuy d'eſtre le Maiſtre du College, & conſequemment *Principal-né*, comme il auoit eſté declaré par la Sentence de l'Vniuerſité.

Il eſt encore faux que tous les Arreſts obtenus par M. Emond Richer touchant la Principauté, *ne ſoient que de prouiſion ſeulement, & qui portent en termes exprés que c'eſt ſans tirer à conſequence.* Il eſt vray que ſur le trouble & l'empeſchement fait à M. Emond Richer par les Bourſiers, par le Principal qu'ils auoient nommé, par les Regens, par les patrons & preſentateurs des Bourſes; & que ſur la Requeſte des Cenſeurs de l'Vniuerſité le Parlement auant que faire droit definitiuement, ordonna par prouiſion le 4. de Septembre 1602. *que Richer exerceroit la charge de Principal, & fit defenſes aux Bourſiers de le troubler ny empeſcher.*

Mais apres que les parties eurent produit, & que les Bourſiers eurent employé toutes les meſmes raiſons que les Regens du College d'Harcour alleguent contre M. Thomas Fortin & beaucoup d'autres particulieres & fort conſiderables, que les Bourſiers Regens du College n'ont pas, il interuint Arreſt definitif le 10. Septembre 1605. qui fut confirmé par vn autre de l'an 1607. Le mot *ſans tirer à conſequence*, qu'il a plû aux parties d'adjouſter aux prononcez de ces Arreſts, ne ſe trouue en pas vn.

Ils voudroient faire croire *que Maiſtre Emond Richer eſt demeuré d'accord dans vn Arreſt cité dans le Factum dudit ſieur Fortin que les charges de grand Maiſtre & de Principal ſont deux charges bien differentes, & que celle de grand Maiſtre l'ocupoit aſſez ſans celle de* P*rincipal.* Maiſtre Emond Richer eſtoit bien éloigné de croire que les charges de grand Maiſtre & de Principal *fuſſent bien differentes*, puis qu'il auoit le iugement de l'Vniuerſité de 1584. qui declare le grand Maiſtre du Cardinal le Moine P*rincipal né* dudit College, ſur laquelle Sentence il eſtoit fondé pour exercer la charge de Principal. Il eſt vray qu'il a diſtingué deux fonctions de Principal né, dont l'vne regarde la direction particuliere des Claſſes, l'autre vn ſoin plus eſtendu ſur

toutes

toutes les affaires du College, & il a voulu faire entendre qu'il auoit assez d'autres occupations comme grand Maistre, & ne desiroit pas s'attacher auec ardeur à la direction des Classes, qui s'appelle communement la charge de Principal; mais il ne demeure pas d'accord *que les charges de grand Maistre & de Principal soient deux charges bien differentes.*

Ils ont encore adjoûté vne falsification notable sur l'Arrest du 4. Septembre 1602. qui est tout contraire à la teneur, *comme les Boursiers*, disent-ils, *l'auoient élu Principal pour vn temps, & que les Regens & Pedagogues, ce sont les termes dudit Arrest, interuinrent à ce qu'il continuast d'exercer la Principauté à cause de son grand merite.* Ils veulent faire entendre que l'Arrest n'a esté donné qu'en consideration de ce que les Boursiers auoient éleu Principal M. Emond Richer, ce qui est si peu vray qu'ils auoient élu vn autre Principal pour deposseder ledit Richer de la Principauté.

On a pareillement découuert la fausseté de ce qu'ils disent *que les Regens & Pedagogues interuinrent à ce que ledit Richer continuast d'exercer la Principauté à cause de son grand merite*; Au contraire les Regens & Pedagogues interuinrent auec les Boursiers, les Patrons & presentateurs aux Bourses.

On ne se peut assez estonner pourquoy les parties ont osé supposer *que les Regens & Pedagogues, ce sont*, disent-ils, *les termes de l'Arrest, interuinrent à ce qu'il continuast d'exercer la Principauté.* L'Arrest porte au contraire *que Blacqueau pour les principal, Regens & Pedagogues aussi interuenans pour soûtenir qu'il n'y auoit aucun desordre au College.* Ce qu'ils alleguoient contre la requeste des Censeurs de l'Vniuersité qui demandoient *que la prouision à Richer & vnion de la charge de Principal auec celle de grand Maistre, suiuant le reglement de l'Vniuersité, & pour faire cesser les desordres qui estoient lors dans ledit College, sortist son effet.* Les Regens, Pedagogues, Patrons, Presentateures aux Bourses fauorisoient la demande des Boursiers qui faisoient plaider contre les Censeurs de l'Vniuersité, pour exclure le sieur Richer de l'exercice de la Principauté, *l'incompatibilité de l'vnion & la separation par les Statuts & fondation gardez par Arrest.*

On a rapporté les termes de l'Arrest, non seulement afin de prouuer ce qui a esté dit cy-deuant que l'Arrest du 4. Septembre 1602. a esté donné pour oster l'opposition & l'empeschement que les Boursiers faisoient à M. Emond, afin de soustenir le Principal qu'ils auoient élu, lequel auec les Regens, Pedagogues & Patrons des Bourses estoit interuenu contre le sieur Richer.

Vne fausseté ne se fait pas seulement en alleguant vn mensonge, elle se fait en supprimant à dessein des circonstances necessaires à la connoissance de la verité. Les parties en ont commis vne de cette sorte, ils ont supprimé à dessein le mot *Principal* du College du Cardinal le Moine, qui est joint dans le mesme Arrest immediatement à celuy de *Regens & Pedagogues*, qu'ils ont dit estre *les termes de l'Arrest*, ayant creu que la suppression de ce mot *Principal* leur estoit necessaire pour ne pas découurir leurs autres faussetez. Car s'ils eussent laissé ce mot *Principal à loüage* qui auoit esté éleu par les Boursiers, & mis en la place du sieur Richer, on eust aussi-tost veu qu'il n'est pas vray que l'Arrest du 4. Septembre 1602. *ait esté donné, parce que les Boursiers l'auoient*

elu Principal, & l'on eust aussi-tost reconnu qu'il est faux que les Regens & Pedagogues joints auec ledit Principal fussent interuenus pour le sieur Richer.

Les parties apres auoir entassé tant de faussetez en si peu de lignes, tirent ce mauuais raisonnement de leur fausse supposition, *que s'il est d'vne dangereuse consequence que chaque grand Maistre du Cardinal le Moine, qui a des Superieurs au dehors fust tousiours aussi Principal né & de droit*; qu'il y auroit beaucoup plus d'inconueniens que le Prouiseur du College d'Harcour, qui confere les Bourses, & qui n'a point de superieurs au dehors, fust ensemble Prouiseur & Principal, ce qu'ils estendent iusqu'à dire, *que pour peu qu'il fust auare, il pouroit s'emparer de tout le bien & reuenu du College, & le remplir de gens à sa deuotion.*

Mais on ne leur accorde pas l'inconuenient qu'il posent pour fondement qu'il est d'vne dangereuse consequence *que chaque grand Maistre du Cardinal le Moine fust tousiours Principal né.* Car si vn seul grand Maistre est Principal né, tous les autres sont principaux nez, & celuy qui l'est vne fois l'est tousiours, & ne peut cesser de l'estre pendant qu'il est grand Maistre.

On a monstré le contraire de leur supposition, & il a esté assez amplement prouué, tant dans les pages 37. & 38. de l'imprimé, qu'en cét Escrit, que le grand Maistre du Cardinal le Moine en est le Principal-né, par les termes de la Sentence de l'Vniuersité, & par les Arrests du Parlement donnez sur cette matiere pour M. Emond Richer, & M. Philippe Pourcel, qui prouuent assez qu'il n'y a point d'inconuenient que le grand Maistre dudit College y exerce la charge de Principal. Ce fondement ruiné tout le raisonnement des parties tombe par terre.

En second lieu, il n'y a pas plus de raison d'exclure le Prouiseur du College d'Harcour du droit de Principal-né, & de l'exercice de la Principauté, que le grand Maistre du Cardinal le Moine. Les differences que les parties ont voulu marquer entre ces Maistres de College, n'ont aucun fondement. Le 6. article du Statut du Cardinal le Moine, & le 8. de celuy du College d'Harcour donnent en mesmes termes aux Maistres de ces deux Colleges le pouuoir de conferer les Bourses.

Il n'est pas vray aussi que le Prouiseur du College d'Harcour n'ait point de Superieurs au dehors du College; il a dans l'Vniuersité Monsieur le Recteur, les Procureures & les Censeurs des quatre Nations; & hors de l'Vniuersité Monsieur le Lieutenant Ciuil conseruateur des Priuileges de l'Vniuersité, & le Parlement qui le rangeroient à son deuoir, s'il s'en écartoit. Le grand Maistre du Cardinal le Moine ne preside pas moins à toutes les Assemblées des Boursiers que le Prouiseur du College d'Harcour. Les parties n'ayant point apporté d'autres differences que celles-cy qui sont imaginaires, n'ont peu montrer qu'il y ait plus d'inconuenient que le Prouiseur du College d'Harcour fasse les fonctions de Principal que le grand Maistre du Cardinal le Moine.

Certainement ils se mocquent quand ils veulent rendre icy suspect le pouuoir du Prouiseur du College d'Harcour, eux qui taschent par tout ailleurs de le rendre si vil & si mesprisable, iusques à dire qu'il ne peut pas disposer d'vn

denier du bien du College, *qu'il ne peut seul mettre aucun des moindres Officiers : Que les Officiers sont pour empescher eux-mesmes que le Prouiseur n'entreprenne au delà du pouuoir, qui luy a esté donné seulement pour conseruer le bien & la liberté du College* : page 67. *qu'il n'a pas le pouuoir de Loüer luy seul vne chambre à qui que ce soit*. Page 76. *Qu'il ne peut corriger les Boursiers, ou changer les moindres valets sans le consentement du Prieur.*

Ils voudroient aussi, s'ils pouuoient mettre le Prouiseur audessous des Officiers du College, comme du Prieur, Procureur, &c. Ils voudroient l'exclure des assemblées & deliberations du College. C'est en la page 49. de leur Responsé, ou ils disent *qu'il faut remarquer qu'elle a esté l'intention du Fondateur touchant le pouuoir qu'il a voulu donner au Prouiseur. Comme les moindres de tous ceux qui ont quelques droits & quelque participation aux Assemblees & deliberations du College, sont les* SIMPLES *Boursiers, le Fondateur a donné pouuoir au seul Prouiseur de leur donner les Prouisions de leurs Bourses, encore ne la t'il pas donné si absolu qu'il ne l'ait limité à certains Dioceses. Ceux d'entre les Boursiers qui ont plus de pouuoir dans le College sont les Officiers qui l'ont par degré, selon le rang qu'ils y tiennent, & ces Officiers sont le Principal des petits Boursiers, puis il y a le Procureur & le Prieur, &c.*

M. Thomas Fortin leur declare qu'il sçait bien qu'en la charge de Maistre de la maison & du Principal, qui ne peuuent estre separez, s'il entreprenoit de dissiper les biens du College & de s'en emparer, il est sujet à la correction de ses Superieurs & à la peine du Statut, que les parties ont pris si souuent & sans necessité, le soin de luy representer, de pouuoir estre destitué, s'il abusoit de sa charge, ou s'il negligeoit d'en faire les fonctions.

Au reste le Statut a pourueu aux inconueniens qu'ils font semblant de craindre. Le Prouiseur ne peut abuser des biens du College, qui doiuent estre reçeus par le Procureur, qui est éleu annuellement, comme les parties ont dit, *à la pluralité des voix, qui fait la recepte & la despense dont il rend compte tous les ans à vn iour reglé*, en la presence de tous les Boursiers Theologiens, & autrefois selon le Statut, de six Boursiers Artistes.

On a satisfait en respondant aux premiere, deuxiesme & septiesme argumentation des parties sur ce qu'ils repetent en ce lieu cy, *qu'il n'y a iamais eu de Prouiseur dans le College d'Harcour qui ait pretendu en estre Principal, & qui en ait pris le nom.* Tous les Prouiseurs du College d'Harcour en ont esté Principaux, il ne leur a pas esté necessaire de quiter le nom de Prouiseur & de Maistre de la maison pour prendre celuy de Principal qui est compris dans les autres. Ce leur a esté assez d'auoir fait les fonctions de Principal, ainsi qu'il a esté montré dans l'Imprimé, comme on ne le peut nier de M. Estienne Geruais, & de Messieurs Turgot & Padet.

Quand on a escrit que M. Oliuier de Quicte-bœuf Prouiseur s'est nommé Principal dans vn contract du 1. Septembre 1571. l'on a suiui la foy des parties, qui auoient produit ce contract qui attribuë ce nom à M. Oliuier de Quicte-bœuf. Si la minute ne porte pas le mot de Principal, les parties se doiuent imputer la faute qui s'est trouuée en la grosse qu'ils ont produite, & non pas à M. Thomas Fortin, qui pour auoir suiui la piece qu'ils luy auoient com-

muniquée, ne peut estre accusé de mauuaise foy.

LEs parties qui ont declaré *n'auoir que faire de produire autre piece que leur acte du 12. Feurier*, qui se voyét reduits en l'impuissance de produire aucun titre, & quelque piece que ce soit pour donner couleur & seruir de pretexte à leurs entreprises, & qui se voient accablez par vn grand nombre d'Ordonnances, d'Arrests, de Reglemens, & de Statuts qu'on leur oppose, ont recours à la fecondité de leur imagination, & pensent éluder la force de tant de pieces, en disant que *ce sont pieces estrangeres*, & qui ne tirent point à consequence.

Si cette défaite auoit lieu, ce seroit vn moyen bien aisé de rendre inutiles toutes les pieces les plus authentiques, de ruiner entierement toutes les consequences qu'on en peut tirer, & détruire toute l'autorité des prejugez.

Il est vray qu'ils y apportent quelque temperament en disant, *Que tous les Colleges ayant des Statuts & des coustumes differentes, les Arrests qui sont interuenus pour des differents particuliers meus touchant les regles & la pratique d'vn College, ne font point de loy & de regle generale pour les autres Colleges.* Ce qui peut auoir vn bon & veritable sens, comme vn mauuais & faux: Parce qu'encore que deux Colleges ayent quelques Statuts particuliers, differents l'vn de l'autre, il peut arriuer en l'vn qu'il se seroit meu des differends particuliers touchant les regles & la pratique du College, dont la decision & le iugement porteroit consequence pour l'autre College: parce que la regle & la pratique du College ne sont pas entierement compris en ce qu'il y auroit des Statuts differents entre les deux Colleges.

Outre qu'il peut y auoir de l'abus en ce mot *de pratique*, laquelle seule ne suffit pas pour éluder la force d'vn Arrest qui luy seroit contraire: parce qu'il y a de bonnes & de mauuaises pratiques, d'vsage contre les Loix & l'vsage legitime; mais on peut demeurer d'accord qu'vn Arrest donné entre diuerses parties sur vne matiere propre & particuliere ne peut preiudicier à d'autres parties en des matieres toutes differentes, & qui n'ont aucun rapport entre elles.

Mais les consequences que les parties veulent tirer de cette conclusion, montre qu'ils ont pris le mauuais parti, & qu'ils pretendent qu'aucun Arrest donné pour vn College particulier, ne peut seruir pour regler vn autre College; ils expliquent ainsi leur sentiment, *que pour l'affaire dont il s'agit il la faudroit prouuer par des pieces qui fussent ou particulieres pour le College d'Harcour, ou generales pour tous les Colleges.*

Ils ne veulent donc receuoir *que des pieces generales, ou des particulieres pour le College d'Harcour*, & ils pensent rejetter par ce moyen tous les Arrests qui ont esté donnez pour des Colleges particuliers, pretendant qu'ils ne doiuent faire aucune consequence pour regler les autres. Mais ils ne peuuent renuerser le sens commun, ny le iugement de tous les hommes, ny la pratique de tout le monde, qui suit cette maxime indubitable, qu'vn iugement legitime qui decide vn different suruenu entre des parties particulieres, porte regle pour le mesme different sur la mesme matiere & mesmes circonstances entre des parties differentes.

Outre les Statuts particuliers de chaque College qui regle le nombre de ses

ses Officiers & Supposts & quelques deuoirs particuliers. Il y a dans tous les Colleges vne forme generale de regir, d'obeïr, d'étudier, d'enseigner en certains temps prescrits par les Ordonnances, par les Arrests & par les Statuts de l'Vniuersité; comme il est porté par l'article 16. de l'Appendice à la reformation de la Faculté des Arts : *In omnibus Academiæ Collegiis atque etiam cubiculis eadem disciplinæ forma seruetur.*

Les differens qui naissent dans vn College touchant l'obseruation de la regle commune, regarde tous les autres Colleges, & l'Arrest qui interuient pour regler ce different sert de Reglement à tous les autres Colleges pour l'ordre & la discipline commune. Les Arrests qu'on a produits touchant les Colleges de Nauarre, de Bourgogne, du Plessis & du Cardinal le Moine, sont de cette nature, pour regler les grands-Maistres & les Boursiers, les Principaux & les Regens, & faire obseruer les Ordonnances, les Arrests, les Statuts, & la loüable coustume de l'Vniuersité.

On auoit tasché de contenter les parties en rapportant des pieces generales pour tous les Colleges de l'Vniuersité & de particulieres, & propres au College d'Harcour. Des pieces generales ils passent les vnes sous silence qui leur semble trop fortes, comme les Arrests de 1575. & 1577. qui ont esté donnez par prouision pour reformer l'Vniuersité de Paris, & ils taschent de corrompre les autres par de fausses interpretations, comme est celle qu'ils donnent à l'Ordonnance de Blois.

On auoit rapporté les articles 72. & 73. de cette Ordonnance, pour montrer qu'elle a supprimé & aboli les Principaux de loüage du siecle passé, & qu'elle a voulu que les Maistres & Principaux des Colleges residassent en personnes dans les Colleges, qu'ils y fissent leurs fonctions, & vaquassent sans intermission à faire obseruer la discipline, tant par les Boursiers que par les Regens & Escoliers : & l'on auoit comparé les termes de l'Ordonnance auec ceux du Statut du College, & des Statuts & Reformes de l'Vniuersité ; & ainsi prouué clairement que le Superieur & Maistre du College, tel qu'est le Prouiseur du College d'Harcour, est proprement de ceux auquel il est enjoint tant par l'Ordonnance que par les Statuts, de resider dans le College, d'y presider à la discipline, & d'y faire les fonctions de Principal.

Les parties ont passé sous silence tout ce raisonnement, que l'on peut voir estendu dans les pages 28. 29. & 30. de l'Imprimé, D'où il est visible qu'ils en reconnoissent la force, & que le raisonnement demeure en son entier. Toutefois pour ne point paroistre demeurer sans response, ils taschent d'alterer l'Ordonnance. *Il faut*, disent-ils, *remarquer & poser comme vn principe indubitable que cette Ordonnance ne s'est pas faite pour renuerser les Reglemens de l'Vniuersité, ny les Statuts des Colleges, puisque mesme il est porté en termes exprés par ladite Ordonnance que les Principaux & Superieurs seront tenus de resider en personnes, & faire les charges ausquelles les Statuts les oblige : de sorte qu'elle n'oblige pas à la residence les Superieurs qui n'y sont pas obligez : autrement il faudroit que Messieurs le grand-Aumosnier, l'Archeuesque de Paris, l'Archeuesque d'Auche, les Abbez de Marmoutier & de Montirandé, & le Prieur des Chartreux de Paris, residassent actuellement dans les Colleges*

de Maistre Geruais, de Sorbonne, de Nauarre, Plessis, des Cholets, de Montaigu & tous les autres Prouiseurs dans les autres Colleges, dont ils sont Prouiseurs. Ce qui ne se peut & ne se doit, sans violer les intentions des Fondateurs, qui bien loin d'auoir voulu que les Prouiseurs fussent ainsi à charge aux Colleges, dont ils occuperoient les bastimens, & consumeroient vne partie du reuenu, n'ont eu dessein que de leur donner des Protecteurs, qui les visitassent de temps en temps, pour voir si les Regles y estoient obseruées, & si quelque Superieur n'y deuenoit point vn vsurpateur.

Les parties par cette explication de l'Ordonnance de Blois, pretendent qu'elle a voulu seulement que les Collateurs des Bourses, & ceux qui ont droit de visite dans les Colleges, ne fussent pas obligez d'y resider : en quoy ils ne trouueront point de contradiction, mais bien en ce qu'ils disent que le Prouiseur du College d'Harcour estant vn homme du dehors n'est pas compris en cette Ordonnance.

On a montré dans les pages 40. & 41. de l'Imprimé, & dans le Chapitre precedent de cet écrit, que le Prouiseur du College d Harcour est attaché à la residence du College, comme le Patron du nauire à son gouuernail.

Les parties fournissent en ce lieu mesme le sujet d'vn iuste raisonnement pour montrer que le Prouiseur du College d'Harcour est obligé d'y demeurer, selon l'Ordonnance de Blois, les Arrests, les Statuts & Reglemens de l'Vniuersité. Ils ont dit que les Seigneurs, les Patrons, Prouiseurs, Collateurs des Bourses, & autres Superieurs generaux qui on *droit de visiter* les Colleges de temps en temps, *ne peuuent & ne doiuent y demeurer.* D'où l'on peut entendre que les Maistres particuliers des Colleges ausquels il n'est point enjoint d'y d'y faire visite, sont obligez par l'Ordonnance d'y demeurer.

Le Prouiseur du College d'Harcour n'est pas de cette premiere sorte de grands Seigneurs, de Prouiseurs honoraires, ou Superieurs chargez de faire visite de temps en temps, il ne luy est point enjoint par le Statut de faire aucune visite du College : mais le Statut l'a estabi le Maistre, & l'a chargé du soin de tout ce qui s'y fait, & de tous ceux qui y demeurent ; & par consequent il est attaché à la Maison, & il y doit demeurer pour la regir & diriger continuellement, & non pas pour la visiter de six mois en six mois. D'où il s'ensuit qu'il est du nombre des Superieurs & Principaux compris en l'Ordonnance de Blois, & est veritablement le Principal du College, puis qu'il en est le Maistre, & que Principauté est Maistrise, comme l'a interpreté Monsieur Coquille sur la mesme Ordonnance de Blois, qui en est vn Interprete plus authentique que ne sont pas les parties.

Ils ont suiui la mesme methode en feignant de respondre aux inductions tirées de l'article 61. de la derniere Reforme de l'Vniuersité, pour prouuer que les termes *Superieurs & Principaux* contenus en l'Ordonnance de Blois ne signifient qu'vne mesme charge, & que ces termes *de Superieur & Principal*, sont les mesmes que la Reforme de l'Vniuersité a traduit par ceux de *Gymnasiarcha & præfectus Collegij*, & que le Prouiseur & le Maistre du College, qui a le mesme droit & authorité, les mesmes fonctions & obligations, n'en soit le Superieur & Principal *Gymnasiarcha & Collegij præfectus.* Les parties n'ont

rien dit ; ils se sont échappez sans rien respondre à ce qui leur auoit esté dit.

L'induction, disent-ils, *que M. Thomas Fortin tire de l'Ordonnance & de la Reforme de l'Vniuersité, est entierement fausse & captieuse ; & en effet il suppose qu'il n'y a qu'vn Superieur de College, que les Boursiers & Escoliers ne sont soumis & ne doiuent respondre qu'à ce seul Superieur, &c.* C'est leur supposition, & non pas celle de M. Thomas Fortin : il n'y a pas vn mot dans les pages 27. 28. & 29. de l'Imprimé, desquelles ils puissent prendre sujet d'auancer ces suppositions. M. Thomas Fortin sçait qu'il y a plusieurs Maistres dans vn College, ausquels les Boursiers & Escoliers doiuent obeïr chacun en son ordre ; mais il sçait bien que tous les Maistres, les Boursiers & Escoliers doiuent obeïr à vn Maistre Superieur de la maison.

Sur l'exemple du College de Nauarre, qu'ils ne cessent de rebattre, on les renuoye à ce que l'on en a dit au commencement de ce Chapitre. Leur subtilité ne combat pas seulement les preuues de M. Thomas Fortin, elle s'adresse à l'Ordonnance, aux Statuts de l'Vniuersité, qui veulent que *tous les Maistres* & Escoliers obeyssent au Superieur & Principal ; & l'exemple du College de Nauarre ne destruit point l'Ordonnance & la derniere Reforme de l'Vniuersité.

Il n'est pas vray, comme le supposent les parties, que M. Thomas Fortin *ne pretend estre compris dans les articles de l'Ordonnance & de la Reforme, que parce qu'il suppose faussement qu'il est Principal, & qu'il ne pretend estre Principal que sous ombre qu'il peut s'appeller Superieur, comme si tout Superieur estoit Principal.* C'est le raisonnement inuenté par les parties, & qui retourne comme vn cercle à la conclusion de leur raison precedente.

Ils se ioüent sur le mot de *Superieur*, & supposant que M. Thomas Fortin ne connoist point d'autre Superieur qui ait quelque direction dans les Colleges, ils en tirent les inconueniens qu'il leur plaist, & courent apres leurs imaginations ; mais M. Thomas Fortin n'a iamais pretendu nier qu'on ne peust appeller Superieurs d'vn College ceux qui ont droit de visite, ou d'animaduersion sur les Colleges, mais il a soutenu que les mots *Superieurs & Principaux* mis dans les Ordonnances & les Arrests, signifient la mesme charge, qui est exprimée en la Reforme de l'Vniuersité par les mots *Gymnasiarchæ & Collegiorum præfecti*.

C'est contre cette proposition que les parties deuoient appliquer leur esprit, qui est si fortement appuyée par les articles 72. & 73. de l'Ordonnance de Blois, par le 61. articl. de la derniere Reforme, & par l'onziesme de l'Arrest du 13. Aoust 1575. rapportez dans les pages 27. 28. 29. 30. & 46. de l'Imprimé.

Il faut toutefois auoüer qu'ils sont merueilleux en chicane : on auoit apporté en la page 30. de l'Imprimé le dernier article d'vne ancienne Reforme, pour montrer que le Maistre, le Superieur & Principal est *Gymnasiarcha siue Collegij præfectus*, qui a pouuoir sur les Boursiers, sur les Regens & les Escoliers, & pour montrer que selon le langage commun de l'Vniuersité les termes de Prouiseur & de Principal, *Primarius siue Prouisor*, se prennent pour la mesme charge de Peincipal, qui a droit de gouuerner le College, & droit de faire obseruer les Statuts de l'Vniuersité par tous les Maistres, Precepteurs,

Regens, Escoliers & Boursiers, & les faire lire publiquement deuant eux deux fois l'année.

Ils ne respondent rien à ce raisonnement, aussi ne peuuent-ils nier que dans cet article le mot de *Prouiseur* n'ait la mesme signification que celuy de *Primarius*, & que *Primarius est Gymnasiarcha, & Collegij præfectus* de la derniere Reforme, & que ces deux termes latins signifient la mesme charge qui est portée dans l'Ordonnance de Blois, & exprimée par les mots *Superieurs & Principaux des Colleges*. Ils s'écartent & disent que le sens de cet article n'est pas *que tout Principal est Prouiseur, & tout Prouiseur Principal; comme le* PRETEND FAVSSEMENT *M. Fortin : mais le sens naturel & veritable est qu'on fasse lire publiquement les Statuts deux fois par an, soit que ce soit le Principal, soit que ce soit le Prouiseur qui les fassent lire.*

Ainsi il n'importe pas, poursuiuent-ils, *qui les fasse lire, pourueu qu'on les lisent deux fois par an. Et quand ce seroit au Prouiseur à faire cela dans les Colleges où il y a des Prouiseurs, il ne s'ensuit pas qu'il y doiue resider contre les Statuts, sous pretexte qu'il est obligé* D'Y FAIRE VISITE DE TEMPS EN TEMPS: *au lieu que le Principal par le deuoir de sa charge est indispensablement obligé de resider tousiours en personne : parce que n'estpas comme le Prouiseur*, QVI N'EST TENV QVE DE FAIRE QVELQVE VISITE DEVX OV TROIS FOIS PAR AN : *mais le Principal doit faire des visites & des repetitions soir & matin, & estre perpetuellement en action, pour faire obseruer l'ordre & la discipline.*

Ils ont retranché ces termes de l'article *In præsentia omnium Regentium, Magistrorum, Pædagogorum omniumque Discipulorum ac Bursariorum, vbi etiam non fuerit exercitium*; & ces autres *quos de eorum obseruatione commonefaciat:* parce qu'ils marquent clairement que l'article parle d'vn Superieur, soit qu'on l'appelle Principal, soit qu'on l'appelle Prouiseur, qui est le Maistre de la Maison, & qui a droit autant sur les Regens, Maistres, Precepteurs & Escoliers, que sur les Boursiers.

De là ils passent à disputer de la residence du Prouiseur, & de l'obligation qu'a le Principal de resider dans le College. Ce qui n'a point de rapport au sujet pour lequel cet article estoit employé.

On leur demande en passant qu'elles preuues ils ont de ce qu'ils se plaisent à repeter si souuent, & deux fois en trois lignes, *que le Prouiseur n'est tenu que de faire quelque visite deux ou trois fois par an*; si ce n'est qu'ils se persuadent qu'à force de le redire tant de fois ils le pourront persuader.

On ne les croira pas aisément sans garand; ils auroient mieux fait de lire le Statut qui n'oblige point, ainsi qu'on l'a remarqué, le Prouiseur du College d'Harcour de faire vne seule visite : parce que le Fondateur entendoit qu'il residast continuellement dans le College.

Ils ne s'égarent pas seulement du sujet, à l'occasion de cette Reforme de l'Vniuersité, d'enuiron l'an 1550. ils font hors de propos & sans besoin vne longue digression sur les Principaux à loüage, qui ont esté autrefois dans les Colleges, & aprés beaucoup de raisonnemens inutils, ils concluent qu'il n'y en a iamais eu d'autre sorte, sinon ceux ausquels *les Principaux qui reçoiuent les appointemens sans rien faire, s'alloient pourmener, ou auoient des Benefices*

qui

qui obligeoient à residence, & donnoient leurs Colleges à loüage. Ce qui a esté defendu par les Ordonnances & par les Arrests : Et si on ne veut pas les croire, ils demandent *qu'on leur dise donc quels estoient ces Principaux à loüage.*

Il est iuste de leur obeïr & de respondre à leur demande. Les Principaux à loüage n'estoient pas ceux ausquels vn Principal-né, ou vn Principal en chef residant & trauaillant tousiours en son College, & ne se dispensant point de veiller sur la discipline de l'Escole, con mettoit le soin particulier de cette discipline pour la faire valoir sous son autorité, comme il a esté pratiqué dans ce College sans intermission sous les deux derniers Prouiseurs & Principaux-nez. Et ces principaux ne peuuent pas estre reputez ny appellez Principaux à loüage, qui ont esté ostez par les l'Ordonnance & par Arrests ; mais les Principaux à loüage estoient ceux qui prenoient le College, ou les bastimens du College, & la Principauté à loüage.

Les parties ne peuuent pas disconuenir de cette explication : car d'vn costé ils ont eux-mesmes produit les Baux à ferme, desquels ils veulent inferer qu'ils ont droit d'élire le Principal, puisque autrefois les Boursiers Theologiens, Artistes, & Grammairiens ont eu part auec le Prouiseur dans les Baux à loüage de la Principauté. D'autre part ils definissent eux-mesmes *que les Principaux de loüage estoient certains Fermiers, à qui quelques Principaux qui sont perpetuels dans leurs charges, bailloient l'exercice de leur Principauté à ferme & à charge de rendre annuellement quelque chose aux Proprietaires.* Ce qu'ils ont confirmé par l'explication de l'article 73. de l'Ordonnance de Blois ou il est defendu aux Principaux de bailler à ferme leurs Principautez, & de prendre argent pour donner les Classes, &c.

On doit inferer de cette description des principaux à loüage que les parties se sont forgez des phantosmes pour les combattre, quand ils ont dit que M. Thomas Fortin supposoit vn autre sens, & qu'il a mal interpreté l'article 73. & que selon le sens dudit Fortin, *l'Ordonnance de Blois n'auroit pas empesché qu'il n'y en eust tousiours eu dans l'Vniuersité ; & que s'il y en auoit iamais eu dans le College d'Harcour, ç'auroient esté ceux qu'il pretend que Monsieur Turgot y a mis ; mais qu'il n'y a iamais eu, & il n'y peut iamais auoir de ces sortes de Principaux dans le College d'Harcour, & que luy-mesme l'auroit esté plus de quinze ans,* & non pas M. Iacques du Chevreul, qu'ils supposent auoir esté mis par les Boursiers, qui sont toutes suppositions fausses & ridicules.

Il est certain que l'article 73. defend aux Principaux de bailler à ferme leurs Principautez, & non pas de commettre vn Principal pour leur soulagement *in partem oneris*, sans se décharger entierement, & sans s'exempter de la residence, ny sans en tirer du profit ; au contraire en donnant des appointemens raisonnables, ainsi qu'il leur est defendu d'exiger, non seulement desdits Principaux qui ne leur est pas defendu de commettre, mais encore des Regens, ausquels ils sont tenus de donner gratuitement les Regences. Le mesme Principal auquel il est defendu de bailler la Principauté à ferme, est reconnu par l'Ordonnance pour celuy qui a le droit d'establir des Regens, qui est le Superieur & veritable Principal né du College.

L'execution de cét article 73. de l'Ordonnance de Blois & du precedent 72. doit donner vn grand iour à cette conteſtation, & montrer quels ſont ces Principaux auſquels il eſt défendu de bailler leurs Principautez à loüage, & auſquels il eſt enjoint de reſider dans les Colleges, & d'y faire valoir la diſcipline, comme il leur auoit eſté enjoint quatre ans auparauant la tenuë des Eſtats de Blois par l'Arreſt de reglement du 13. Aouſt 1575. & peut montrer que la defenſe de bailler à ferme la Principauté ne ſe peut pas entendre des Principaux tels que les parties diſent auoir eſté commis par les Bourſiers pour faire l'exercice des Claſſes, & tels que les parties voudroient eux-meſmes auoir droit de commettre. Il ne ſe trouuera iamais qu'vn Principal de cette ſorte ait commis en ſa place, & ait quitté l'exercice de la Principauté pour s'aller pourmener & joüir de ſes gages, & en retirer la ferme du Principal qu'il auroit commis.

Les parties declarent aſſez que les Principaux de cette ſorte ſont tenus à vne reſidence continuelle, quand ils veulent faire croire que les Bourſiers auoient donné la charge de Principal à Maiſtre Iacque du Cheureul, à la charge de reſider continuellement, non pas auec la liberté de s'aller pourmener, & de receuoir ſes gages ſans rien faire, & encore le loüage ou le prix de la ferme de la Principauté à laquelle ils auroient commis.

Cette execution de l'Ordonnance de l'an 1579. ſe voit en l'Arreſt donné au profit de M. Nicolas Richard, grand Maiſtre du College du Pleſſis. Enuiron trois ans apres ce grand Maiſtre, qui auoit donné conjointement auec les Bourſiers de ce College, la Principauté à ferme, voulut en vertu de l'Ordonnance exercer la Principauté; le Principal de loüage, qui eſtoit alors vn ſçauant homme de la Nation d'Alemagne, nommé Nicolas Symſon, s'y oppoſa, les Procureur, Chapelain & Bourſiers interuinrent pour le faire maintenir; apres des procedures de ſept années fut donné Arreſt le 16. de Septembre 1589. rapporté en la page 31. & 32. de l'Imprimé, par lequel le Parlement maintint *ledit Richard grand Maiſtre en toutes les fonctions de* Principal, dans le droit *de tenir l'œconomie, & de fournir les Claſſes de Regens*, & il exclut le Principal de loüage, & remit en l'exercice de la Principauté le Maiſtre du College du Pleſſis tel qu'eſt celuy du College d'Harcour.

Les parties n'ont peu rien reſpondre à cét Arreſt, qui auoit eſté rapporté en la page 31. & 32. de l'Imprimé, où l'on fait voir que cét Arreſt en entierement deciſif de la cauſe.

Il a eſté neceſſaire de s'eſtendre plus qu'on ne vouloit, afin de ne pas laiſſer ſans reſponſe ce que les parties auoient auancé hors de propos, comme il eſt iuſte encore de les auertir que les railleries qu'ils ont reſpanduës en leur digreſſion en penſant faire iniure à M. Thomas Fortin, ſur les mots *de Principal d'exercice & de Principal ſans exercice* & de Maiſtre Principal, qui eſt dans les anciennes Reformations de l'Vniuerſité, & de *Maiſtre abſolu*, qui eſt de leur inuention, tombent ſur Meſſieurs Turgot & Padet ſes Predeceſſeurs, qui ont commis tous les Principaux d'exercice dans le College depuis l'an 1599. iuſqu'à preſent, & toutefois ils n'ont pas eſté Principaux ſans exercice, & cette offence s'adreſſe principalement à Monſieur Padet, qui pour deſigner le

Principal commis à faire valoir la discipline, la nommé en des contracts Principal d'exercice.

M. Thomas Fortin pour respondre en ce qui le touche, à leurs plaisantes rencontres & interrogations; leur declare qu'il ne pretend pas se dispenser, non plus que ses Predecesseurs, du soin de veiller sur l'œconomie, & sur les Regens, les Boursiers & sur les Escoliers, & que si santé & ses occupations ne luy permettent pas d exercer la charge de Principal-né dans toute son estenduë, il suiura l'exemple des deux derniers Prouiseurs, & taschera de mettre pour Principal d'exercice le plus capable qu'il pourra trouuer, sans apporter aucune nouuelle charge, ou despense au College.

APrés tant d'égaremens les parties reuiennent au sujet, & taschent d'affoiblir l'autorité de l'Arrest du 9. Feurier 1470. qu'ils sont contrains d'auoüer *estre de quelque consideration.*

On auoit montré dans les pages 30. & 31. de l'Imprimé que M. Estienne Geruais Prouiseur du College d'Harcour a exercé les plus importantes fonctions de Principal dans le mesme College, qu'il y déposa de la Regence Secourable, & en mit vn autre en sa place: Que Pierre Secourable porta sa plainte au Parlement, & demanda *d'estre reintegré comme spolié à la lecture d'vne leçon des Arts*, il en fut debouté par Arrest du 9. Feurier 1470. & Geruais maintenu en son droit d'establir des Regens.

Surquoy l'on a obserué que les Boursiers de son temps qui aimoient & estimoiedt Secourable, lequel ils élurent leur Prouiseur aprés la mort de Geruais, ne se joignirent point à Secourable pour demander sa reintegrande, & qu'ils ne s'opposerent point à cette action de Geruais Prouiseur, & ne pretendirent point auoir droit d'establir les Regens, ou que le Prouiseur n'eust pas le droit de les establir & démettre.

Les parties taschent deluder cet Arrest par leurs subtilitez & detours ordinaires. Ils en corrompent, & falsifient le prononcé, par lequel ils supposent *qu'il est porté que ledit Secourable sera spolié d'vne Leçon des Arts.* Sur cette corruption ils fondent cét argument, *Que si on rendoit auiourd'huy vn Arrest contre vn Regent d'vn College de plein & entier exercice, on ne diroit pas simplement qu'vn tel seroit spolié d'vne Leçon des Arts, mais qu'vn tel Regent d'vne telle Classe, comme de Philosophie, de Rhetorique, de Troisiesme, &c. seroit spolié de ladite Classe.*

Le Parlement ne prononça point que Secourable *seroit spolié*, il est certain que ce terme *spolié* est seulement dans les qualitez de l'Arrest ainsi conceuës. *Sur la requeste baillée à la Cour par M. Pierre Secourable Maistre és Arts Bachelier en Theologie demandeur, & requerant l'enterinement d'icelle, & en ce faisant estre remis & reintegré comme* SPOLIE *à la lecture d'vne Leçon des Arts, & encore le profit & salaire d'icelle Leçon, & en cas de delay la joüissance d'icelle leçon luy estre baillée d'vne part; & Me Estienne Geruais* PROVISEVR *du College d'Harcour defendeur à l'enteriment d'icelle requeste, & tendant afin d'absolution d'autre part.*

Sur ces demandes la Cour apres les auertissemens & productions des parties

prononça, DIT A ESTE' *que ledit Secourable sera salarié du temps qu'il a exercé la lecture, & mené ladite leçon, par les Escoliers qui auoient esté sous luy, si fait n'auoit esté; & aussi luy restitueroit celuy qui depuis auoit esté commis à ladite leçon* PAR LEDIT PROVISEVR, *ce qui sera trouué auoir pris & leuê desdits Escoliers dudit temps; & au surplus la Cour absout ledit Geruais de la demande dudit Secourable.*

La conclusion qu'ils tirent de leur imagination que le Parlement prononceroit aujourd'huy *qu'vn tel Regent d'vne telle Classe, comme de Philosophie, de Rhetorique, & de Troisiesme seroit spolié de ladite Classe*, n'est pas moins surprenante. Ils concluent *que n'estant point porté par l'Arrest quelle Classe des Arts faisoit ledit Secourable, il n'y auoit pas encore plein & entier exercice des Classes dans le College d'Harcour au temps que fut rendu ledit Arrest*; & de cette fantastique conclusion ils en tirent vne autre, qui n'est pas moins absurde, *partant qu'on n'y auoit pas encore introduit de Principal du College.*

Mais il est éuident par l'Arrest qu'il s'agissoit d'vne Classe de Philosophie qu'on appelloit en ce temps-là *leçon des Arts*, comme le mot d'Artiens, ou d'Artistes, de Principal des Artistes & de Maistres és Arts dont on vse à present, le tesmoignent assez.

Vn Arrest du Parlement du 6. Mars 1524. defend d'élire pour Recteur, *qui non rexerit vnum Cursum integrum in Facultate Artium, aut rexerit per sex annos continuos in Gremmaticalibus in Collegio famato vbi sit exercitium & fiant actus Facultatis Artium.* Ils appelloient vn Cours de Philosophie vn Cours de la Faculté des Arts, c'est à dire de l'estude des Arts, & distinguoient la Philosophie de ce qu'ils appelloient *Grammaticalia*, en quoy ils comprenoient les Classes de Rhetorique, & d'humanitez, comme elles sont encore aujourd'huy comprises dans le College de Nauarre sous le nom & le Principal des Grammairiens, & les estudians en Philosophie, sous le nom & le principal des Artistes.

Les parties pouuoient auoir apris la signification & notion du mot *des Arts*, des Baux à ferme de Principauté du siecle precedent qu'ils ont produits, entr'autres de celuy du 8. May 1569. où il est escrit que M. François Chaussiere, *Prestre, Regent en Philosophie au College de sainte Barbe, sera tenu durant lesdites six années entretenir bien & duément, comme il appartient, l'exercice dudit College d'Harcour, & y mettre & tenir* REGENS, TANT EN ARTS QVE GRAMMAIRIENS suffisans, idoine & capables *pour l'instruction desdits Boursiers Artiens, Grammairiens, Portionistes & Cameristes d'iceluy College, le tout selon les Statuts de ladite Vniuersité.* D'où il est manifeste que le Parlement a marqué distinctement par son Arrest de 1470. que Secourable fut depossedé d'vne Classe, ou Regence de Philosophie.

Et quand mesme le Parlement n'auroit pas marqué si Secourable auroit esté depossedé d'vne Classe de Philosophie, de Rhetorique, ou de Grammaire, il ne s'ensuiuroit pas qu'il n'y eust point en 1470. vn plein & entier exercice de Classes dans le College d'Harcour, ou pour parler selon les termes anciens, qu'il ne fust *Collegium famatum*; mais il y auoit en ce temps-là vn exercice de Regence plus plein & plus entier dans le College d'Harcour qu'il n'y en a aujourd'huy,

iourd'huy, puis qu'outre ce qu'on y enseigne maintenant, on y enseignoit la Theologie.

Et quand l'exercice n'auroit pas esté plein & entier, qui est vn mot inuenté depuis peu d'années pour regler la distribution des Messageries, il ne s'ensuiuroit pas qu'il n'y eust point eu de Principal qui eust droit de pouruoir & de destituer les Regens. Les Principaux des Colleges dans lesquels il n'y a point de plein & entier exercice, n'ont pas moins encor à present le pouuoir de mettre & demettre les Regens, que les Principaux de plein & entier exercice.

Leur seconde raison est, Qu'encore que le Prouiseur seul soit denommé « dans ledit Arrest contre ledit Secourable, il n'a peu & n'a deu le poursuiure « en son propre & priué nom, mais aussi en celuy desdits Boursiers ET DE TOVT « LE COLLEGE. Car il faut obseruer que suiuant le 62. article du Statut dudit « College, le Prouiseur est tenu de prendre le soin des affaires, de les solliciter « & poursuiure au nom dudit College, & non pas en son seul nom.

La teneur de l'Arrest ruine cette imagination: il porte que Secourable demandoit *d'estre remis à la lecture d'vne leçon des Arts*: Estienne Geruais defend en qualité *de Prouiseur*: il est fait mention d'vn commis à la lecture & place de Secourable, par Geruais Prouiseur, qui est renuoyé absous de la demande de Secourable, qui auoit requis d'estre reintegré en sa Classe, & Geruais maintenu dans le droit de mettre & demettre des Regens en qualité de Prouiseur. Secourable n'intenta point de procés contre les Boursiers qui ne l'auoient point deposé, mais seulement contre Geruais Prouiseur.

Il est donc visible que cet Arrest qui maintient Geruais Prouiseur, luy est propre en cette qualité, où il paroist seul appellé à la requeste de Secourable, seul defendeur, seul maintenu, sans qu'il soit fait aucune mention de Boursiers.

Il est vray que le Fondateur donne au Prouiseur le droit & le pouuoir de poursuiure les affaires du College, en ces mots: *Erit Officium Prouisoris causas Scholarium & negotiorum vtriusque domus coram quibuscumque Iudicibus per se vel per deputatos ab ipso fideliter gerere & in cæteris necessitatibus eorumdem sollicitè vigilare.* Cet article 62. du Statut oblige le Prouiseur de poursuiure les causes du College, sans parler du nom des Prieur & Boursiers. Et il luy donne le pouuoir de commettre & deputer gens qui les poursuiuent, *per se vel per deputatos.* Les parties ne doiuent pas donner vne fausse interpretation à cet article du Statut, en disant *que suiuant le 62. article du Statut, le Prouiseur est tenu de prendre le soin des affaires, de les solliciter & poursuiure* AV NOM DV COLLEGE, ET NON PAS EN SON SEVL NOM.

Il est indubitable & hors de doute que le droit de mettre & demettre les Boursiers n'appartient qu'au seul Prouiseur; & toutefois lors qu'il s'est intenté des procez pour le fait des Bourses, ils ont esté poursuiuis au nom & aux despens du College; comme il se voit en plusieurs comptes. Ce qui ne porte aucune consequence pour diminuer le droit du Prouiseur en la disposition des Bourses.

Ils adjoustent *qu'il a esté de tout temps pratiqué que le Prouiseur poursuiue les affaires au nom du College, & non pas en son seul nom*: & pour le prouuer ils sont reduits à chercher des exemples de nostre siecle, & de l'administration

de Monſieur Turgot, quoy que dans les pages ſuiuantes ils rapportent des Extraits & des exemples contraires à ce qu'ils veulent prouuer en cet endroit, & ils auancent que Monſieur Turgot *a luy ſeul nommé tous les Officiers, & luy ſeul acheté des fonds aux deſpens du College, &c.* Ils ont ſi mal rencontré en leurs exemples que l'on peut dire ou qu'ils ne prouuent rien, ou qu'ils prouuent tout le contraire de leur pretention.

Leur premier eſt d'vn payement de quatre-vingt liures fait au nommé Berruyer des deniers du College, en vertu d'vne Sentence du Preuoſt de Paris, qui *nobis inauditis aduerſus quam D. Prouiſor proteſtatus eſt:* il eſt certain que cette cauſe eſtoit de tout le College, & il eſt eſcrit du ſeul M. Turgot Prouiſeur, qu'il proteſta, & non pas les Prieur & Bourſiers du College.

Ce texte ne fait rien à la cauſe: vn particulier auoit demandé en iuſtice ce qu'il pretendoit luy eſtre deu par le College, & auroit obtenu Sentence; le College l'executa par prouiſion; le Prouiſeur proteſta contre la Sentence, c'eſt à dire qu'il s'oppoſa: Il n'y a rien en ce procedé qui ne monſtre l'vſage du droit du Prouiſeur, puiſque cette cauſe eſtoit de tout le College, & qu'il n'eſt eſcrit que du ſeul Prouiſeur, qu'il proteſta pour tout le College, ſans employer le nom du Prieur, Procureur & Bourſiers; autrement on auroit deu eſcrire qu'ils proteſterent.

Le ſecond exemple prouue encore plus le contraire de ce que les parties en veulent inferer. Il eſt eſcrit dans les Comptes de 1608. que M. Pierre le Landais auoit obtenu Sentence par laquelle le Preuoſt de Paris luy auoit adiugé pour ſa Bourſe la ſomme de cent liures, en vertu de laquelle il auoit fait ſaiſir les maiſons du College, & s'eſtoit fait payer: Monſieur Turgot Prouiſeur appella de la Sentence, & repreſenta au Parlement l'eſtat & les neceſſitez du College, & apres vne grande connoiſſance de cauſe, le Landais fut condamné à rendre la ſomme de cent liures.

Les parties qui ont tiré de la narration de cette hiſtoire les paroles, *ille pro Collegio, ille pro priuato commodo ſtetit:* en pouuoient tirer d'autres qui ne montrent pas moins qu'il n'y euſt que Monſieur Turgot qui pourſuiuit en ſon nom le ſieur le Landais pour la cauſe de tout le College.

Quand les parties auront produit les textes par leſquels ils veulent confirmer ce qu'ils ont eſcrit des pourſuites faites *contre le Neueu & Boſſulus Principaux dudit College ſous le nom d'iceluy*, & qu'ils auront expliqué ce qu'ils veulent entendre par le mot *d'iceluy*, on leur pourra reſpondre.

Cependant on les peut auertir qu'il n'y a point eu de procés contre M. Raoul Neueu en qualité de Principal, mais à cauſe qu'il iouyſſoit du fief de Rafouel appartenant au College; & quoy qu'ils vueillent entendre par le mot *d'iceluy*, l'on peut auancer ſans temerité qu'ils ne rapporteront rien qui leur puiſſe ſeruir contre l'Arreſt de 1470. Car quand ils auroient prouué que le Prouiſeur doit pourſuiure les affaires au nom du College, on concluroit de cette preuue qu'il n'appartient pas au College de nommer les Regens, & que Geruais en deſtituant vn Regent, & en mettant vn autre en ſa place, n'auoit pas vſé d'vn droit appartenant à tout le College, *mais d'vn droit propre & particulier à ſa charge de Prouiſeur*, & qu'il a ſouſtenu cette action non pas au

nom du College, mais en son seul nom de Prouiseur, comme il se voit par l'Arrest, & sans qu'aucuns des Boursiers de ce temps-là, contre plusieurs desquels il plaidoit, s'y soient opposez.

Les parties pouuoient trouuer plusieurs autres exemples du temps de Monsieur Turgot, qui montrent qu'il a fait & poursuiui les affaires en son nom de Prouiseur, ainsi que contre les nommez Remy, Auril, Roier, Charlemagne, Papauoine, & plusieurs *autres Boursiers Theologiens*, qui auoient fait saisir les reuenus du College pour estre payez de leurs Bourses: Ils pouuoient encore apporter ce que Monsieur Turgot a escrit de sa main, que quand il entra dans le College il se fit representer les Comptes des années precedentes. Il écriuit de sa main sur vn article du Compte de 1596. conceu en ces termes, fol.35. *Item pro Dica communi, & pro ligno Aulæ nihil solui pro meo anno: ideo* DEBENTVR SINGVLIS BVRSARIIS, TAM THEOLOGIS QVAM ARTISTIS. *Quod ego improbo G. Turgot Prouisor*, auec paraphe.

Sur l'article suiuant du mesme Compte, qui porte *Item Obitus omnino debentur singulis Bursariis, tam Theologis quam Artistis:* Monsieur Turgot a écrit de sa main entre-ligne: *Celebrati non fuerunt: ideò has nænias Gazotij*, (Procuratoris) *non admitto. G. Turgot*, auec paraphe.

Et ledit Gazot & autres Boursiers s'estant pourueus deuant le Lieutenant Ciuil contre cette disposition de Monsieur Turgot, furent deboutez de leurs demandes; ainsi qu'il a luy-mesme escrit au mesme lieu, *Exclusus fuit Gazot cum cæteris postulantibus à repetitione prætensa à proprætore Parisiensi die 25. Septembris* 1604.

Cette affaire qui estoit du College & des plus importante, ne se pouuoit pas poursuiure au nom des Boursiers, contre lesquels Monsieur Turgot la poursuiuoit seul au nom du Prouiseur, & par le droit de sa charge pour le bien & le profit de tout le College. D'où il est visible que les parties disent mal à propos qu'il faut entendre que l'Arrest de 1470. donné au profit & au nom de M. Esthienne Geruais Prouiseur, a esté poursuiui au nom du College; ou que lors qu'il est escrit que le Prouiseur a fait quelque poursuite, ou quelque élection en qualité de Prouiseur & de Maistre, l'on doit entendre qu'il l'a faite au nom de tout le College, ou qu'il l'y a deu faire, estant clair par l'Arrest & par ces Extraits des Comptes rapportez, que Monsieur Turgot a poursuiui en son nom de Prouiseur, le bien & l'auantage du College, contre les Boursiers Theologiens qui pensent representer le College.

Les parties disent pour montrer *que Geruais ne poursuiuoit pas ledit Secourable, comme ayant droit en son nom de mettre & démettre les Regens, c'est que ledit Secourable qui a esté Prouiseur apres ledit Geruais, ny aucun de ses successeurs n'ont pretendu ce droit: & la pratique est constante que ce ont esté les Principaux qui les ont mis ensuite du pouuoir qui leur en a esté donné par les Boursiers du College; comme il paroist par plusieurs Baux de la Principauté qu'on produit.*

Ce discours est vn vray renuersement de raison: il est constant par la lecture de l'Arrest que Geruais Prouiseur a deposé Secourcble de la Regence de Philosophie, & qu'il mist vn autre Regent en sa place: qu'il a esté confirmé

en ce droit par le Parlement, les parties ne mõtrent point que iusqu'à l'abus de Principaux à loüage introduit cent ans apres l'Arrest de 1470. les Regens ayent esté établis par autre que par le Prouiseur. C'est donc vouloir réuerser la raison de pretendre destruire vne chose reelle & effectiue *par vne imaginaire:* au contraire, il est plus croyable de dire que Secourable qui auoit esprouué en sa personne le droit du Prouiseur en l'institution & deposition des Regens, n'y renonça pas estant deuenu Prouiseur, mais qu'il le pratiqua & le laissa comme il l'auoit receu de ses predecesseurs, sauf & entier à ses successeurs Prouiseurs, entre lesquels Messieurs Turgot & Padet en ont heureusement vsé pour le bien & l'honneur du College & de l'Vniuersité, depuis 67. ans.

On auoüe que vers la fin du siecle precedent, l'abus des Principaux à loüage, se glissa dans le College d'Harcour, & qu'alors les Regens estoient nommez par ces Principaux de loüage ; mais cet abus ayant esté premierement aboli par les Arrests des 13. Aoust 1575. & 20. Septembre 1577. puis apres par l'Ordonnance de Blois, & par la derniere Reforme de l'Vniuersité, & par diuers Arrests qui ont esté rapportez aux pages 29. 30. 31. & 46. de l'Imprimé, Messieurs Turgot & Padet se sont restablis dans le droit de leurs Predecesseurs.

Les Extraits des Comptes, qui portent que l'on a payé aux despens du College vn Aduocat pour auoir plaidé la cause contre vn Regent de Philosophie, qui refusoit d'acheuer le cours qu'il auoit commencé, & l'allegation de quelque dépense faite contre Bossulus, ne montre autre chose sinon que le College contribuë aux frais necessaires pour y entretenir les Classes ; mais tous ceux qui contribuent au payement d'vn Officier n'ont pas droit de l'élire. Il ne s'ensuit pas de ce que le College a payé la dépense faite contre vn Regent, ou contre, ou pour vn Principal, que tous les membres du College qui ont part à son bien, tant les Boursiers Theologiens, qu'Artistes & Grammairiens, ayent droit de nommer le Regent, ou le Principal, comme il ne s'ensuit pas qu'ils doiuent nommer les Regens ; parce que le College leur a payé des gages, & est tenu de les loger.

Les parties ont soustenu que le Principal a droit d'establir les Regens, & toutefois ils ne pretendent pas qu'il doiue les payer & loger, ou de poursuiure à ses despens les procés qu'il conuiendroit soustenir pour les obliger à faire leur deuoir ; & s'ils le pretendoient, le Principal employeroit contr'eux leur Extrait de l'Aduocat payé aux despens du College, pour auoir plaidé vne cause contre vn Regent. Les Arrests ordonnent aux Principaux de mettre les Portiers des Colleges ; & toutefois auant l'establissement de la Communauté des Pensionnaires, ceux du College d'Harcour receuoient leur subsistance du College.

Ce que les parties voudroient conclure de ces Extraits *que le College a droit de poursuiure les Principaux & les Regens qui ne font pas leur deuoir*, ne prouue pas & ne fait rien à la cause : Au contraire ces Extraits seruent à montrer que le Principal & les Regens, quand il est besoin de leur donner des gages, sont payez du reuenu du College, & que l'on poursuit aux despens du College les actions & procés qu'on est obligé d'entreprendre contr'eux ; ainsi que l'on

l'on pourroit prouuer par les Extraits des mesmes comptes que l'on a accoûtumé de poursuiure aux despens du College sous le nom du Prouiseur, & à sa diligence les procez qu'il conuient quelquefois entreprendre contre ceux qui pretendent estre Boursiers du College, ou qui ne le sont pas, ou ne le doiuent pas estre, & ces causes peuuent estre bien appellez les causes du College: parce qu'il a accoustumé d'en porter les frais; mais toutes ces allegations n'empeschent pas que le Prouiseur ne confere veritablement les Bourses, & pareillement qu'il ne nomme les Principaux & les Regens.

En troisiéme lieu les parties opposent contre l'Arrest de 1470. *qu'il n'a pas esté donné entre le Prouiseur & les Boursiers*; mais cette raison ne détruit point l'Arrest, au contraire elle sert à l'appuyer; elle montre que les Boursiers de ce temps-là ont iugé qu'ils n'auoient pas droit d'interuenir en l'instance, & qu'ils ne se deuoient pas opposer à la destitution d'vn Regent du College, & à l'institution d'vn autre, & qu'ils ont reconnu que le droit de disposer des Classes & d'establir, ou de demettre les Regens appartenoit au seul Prouiseur; autrement s'ils eussent eu le moindre interest en l'affaire, & s'ils eussent pretendu que le Prouiseur ne pouuoit establir ny deposseder les Regens sans leur consentement, ils n'eussent pas manqué de s'opposer & d'interuenir en l'instance auec Secourable, qui estoit leur Collegue, leur amy, & pour lequel ils auoient vne si grande estime, qu'ils le firent Prouiseur apres ledit Geruais.

Certainement si les Boursiers eussent eu quelque part en l'institution des Regens, Secourable les eust mis en cause, & les eust fait assigner pour declarer s'ils approuuoient sa deposition, & il les eust aussi-tost appellez en cause qu'il appella Geruais, & les Boursiers fussent sans doute interuenus pour soûtenir contre Geruais, qu'il n'auoit pas droit de deposer vn Regent, moins encore vn Regent de leur corps & leur confrere. Ce qui n'ayant point esté fait ny du costé de Secourable, ny de celuy des Boursiers, il est éuident que Secourable n'a pas creu que les Boursiers eussent aucune part dans le droit de disposer des Classes, & que les Boursiers de ce temps-là n'ont pas esté dans vn autre sentiment.

Ce que les parties alleguent ensuite, *que nonobstant ledit Arrest les Boursiers sont tousiours demeurez depuis que l'exercice est audit College, en la possession de mettre les Regens par le pouuoir qu'ils ont donné aux Principaux, comme il paroist par les Commissions de ladite Principauté qu'on a produites*, est exprimé selon leur artifice ordinaire à double sens, qui n'empesche pas la fausseté. Car s'ils pretendent qu'auant & pendant le temps de Geruais, les Boursiers fussent en possession d'establir les Regens, & que nonobstant son Arrest ils sont tousiours demeurez du depuis en la possession de les establir, ils disent vne fausseté & contredisent ce qu'ils ont auancé dans leur premiere response contre l'Arrest, *qu'il n'y auoit point alors de Principal*. S'ils veulent dire seulement qu'aussi-tost que le plein & entier exercice a esté establi dans le College, les Boursiers ont eu le pouuoir, ils ont mal escrit *que nonobstant l'Arrest, ils sont demeurez en possession d'establir les Regens.*

Ils ne montrent point le commencement de ce plein & entier exercice, ny de leur pretendu pouuoir acquis au preiudice de l'Arrest de 1470. Car ce qu'ils

ſuppoſent *qu'il paroiſt par les Commiſſions de la Principauté, & qu'ils ont toûjours eſté en cette poſſeſſion*, ſe détruit par les Baux à ferme, dont le plus ancien qu'ils ont produit n'eſt que de l'année 1564. auant lequel temps on ne doit pas douter que le College d'Harcour, pour vſer des anciens termes, ne fuſt *Collegium famatum*; outre que ces Baux montrent que les Bourſiers n'auoient aucun droit de mettre les Regens, qui eſtoient en la diſpoſition du Principal à ferme, non ſeulement dans le College d'Harcour, mais auſſi dans les autres Colleges, où cét abus de Principaux à loüage s'eſtoit introduit.

D'ailleurs les Bourſiers Theologiens que les parties veulent entendre vniquement par le mot de Bourſiers, n'auroient pas plus de droit que les Bourſiers Artiſtes & Grammairiens en la diſpoſition des Regences; s'ils n'ont point d'autres titres que ces actes de baux à ferme, qui ſont faits au nom du Prouiſeur, des Bourſiers Theologiens, des Artiſtes & Grammairiens; outre que l'vſage de ces Principaux à loüage eſtant aboli, ainſi qu'il a eſté prouué dans la page 45. & 46 de l'Imprimé; on ne peut tenir ces Baux en aucune conſideration.

Il y a ſujet d'admirer l'inconſtance des parties qui ne ſe peuuent reſoudre à qui elles veulent donner au Principal, ou aux Bourſiers l'inſtitution des Regens, & qui ne prennent pas garde que tous les actes & les raiſons qu'ils apportent pour la donner aux vns, ou autres montrent & condamnent l'iniuſtice de leur acte du 12. Fevrier.

Enfin, ſoit qu'ils ſe determinent à la donner au Principal, comment pourront-ils accorder & concilier le pouuoir qu'ils pretendent *ſe vouloir reſeruer d'aſſiſter le Principal dans le choix des Regens. Les Reformes & les Arreſts*, ce ſont les termes des pages 79. & 80. de leur Reſponſe, *ordonnent à la verité que les Principaux & non les Prouiſeurs, dont ils ne parlent iamais, ayent ſoin de mettre de bons Regens, mais ils n'excluent point le* CONSEIL NI LE CONSENTEMENT *de quelques anciens Regens Bourſiers, particulierement quand eſliſant le Principal, comme ils ont touſiours fait au College d'Harcour, ils ſe veulent reſeruer le pouuoir de l'aſſiſter dans le choix deſdits Regens.*

LEs parties manquant de raiſons & de pieces pour reſpondre à l'Arreſt de 1470. ſe ſont portez à vne diuinatiõ criminelle. Ils diſent, *que ſi M. Thomas Fortin ne s'eſtoit point ſaiſi entr'autres papiers du College, des Regiſtres de ce temps-là, on trouueroit ſans doute la deciſion de la choſe dont il s'agit, au preiudice de ſa pretention; mais c'eſt aſſeurement vne des raiſons pourquoy ledit ſieur Fortin retient leſdits Regiſtres & les ſupprime: car pourquoy ne les produiroit-il pas s'ils n'eſtoient contre luy.*

Vne accuſation de cette importance deuoit eſtre appuyée par des teſmoignages certains, par des preuues aſſeurées & conuaincantes, & par des raiſons demonſtratiues, pour parler à des Maiſtres de Logique en termes de leur profeſſion, mais on verra que tous leurs fondemens ne ſont que des argumentations, & l'on s'eſtonnera de voir tant de defauts de iugement & d'eſprit auec tant de mauuaiſe volonté. *Or que le ſieur Fortin retienne leſdits Regiſtres, voicy comme on le prouue. Ces Regiſtres eſtoient dans le College du temps de feu Monſieur Turgot: parce que ledit ſieur Turgot a marqué dans la premiere*

page du dernier des Registres produits, ceux qui manquoient DEPVIS LA FONDATION DV COLLEGE IVSQV'A SON TEMPS, *& il n'y marque point que ceux-là manquassent, dont il est indubitable qu'ils estoient encore au College de son temps. Car outre que ledit sieur Turgot estoit trop homme d'honneur pour les auoir supprimez il se* FVT CONTREDIT LVY MESME, *ne les comptant pas entre ceux qui manquoient de son temps, & par consequent ils ont sans doute passé de ses mains en celles de feu Monsieur Padet son Successeur immediat, qui ne peut pas non plus estre soupçonné de les auoir supprimez, donc ils doiuent estre entre les mains dudit sieur Fortin, &c.*

Ces argumentations doiuent faire pitié, & faire voir la force & le venin de la haine qui altere si prodigieusement le sens des plus habiles Philosophes. Pourroit-on pas raisonner contr'eux de la mesme façon & sur leur mesme principe, puisque tous les Registres du College estoient en la possession de Mõsieur Turgot, ne se trouuent point à present, il faut que les parties qui trauaillent à détruire la charge de Prouiseur, les ayent supprimez, de peur qu'on y voye l'exercice du iuste pouuoir du Prouiseur. Car on ne peut pas dire que Messieurs Turgot & Padet les ayent supprimez.

On ne peut assez admirer l'absurdité de leurs raisonnemens, qui concluent que M. Thomas Fortin doit auoir volé les Registres en l'an *1665.* parce que Monsieur Turgot auroit escrit en *1599.* qu'ils estoient tous dans le College. Mais quand il seroit vray, ce qui n'est pas, que Monsieur Turgot auroit escrit en l'an *1599.* qu'il auoit pardeuers luy tous les Registres des Comptes du College, en pourroit-on conclure qu'il les a eus en sa possession 22. ans apres, lors qu'il est decedé, & que sans doute ils sont passez en l'an *1621.* entre les mains de Monsieur Padet, & qu'ils y estoient encore le 5. Feurier *1665.* lors qu'il est decedé.

Pourroit-on asseurer que durant vne si longue suite d'années, ils n'auroient pas esté égarez, soit en les produisant, soit par quelque autre accident. Peut-on sçauoir si la Communauté des Boursiers ne les auroit point fait vendre parmy les papiers que vendit vn Procureur en l'an *1622.* ainsi qu'il est porté dans les comptes de cette année-là. *Item cum post obitum præfati D. Turgot multa chartæ inutiles in arca quadam repertæ fuissent, ipsas ex consensu Communitatis vendidi ex earumque venditione recepi 7. liu.* 14. *sols.*

Ce seroit peu que le défaut de raisonnement dans le discours des parties, leurs parasylogismes ne procedent que d'vn dessein de noircir, & de rendre odieux leur confrere & leur Superieur. Ils ont posé vn fondement vitieux de mensonge & de fausseté que ces Registres du temps de Geruais Prouiseur estoient dans le College : *Parce que le sieur Turgot a marqué ceux qui manquoient depuis la fondation du College iusqu'à son temps : Et il n'y marque point que ceux-là manquassent* (du temps de Geruais) *donc il est indubitable qu'ils estoient encore au College de son temps.*

Mais il est absolument faux que Monsieur Turgot ait *marque les Registres qui manquoient depuis la fondation du College iusqu'à son temps*, ou qu'il ait eu intention de les marquer, son dessein estoit de recueillir & laisser à la posterité les noms des Prouiseurs du College d'Harcour, comme il les auoit peu

trouuer, non ſeulement dans les Regiſtres des Comptes, mais encore dans les actes & monumens, tant publics que particuliers, deſquels ils ne luy eſtoit pas neceſſaire pour ſon deſſein de faire le denombrement, auſſi ne l'a t'il pas fait, autrement il eut eſté obligé de faire l'inuentaire de tous les autres actes & monumens publics & particuliers, dans leſquels il auoit rencontré le nom de quelque Prouiſeur.

Il eſt vray qu'aprés auoir nommé Marin de Marigny le premier Prouiſeur apres la mort du Fondateur, duquel il auoit trouué le nom dans vn titre touchant le fief de Gigermont, & non pas dans vn Regiſtre des Comptes, il a fait cette obſeruation que les Regiſtres des Comptes manquent depuis la fondation du College iuſques en l'an 1369. mais il n'a fait cette remarque pour autre raiſon, que pour faire voir qu'il n'auoit peu trouuer les noms d'aucun autre Prouiſeur que de Marigny iuſqu'en 1369.

Et pour montrer clairement qu'il n'a point eu d'autre intention, il adjoûte immediatement qu'il n'y a point auſſi d'autres monumens par leſquels on puiſſe connoiſtre aſſeurement le nom des Prouiſeurs qui ont eſté durant cét interualle.

Si les parties euſſent voulu prendre la peine de lire le texte entier auant que de former leur ſens ſur la premiere partie, ils euſſent connu que le texte entier porte qu'il n'y auoit point de Regiſtres des Comptes ny d'autres monumens, tant publics que particulier, deſquels l'on peut aprendre les noms des Prouiſeurs depuis l'an 1318. iuſques en l'an 1369. & ils euſſent reconnu que Monſieur Turgot n'a point marqué, ny voulu marquer tous les Comptes qui manquoient depuis la fondation du College iuſqu'à ſon temps, & qu'il n'ont pas raiſon de dire que Monſieur Turgot *ſe ſeroit contredit luy-meſme*, s'il n'auoit fait entendre que les comptes du temps de Geruais n'eſtoient pas dans le College, lors qu'il dreſſa ce catalogue de ſes Predeceſſeurs.

On rapporte le texte ſur lequel les parties ont fondé leur accuſation criminelle, ainſi qu'il eſt eſcrit de la main de Monſieur Turgot, lequel n'a pas beſoin d'interpretation pour y reconnoiſtre la verité de ce qu'on vient de dire.

Prouiſorum & Magiſtrorum huiuſce domus Harcurianæ ſeries, prout nobis potuit conſtare ex variis monumentis, REGESTIS COMPVTORVM ALIISQVE PVBLICIS ET PRIVATIS INSTRVMENTIS *in arca compertis per nos prædictæ domus immeritum Prouiſorem Georgium Turgot Presbyterum in ſacra Theologia Licentiatum è Carnelia pago Sagienſis diœceſis & præfecturæ Cadonenſis oriundum collecta & diſpoſita.*

Anno 1318. *ſtatim poſt obitum reuerendi fundatoris M. Marinus de Marigny Prouiſor, vt conſtat ex inſtrumentis feudi de Gingermont, primus fuit electus.*

Notandum eſt primum nulla extare Regeſta Computorum redditu͏um huiuſce domus ab anno 1311. *quo primum coadunata fuit noſtra hæc ſocietas à Reuerendo Patre Roberto de Harcuria Epiſcopo Conſtantienſi, ad annum* 1369. NEC ETIAM ALIA SVPERESSE MONVMENTA QVÆ *certam fidem faciant quinam fuerint Magiſtri & Prouiſores à die obitus dicti quondam bonæ memoriæ Reuerendi Patris Roberti de Harcuria vſque ad annum 1369. quo quidem anno Prouiſoris*

Prouisoris munere fungebatur M. Richardus Barbe, cuius Diœcesis ignoratur: ideo hic M. Richardus Barbe, ab anno 1369. ad annum 1380.

M. Ioannes Boutin Constantiensis Diœcesis, ab anno 1380. ad annum 1383. &c.

Ensuite Monsieur Turgot a escrit le nom & le pays des Prouiseurs, & le temps qu'ils ont esté en charge.

On montre encore à la gloire de la verité, que les cinq Registres des Comptes, & le liure des Prieurs que Monsieur Turgot auoit en l'année 1599. sont encore dans le College, & que ce sont les mesmes dont les parties ont tiré les Exrraits, qu'ils ont rapportez en leur Response, lesquels ils ont eu entre leurs mains autant qu'ils ont voulu, depuis le 18. iour de May 1665. qu'ils furent tirez en leur presence du coffre du College où ils auoient esté mis plusieurs années deuant la mort de Monsieur Padet.

On a veu par les Comptes de l'an 1602. qu'il auoit esté obtenu de Monsieur le Preuost de Paris des lettres de Compulsoire, & par ce moyen l'on a recherché & trouué le Compulsoire, qui est en date du 4. iour de Mars 1602. & signé par Ragueneau Sergent au Chastelet. On voit dans ce Compulsoire *que cinq Registres où sont les Comptes cy-deuant rendus par les Procureurs du College d'Harcour*, furent exhibez au Sergent, & que de trois, & du liure des Prieurs, on tira vn grand nombre d'Extraits. Ces trois Registres sont encore aujourd'huy marquez par les mesmes lettres mentionnées dans le Compulsoire: Ils portent les mesmes titres, commencent & finissent par le nombre des pages, & par les mesme mots qui sont marquez dans le Compulsoire.

On lit dans ce Compulsoire les dires & les protestations de Monsieur Turgot, & de M. Robert Remy Boursier du College, contre lequel ledit Compulsoire se faisoit. Où Remy ayant dit entr'autres choses *que lesdits Registres n'estoient pas signez, & ne pouuoient seruir d'Originaux*; Monsieur Turgot dit au contraire, *qu'il n'y auoit aucuns autres Originaux des Comptes dudit College, & que c'estoient les vrays Originaux que ceux presentement representez, sur lesquels les predecesseurs dudit College auoient rendu leurs Comptes.*

Si cette affaire se poursuiuoit deuant les Iuges ordinaires, M. Thomas Fortin pourroit demander reparation d'honneur, & que les parties fussent condamnés à declarer que faussement & calomnieusement ils l'ont accusé, & à le reconnoistre pour homme de bien & d'honneur; & auroit peu demander l'adjonction de Monsieur le Procureur General du Roy pour l'interest du public: mais estimant l'honneur que Messieurs les Arbitres luy font, & aux parties, de vouloir prendre la peine de connoistre & iuger de leurs differends, il soûmet tous ses ressentimens & ses interests à leur iustice.

LEs parties apres auoir employé tant d'inutiles argumentations contre les Reformes de l'Vniuersité, contre les Ordonnances de nos Rois, contre les Arrests de la Cour, & particulierement contre celuy de 1470. & contre les Reglemens de l'Vniuersité, viennent à l'examen des Commissions données par Monsieur Turgot aux Principaux, & disent 1. *que ces pretenduës Commissions sont sans forme, & sous seing priué; & que par consequent elles ne sont*

nullement comparables à plusieurs Actes authentiques, & passez pardeuant Notaires.

Ces Commissions sont écrites & signées de la main de Monsieur Turgot, ou de ceux qu'il commettoit à la charge de Principal, qui estoient des plus habiles & honnestes hommes de leur temps : elles sont en bonne forme, & ne prouuent pas moins que si elles auoient esté signées par vn Notaire.

Les Extraits des Comptes depuis l'an 1599. iusqu'à l'année 1621. qui ont esté produits, contiennent en termes formels, que les Principaux ont esté establis par Monsieur Turgot Prouiseur, & que les gages qu'il auoit assignez à ces Principaux ont esté payez chaque année par le Procureur du College, *cui Primariatus Officium cum onere Classium tum humanitatis, tum Philosophiæ, vt etiam lectionum & repetitionum, Catechismi fuit* PRO MORE *demandatum*, A D. PROVISORE.

De tous ces Extraits on se contente de rapporter celui-cy, que M. Marin Fleuret Prieur du College a laissé par écrit fol. 74. du liure des Prieurs. *M. Ioannes Guenon, quem de nouo postremis Remigialibus* D. PROVISOR CREAVIT PRIMARIVM, *& ipsum præfecit exercitio Classium tum Philosophiæ, tum humanitatis, vt constat* EX CODICILLO *quem illi expediri voluit in hunc finem.*

Il ne faut pas comparer à ces actes legitimes & conformes au droit & à la possession ancienne des Prouiseurs, prouuée par vn Arrest de deux cens ans, aux Ordonnances des Rois, aux Arrests de reglement, & aux Statuts & Reformes de l'Vniuersité ; des Baux à ferme de la Principauté faits par abus & abrogez. Outre que ces Baux à loyer, qui sont faits par le Prouiseur, les Boursiers Theologiens, & par les Boursiers Artistes & Grammairiens, ne sont d'aucune consideration aux parties, & qu'ils les ont destruits par leur acte du 12. Iuillet 1665. comme il a esté amplement montré dans les pages 44. & 45. de l'Imprimé.

M. Thomas Fortin *n'a point supposé faussement*, comme les parties l'escriuent, *que M. Romain du Feu fut estabil Principal par le sieur Turgot* ; au contraire les parties se sont trompez, ou veulent tromper les autres par le terme *à nobis* de l'article qu'ils rapportent des Comptes de l'an 1599. *Il est constant*, disent-ils, *que M. Romain du Feu fut mis par les Boursiers, comme il paroist par vn article du compte de 1599. fol. 59. Verso, ou* LE PROCVREVR *rendant ses comptes parle en ces termes : Magistro Romano du Feu socio Cardinalitio Nationisque Picardiæ in Vniuersitate Procuratori* A NOBIS *nouiter in Primarium Artistarum huius Collegij euocato, dedi pro delatione supellectilium in hoc vsque Gymnasium decem aureos cum quinque assibus.*

Ce n'est pas le Procureur qui a dit qu'il auoit appellé M. Romain du Feu au College, & l'en auoit fait Principal : Ces mots *à nobis euocato*, ne se rapportent ny au Procureur ny aux Boursiers : ce fut Monsieur Turgot luymesme, nouueau Prouiseur, qui appella du Feu, & le fit Principal du College, comme il y establit tous les autres sans aucune contestation durant tout le temps qu'il vescut. Ce fut Monsieur Turgot qui rendit le compte de cette année-là, & non pas le sieur Picquelin qui estoit Procureur.

Le compte est escrit de la main de Monsieur Turgot, dans lequel il atteste

luy-mesme qu'il l'a rendu, comme il paroist par ces termes suiuans, aussi escrits de sa main, fol.52. verso. *Computus siue ratio accepti & expensi redditus Collegij de Harcuria pro illo tempore duntaxat, quod intercessit ab electione extraordinaria sicut supradictum est, facta præfati* Picquelin, *die* 1. *Maij* 1599. *ad diem* 18. *Octobris eiusdem anni, quo pro more noua habita fuere Comitia circa Officiariorum electionem : & quia ab octaua Maij ad festum Natiuitatis beatæ Mariæ abductus fuit dictus Piquelinus ab instituto, aut nouiter imposito munere : vt qui Constantias profectus sit propria confecturus negotia, nec interim adesset qui domus negotia ita commodè tractare posset, vti par erat*, POSTHABITO QVOVIS SVPERIORITATIS, PRÆEMINENTIÆ ET MAGISTERII RESPECTV, SOCIORVM PRECIBVS INDVCTVS, *nummos quosdam Collegio sparsim debitos ego* GEORGIVS TVRGOT *in sacra Theologia Licentiatus*, PROVISOR SEV MAGISTER *huiusce almæ domus conquirendos curaui, quos dehinc rationibus intuli, prout sequitur.*

C'est donc Monsieur Turgot qui parle de luy mesme, *quand il dit Romano du Feu à nobis euocato dedi;* comme quand il a pareillement écrit de sa main, en faisant le catalogue des Prouiseurs dans le premier fueillet dû mesme Registre des Comptes, *per nos immeritum Prouisorem :* C'est luy-mesme qui auoit appellé le sieur du Feu, & l'auoit fait Principal, & qui paya des deniers du College le transport de ses meubles.

Pour troisiesme responce les parties alleguent *que si Monsieur Turgot a mis quelque* P*rincipal dans le College, il ne l'a pas fait comme en ayant seul le pouuoir, attendu l'vsage contraire, & n'ayant pas* PEV *le faire* QV'AV NOM DV COLLEGE

Leur façon de parler est estrange, par laquelle ils reuoquent en doute ce qu'ils ont eux-mesmes reconnu en plusieurs endroits de leur Responce ; & ce qu'ils ne peuuent pas desauoüer que Monsieur Turgot n'ait mis les Principaux par le seul pouuoir & authorité de sa charge de Prouiseur ; les Commissions & tant d'Extraits des comptes, & du liure des Prieurs produits depuis l'an 1599. iusqu'en 1621. estant trop exprés, & entierement contraires à cette supposition des parties *qu'il ne l'a pas fait comme en ayant seul le pouuoir.*

Par l'vsage qu'ils disent estre contraire, ils entendent ou celuy que Monsieur Turgot a pratiqué, ou celuy qui estoit dans le College auant qu'il fust Prouiseur : s'ils entendent l'vsage de Monsieur Turgot, il n'a point esté contraire à ses Commissions : s'ils pretendent parler de l'vsage qui a precedé l'administration de Monsieur Turgot, ce n'a point esté vn legitime vsage, mais vn abus qui s'estoit glissé dans le College vers l'année 1564. selon lequel le Prouiseur, les Boursiers Theologiens, les Artistes & Grammairiens auoient faits des Baux à ferme des bastimens du College, & de la Principauté. Corruption que Monsieur Turgot extermina heureusement du College, comme luy estant ruineuse & à l'Vniuersité, abrogée par l'Ordonnance de Blois, par les Arrests des 13. Aoust 1575. & 20. Septembre 1577. par la derniere Reforme de l'Vniuersité, & par plusieurs Arrests donnez au profit des grands Maistres des Colleges : entr'autres du Plessis & du Cardinal le Moine.

Monsieur Turgot sçauoit que dés l'an 1470. M. Estienne Geruais Prouiseur

du College auoit esté maintenu par le Parlement dans le droit de mettre & demettre les Regens du College; qui est l'vne des plus considerables fonctions de la charge de Principal, & que tout ce qui s'estoit passé pendant les confusions du demy siecle precedent ne luy portoit point de prejudice: sur tout apres l'Ordonnance, les Arrests, & les Statuts de l'Vniuersité.

Ce qu'il disent *que Monsieur Turgot n'a pû le faire*, c'est à dire mettre des Principaux, *qu'au nom du College*, n'est qu'vne repetition de ce qu'ils auoient dit contre Geruais: mais il vaut mieux raisonner qu'ils l'ont peu faire, puis qu'ils l'ont fait par le droit de leurs charges, & que le Parlement l'a confirmé par ses Arrests, & tous les Boursiers l'ont reconnu durant les 22. ans de l'administration de Monsieur Turgot, sans en auoir formé aucune plainte.

La preuue qu'ils apportent que Monsieur Turgot n'a peu pouruoir les Principaux *qu'au nom du College*, est merueilleuse. *Durant le Prouisiorat*, ce sont leurs termes, *dudit sieur Turgot, le College fut* LONG-TEMPS DESERT, *& le plus souuent* SANS BOVRSIERS, *à cause des guerres Ciuiles & de la peste: auquel temps le College ne iouissoit plus d'aucune partie de son reuenu dont on peust payer les Boursiers, & faire aucune distribution ausdits Boursiers.*

Monsieur Turgot fut éleu Prouiseur le 13. d'Avril 1599. comme il l'a luy mesme remarqué fol. 6. du Registre des Comptes en ces termes, *Cum statim à mea in Prouisioratum assumptione, quæ fuit 13 Aprilis 1599. videns huius Collegij negotia plurimum deplorata, collabentia hinc & illinc ædificia, insuper & infrugifera pene passim & vbique nostra prædia; cogitassem de restauratione vniuersæ domus; dispungendas esse censui pridem neglectas rationes & computa plerumque Procuratorum.* Monsieur Turgot a tousiours depuis ce temps-là iusqu'au 2. de Iuillet 1621. establi & commis tous les Principaux du College; il n'y auoit point de guerres ciuiles quand il fut fait Prouiseur, Paris s'estoit remis en l'obeïssance du Roy le 22. de Mars 1595. & fut suiui des autres villes du Royaume, la paix de Veruins fut faite entre les deux Couronnes le 2. de May 1598. & publiée à Paris le 12. de Iuin suiuant; & depuis il n'y a point eu de guerres pendant le Regne du Roy Henry IV. & du depuis Paris n'a point souffert d'incommoditez par la guerre.

Paris a esté affligé de maladie contagieuse, vne ou deux années depuis 1599. iusques en 1621. & toutefois selon le discours des parties il sembleroit qu'il n'y auroit eu qu'vne suite continuelle *de guerres ciuiles & de contagion* dans Paris & dans le Royaume, & que cette continuation de malheurs auroit deserté le College; Il faut bien manquer de raison pour estre reduit à cette extremité d'auancer des suppositions si grossieres contre la verité commune de l'histoire de nostre temps.

Comme la cause que raportent les parties de l'absence, ou du petit nombre des Boursiers sous l'administration de Monsieur Turgot, est fausse; & comme il est encore faux qu'il y ait eu alors si peu de Boursiers dans le College; la consequence qu'il en tirent ne l'est pas moins, *soit*, disent-ils, *qu'il ne se trouuast pas de Boursiers pour élire conformement au Statut, qui voulust accepter cette charge, ledit sieur Turgot fut obligé d'en mettre vn luy-mesme.*

Pour ruiner leur raison diuisée en deux parties, ou qu'il n'y auoit pas nombre

bre de Bourſiers ſuffiſant pour élire le Principal, ou qui ne vouloient pas accepter la charge, il ſuffit de remarquer que ny l'vne ny l'autre cauſe ne conclut ce qu'ils pretendent. Car ſoit qu'il y euſt beaucoup, ou peu de Bourſiers dans le College, ſoit qu'ils vouluſſent, ou ne vouluſſent point eſtre Principaux; il ne s'enſuit pas que Monſieur Turgot ait eſté neceſſité de nommer ſeul le Principal, & d'oſter aux Bourſiers leur ſuffrage, & leur droit d'élire vn Principal, s'ils euſſent eu quelque droit en cette élection, ils ſe fuſſent oppoſez à Monſieur Turgot, & aux payemens des gages du Principal. Ce que n'ayant point fait durant 22. ans, ils ont reconnu qu'ils n'auoient aucun droit d'élire vn Principal.

Mais on ne ſe pouroit aſſez eſtonner, ſi l'on n'eſtoit accouſtumé à leur maniere, comment ils ont peu eſcrire *que le Statut porte expreſſement que* LE PRINCIPAL *ſera éleu par tous les Bourſiers*; ils deuoient citer l'article du Statut qui porte ce qu'ils alleguent, ils ne ſe ſouuiennent pas de ce qu'ils ont eſcrit ſi ſouuent au contraire, *qu'il n'y a point eu de Principal que plus de 150. ans apres la fondation du College, & qu'il n'y en auoit pas du temps de M. Eſtienne Geruais.*

Apres cette contradiction, ils taſchent de faire croire *qu'il ne ſe trouua pas meſme vn ſeul Bourſier qui vouluſt accepter la charge de Principal* ſous Monſieur Turgot: quoy qu'ils ne puiſſent pas ignorer que les ſieurs *Behotte & Guenon* n'ayent eſté du temps de Monſieur Turgot Bourſiers Theologiens, & que l'vn & l'autre n'ait exercé durant pluſieurs années la charge de Principal ſous les ordres de Monſieur Turgot. On leur auoit fait cette remarque en la page 33. de l'Imprimé, ils l'ont peu voir dans les comptes du College, & dans le Liure du Prieur, deſquels on a produit les Extraits auec les Commiſſions.

C'eſt auec vne meſme hardieſſe qu'ils voudroient faire croire que pour l'abſence & rareté des Bourſiers, *M. Louis Benoiſt a eſté fait* PROCVREVR DV *College par Monſieur Turgot, ex deputatione D. Prouiſoris: iuſque-là meſme que ne ſe trouuant plus perſonne qui vouluſt faire la charge de Procureur, ce fut vne neceſſité audit ſieur Turgot de la faire luy-meſme; comme il paroiſt fol. 112. & 181.*

Leurs paroles contiennent deux raiſons differentes: l'vne, que comme Monſieur Turgot a eſté neceſſité de mettre vn Procureur & d'en faire la fonction: parce-qu'il n'y auoit point aſſez de Bourſiers pour élire vn Procureur, ou qu'il n'y auoit point de Bourſiers qui vouluſſent l'eſtre: qu'ainſi Monſieur Turgot a nommé ſeul vn Principal pour les meſmes raiſons.

L'autre raiſon eſt que Monſieur Turgot n'a pas pretendu eſtre *Procureur-né*, quoy qu'il ait mis vn Procureur, & qu'il ait exercé la charge de Procureur: donc il n'a pas pretendu eſtre *Principal-né*, ny auoir droit d'eſtablir les Principaux pour les auoir eſtablis.

Le premier raiſonnement eſt appuyé ſur vne fauſſe ſuppoſition de l'abſence & du petit nombre de Bourſiers, qui vouluſſent prendre la charge de Procureur. Le ſecond ſuppoſe auſſi vne parité de raiſons, ou de pouuoir, ou de défaut de droit de pouruoir aux deux charges. On a deſia montré qu'il n'y a pas eu manque de Bourſiers dans le College, pour donner leurs voix auec le

Prouiſeur à l'élection du Principal, comme on a montré qu'il n'y eut pas manque de Bourſiers qui ayent voulu accepter la charge de Principal.

Ce qui ſuffiroit pour détruire le premier raiſonnement des parties, on montrera d'abondant qu'il n'y a pas eu manque de Bourſiers pour proceder à l'élection du Procureur, non pas meſme quand Loüis Benoiſt fut commis pour exercer la Procure, il y auoit pour lors dix Bourſiers Theologiens dans le College. Et quand Monſieur Turgot fit la fonction de Procureur en 1599. le ſieur Picquelin auoit eſté nommé Procureur à la pluralité des voix. D'où il eſt viſible que Monſieur Turgot n'a point eſté contraint par le manquement du nombre de Bourſiers à nommer ſeul vn Procureur, ny d'en faire luy-meſme la charge, & qu'il n'a point eſté contraint par la meſme raiſon de commettre luy ſeul vn Principal.

Il ne s'enſuit pas auſſi que ſi le Prouiſeur a mis les Principaux en qualité de Principal-né, il ait commis le Procureur en qualité de Procureur-né. La raiſon de cette difference eſt claire : parce que le Maiſtre & Principal du College ſont choſes conjointes & vnies naturellement, ou plûtoſt ſont vne meſme choſe, & que Principauté eſt Maiſtriſe, & que le Maiſtre de la maiſon eſt le principal Maiſtre, & qu'au contraire, Procureur eſt vn Office de Miniſtere qui a quelque oppoſition à la qualité de Maiſtre. C'eſt pourquoy quand Monſieur Turgot priſt pour le bien du College la fonction du Procureur abſent, il a marqué que c'eſtoit *poſt habito quouis ſuperioritatis, praeminentiæ & Magiſterij reſpectu*, comme voulant dire, qu'eſtant le Superieur du College, auquel on doit rendre les comptes, il n'auoit pas fait difficulté dans vn beſoin de ſe faire Receueur & comptable, comme en effet il rendit compte de la recepte & de la miſe.

Il eſt encore à propos, tant pour montrer la diſparité des fonctions de Procureur données ou exercées par Monſieur Turgot auec les Commiſſions de la Principauté, & pour defendre la memoire de Monſieur Turgot de l'accuſation que luy forment les parties *d'auoir violé les Statuts du College*; de remarquer les raiſons pour leſquelles il a exercé & commis à la charge de Procureur.

Le ſieur Piquelin apres auoir eſté éleu Procureur par les Bourſiers, comme il a eſté remarqué, fit vn voyage à Conſtance pour ſes affaires particulieres, Monſieur Turgot fut prié par les Bourſiers de vouloir prendre le ſoin de receuoir le reuenu du College pendant ſon abſence, & à la priere des Bourſiers il accepta cette charge, il n'offença point le College, il n'en viola point les Statuts, il ne fit rien d'injuſte en condeſcendant pour le bien du College à la priere des Bourſiers.

M. Iean le Clerc qui auoit eſté continué Procureur le iour de S. Luc de l'an 1606. par le Prouiſeur & les Bourſiers, eſtant decedé deux mois apres cette continuation, & les autres Bourſiers teſmoignant de l'auerſion à prendre ſa place pour le reſte de l'année, Monſieur Turgot en chargea M. Loüis Benoiſt ; & le choix qu'il en fit, fut tellement approuué par les Bourſiers, qu'ils éleurent Benoiſt Procureur pour l'année ſuiuante.

Qui a-t'il de ſemblable entre ces actions, & les commiſſions que Monſieur

Turgot a données aux Principaux, il a pourueu à ſa charge de Procureur : parce que le Procureur eſtoit mort hors du temps porté par le Statut pour l'élection de cette charge, & en attendant le iour ordinaire, il a vſé du droit du Maiſtre de la maiſon.

En deux autres occaſions neceſſaires il a pris la peine de faire la recepte, & d'en rendre compte, mais on ne peut pas dire, ſelon les termes des parties, qu'il a mis quelquefois vn Principal comme vn Procureur : Il n'a mis qu'vn ſeul Procureur en 22. ans, & il a pris ſoin d'en laiſſer la raiſon eſcrite dans les Comptes, & il a laiſſé durant tout ſon temps l'élection du Procureur libre à toute la Communanté, & a declaré qu'elle luy appartenoit ; mais il n'a pas ſeulement vne fois pourueu vn Principal, il a eſtabli tous ceux qui ont eſté dans le College durant tout le temps de ſon adminiſtration, comme il ſe voit dans les comptes du College rendus d'année en année, & dans le Liure du Prieur ; les Bourſiers Theologiens n'ont point eu de part auec luy en la nomination d'aucun Principal, il n'a point rendu compte au College du choix qu'il en a fait par la ſeule autorité de ſa charge. D'où il paroiſt éuidemment la fauſſeté de ce que les parties ont adjoûté à la fin de leur raiſonnement, *que ſi Monſieur Turgot a mis quelquefois vn Principal auſſi bien qu'vn Procureur, il ne la pas fait pour pretendre eſtre* LE PRINCIPAL-NÉ *du College, ou pour auoir droit luy ſeul de le mettre.*

Il a aſſez montré qu'il s'eſtimoit le Principal-né en qualité de Prouiſeur & de Maiſtre du College, & qu'il a bien connu ſon pouuoir de mettre ſeul le Principal, puis qu'il en a touſiours vſé iuſqu'à ſa mort, & ne la communiqué à perſonne, ſans que les Bourſiers de ſon temps en ayent formé la moindre plainte durant l'eſpace de 22. ans, en quoy *il n'a pas violé le Statut*, quoy que diſent les parties, que s'il auoit eu la penſée d'eſtre Principal-né, ou d'auoir droit d'élire ſeule le Principal, & s'il auoit nommé ſeul vn Principal en cette penſée *il auroit violé le Statut.*

Mais Monſieur Turgot auoit des penſées bien differentes à celles des Bourſiers Regens, & directement oppoſez à leurs imaginations, il a creu qu'il auoit ce pouuoir, & a creu qu'il le tenoit du Statut ; & partant qu'il obſeruoit le Statut en nommant le Principal. Il declare expreſſement en ſa Commiſſion du 21. de Iuillet 1615. en ces termes. *Ie ſouſſigné Prouiſeur & Maiſtre du College, auquel* IL APPARTIENT *par noſtre Statut* DE POVRVOIR ET COMMETTRE *audit Office* DE PRINCIPAL, *promets & m'oblige, &c.*

Les parties ont paſſé plus auant ſur le meſme ſujet du Procureur, apres auoir allegué la deputation de M. Louïs Benoiſt, ils diſent *que ne ſe trouuant plus perſonne qui vouluſt faire la charge de Procureur, ce fut vne neceſſité audit ſieur Turgot de la faire luy-meſme, comme il paroiſt fol.* 112. & 181. *Apres quoy faut-il s'eſtonner s'il a mis auſſi quelquesfois vn Principal, auſſi bien qu'vn Procureur ; puis qu'il ne la pas fait pour pretendre eſtre* LE PRINCIPAL-NÉ *du College, ou pour auoir droit* LVY SEVL *de le mettre, non plus qu'il ne pretendoit pas ni eſtre* LE PROCVREVR-NÉ, *ny auoir droit luy ſeul de le mettre, autrement il* AVROIT VIOLE LE STATVT. *Ce qu'on eſt bien éloigné de ſoupçonner d'vn ſi grand homme ; mais ce qu'il en fit dans ces faſcheux temps,*

ce fut la necessité, qui n'a point de loy qui l'obligea d'en vser ainsi pour sauuer le College.

On a leu exactement l'vne & l'autre page du feuillet 281. & l'on n'y a rien trouué de ce que les parties veulent faire croire qu'il y soit. On ne peut pas conclure de ce qui est escrit dans le feüillet 112. *Qu'il ne se trouuoit plus personne qui voulust faire la charge de Procureur*, les parties veulent faire croire que ce manquement de Boursiers prouenoit de ce que le College a esté desert par les guerres, ou par la maladie contagieuse, quoy qu'il n'y eust alors ny l'vn ny l'autre, & qu'il y eust dans le College huict ou neuf Boursiers Theologiens; mais l'on en peut seulement tirer cette connoissance que Monsieur Turgot a fait la fonction de Procureur durant l'année 1603. au lieu de Robert Oliuier.

Et la raison pour laquelle il fut obligé de prendre cette peine est expliquée dans les Comptes de l'année precedente, fol. 103. en ces termes. *Item pro stipendiis Procuratoris, notandum est circa articulum poni consuetum de stipendiis Procuratoris quòd M. Robertus Oliuier* CVM A TOTA COMMVNITATE *in Comitiis pro more habitis in Sacello die S. Lucæ anni* 1601. *electus fuisset Procurator, illud tamen munus, licet prima quaque actione damnatus coram D. Rectore Vniuersitatis, & Propratore Parisiensi respectiue fuerit, obire penitus recusauit; ne quid igitur dispendij caperet Collegium ex contumaci socordia dicti Oliuier D. Prouisor per annum illius procurationis incipientem, & finientem terminis iam designatis singula negotia ad quæ Procurator ex officio tenetur, gerere constituit: ideóque præsens Computum ne recepta consuetudini qua in re detrahi aut derogari videretur ordinari & disponi curauit dictus Prouisor tam in accepto quam in expenso. Cum itaque dictus Oliuier carere debeat stipendio & mercede Procuratoris, vt qui partes illius agere detrectauerit, vult Prouisor & stipendia ordinaria Procuratoris cedant in bonum, commodum & vtilitatem Collegij: Ideo hic pro stipendiis Procuratoris pono nihil.*

Il n'est point escrit que les Boursiers refuserent d'accepter la charge de Procureur, mais le seul Robert Oliuier qui auoit esté éleu par toute la Communauté; il estoit iuste de le poursuiure, on n'en pouuoit pas mettre vn autre: parce que le iour de l'élection estoit passé, le procez dura long-temps, il n'estoit pas iuste que le College souffrit, & que son bien ne fust administré & ses charges acquittées. Monsieur Turgot exerça la charge de Procureur durant le procés pendant les années 1602. & 1603. & le College profita des appointemens du Procureur, quoy que Monsieur Turgot en eust fait la charge.

Mais il ne fit rien en cela par entreprise & contre les Loix: il auoit l'exemple de quelques-vns de ses predecesseurs: il estoit authorisé par le 22. article de l'Appendice de la derniere Reforme de l'Vniuersité verifiée en Parlement, qui porte *Procuratores qui & Receptores dici solent quotannis accepti, & expensi rationes reddant coram* GYMNASIARCHA, *vel pro consuetudine locorum coram* MAGNO MAGISTRO, *& his quorum intererit...... cogantur dare fideiussionem, per quam Gymnasiis caueatur. Quam si non dederint ex Patronorum, vel superiorum consensu deuoluatur receptio ad alium, vel ad ipsum Gymnasiarcham;*

ſtarcham: quippe cuius probabilior ſit fides , SEDES STABILIOR, *ea ætas & grauitas, vt non ita leuiter aut temerè ſit derelicturus Gymnaſium. Ipſe vero, vt dictum eſt, quotannis quoque rationem reddat his quorum intereſt hoc iure ad eum deuoluto.* Monſieur Turgot obeïſſoit aux Arreſts du Parlement, aux Statuts de l'Vniuerſité, & ne contreuenoit point à ceux du College.

Voila les trois actions que les parties ayent peu apporter de l'adminiſtration des 22. années, pour le taxer d'auoir excedé ſon pouuoir & ſon deuoir, en nommant vn Procureur, ou en exerçant luy-meſme cette charge, les Bourſiers de ſon temps en ont eſté ſatisfaits, & cinq ou ſix Bourſiers Regens s'auiſent de le vouloir reprendre aprés plus de 60. ans.

Il eſt encore à propos de repreſenter icy, pour defendre l'honneur de Monſieur Turgot, ce qui a eſté remarqué dans les Comptes de l'an 1606. qui eſt la ſeule année de ſon adminiſtration, pendant laquelle les Bourſiers ſoient ſortis du College à cauſe de la contagion, Monſieur Turgot y eſtant demeuré pour y reſtablir toute la face du grand logis, qui a veuë ſur les murailles de la Ville: le iour de l'élection du Procureur, feſte de S. Luc eſtant venuë, Monſieur Turgot differa durant deux mois, pour attendre le retour des Bourſiers: il euſt peu en leur abſence nommer vn Procureur, ou ſe charger luy-meſme du ſoin de receuoir les reuenus du College.

Mais pour montrer qu'il vouloit laiſſer aux Bourſiers l'entiere liberté que le ſtatut leur donne d'élire auec luy le Procureur, il differa l'élection iuſqu'à leur retour. Ce qui marque vn eſprit fort éloigné d'entreprendre ſur le droit des Bourſiers: & ce qui fait éuanoüir les reproches que luy font les parties d'auoir vſurpé au prejudice des Bourſiers ce qui ne luy appartenoit pas. *Anno 1606.* fol. 140. verſo. *cum ſocii huius domus ſibi metuentes à peſte de licentia D. Prouiſoris ex vrbe ſimul vt è Collegio egreſſi fuiſſent, ſoluſque remanſiſſet D. Prouiſor cum vno aut duobus per trimeſtre, & amplius vt reædificationem maioris noſtræ domus quæ proſpectum habet ad hortum noſtrum, & mœnia vrbis, maturaret frequenti ſua inſtantia & præſentia; interim verò recurriſſet annua ſolemnitas Diui Lucæ Euangeliſtæ qua conſuetum eſt haberi comitia, & in his eligere Priorem & Procuratorem in annum proximè ſequentem, nec adeſſet tunc vllus ex Baccalaureis Theologis & ſociis, voluit D. Prouiſor differri præfatam electionem in S. Andreæ Apoſtoli ſacrum, qui eſt vltimus menſis Nouembris, quo quidem die congregati omnes ex ordinatione præfati Prouiſoris in ſacello poſt ſacrum præſide eodem D. Prouiſore electi fuerunt in Priorem D. Nicolaus Hebert vnus ex ſociis electoribus Diœc. Baioc. Bacc. ſecundi ordinis: in Procuratorem verò denuo prorogatus idem qui antea id oneris ſuſtinuerat à die obitus M. Ioann. le Clerc in hunc vſque diem* EX DEPVTATIONE PROVISORIS: *nempe M. Ludouicus Benoiſt, cuius idcirco rationes ſubducendæ ſequuntur.*

On obſeruera qu'en l'eſpace de 22. ans il n'y a eu que cette année là en laquelle les Bourſiers ſe ſoient retirez du College à cauſe de la peſtilence, & qu'alors le Royaume eſtoit en paix, & qu'il n'eſtoit pas troublé d'aucune guerre Ciuile; & que l'abſence ou le petit nombre des Bourſiers, puiſque ſans compter les Bourſiers Artiſtes & Grammairiens, il y auoit dans le College dix

Bourſiers Theologiens, ne porta point Monſieur Turgot à ſe charger de ſa Procure, ny à commettre pour l'exercer.

On ne trouuera point dans les Regiſtres des Comptes que la contagion ou les guerres Ciuiles luy ayent donné ſujet de commettre à la charge de Principal, ſans la participation des Bourſiers, ny qu'il ait differé le temps de commettre les Principaux pour attendre le retour des Bourſiers, ny qu'il ait rendu aucune raiſon de ce qu'il auoit commis à la Principauté. Partant tout ce que les parties ont allegué touchant les miſeres du College, à cauſe de la guerre & de la contagion, & touchant l'abſence & le petit nombre des Bourſiers, ou leur manque de volonté pour accepter la Principauté, & touchant la comparaiſon de l'exercice, ou de la commiſſion donnée pour la charge de Procureur, ne peut entrer en aucune conſideration pour diminuer la force des Commiſſions donnez pour la charge de Principal.

Ils paſſent à vn autre raiſonnement, par lequel ils pretendent prouuer que l'adminiſtration de Monſieur Turgot a eſté vne vſurpation continuelle d'vn droit & d'vne autorité qui ne luy appartenoit pas au prejudice des Bourſiers; afin de conclure qu'on ne doit point auoir égard aux Commiſſions qu'il a donnez aux Principaux: mais les effets de ce pouuoir pretendu vſurpé, ou ſont fauſſement ſuppoſez & alleguez, ou ils ne ſont que des effets du droit & pouuoir ordinaire de la charge de Prouiſeur.

Ils voudroient faire croire *qu'il a nommé luy ſeul tous les Officiers.* Ce qu'ils diſent ſans preuue, & l'on a montré que lors qu'il a peu iuſtement pouruoir à la charge de Procureur en l'abſence des Bourſiers, il ne la pas voulu faire, mais qu'il a attendu deux mois au de là du iour ordinaire de l'élection. On a veu les raiſons pour leſquelles il a commis ſeulement vne fois à la procure pour acheuer l'année d'vn Procureur nommé par luy & les Bourſiers, & pour attendre le iour ordinaire de la prochaine élection.

Ils ne taſchent pas moins de deshonorer la memoire de feu Monſieur Turgot, quand ils diſent *qu'il a acheté ſeul des fonds aux deſpens du College.* Ils pretendent le prouuer par ces termes: *Viſum eſt D. Prouiſori vt fundus nobis conceſſus de nuo emeretur pro bono pacis*; qu'ils ont mutilez & ſeparez de leur ſituation naturelle & du texte entier.

Ils veulent faire entendre qu'il a pleu à Monſieur Turgot que pour le bien de la paix, on achetaſt pour la ſeconde fois vn heritage qui auoit eſté donné au College; & neantmoins ſelon ce texte meſme, quelque corruption qu'ils ayent faite, il ne s'enſuiuroit pas que Monſieur Turgot euſt luy-meſme acheté & fait payer deux fois vne terre qui appartenoit deſia au College; mais ſeulement qu'il auroit voulu qu'elle fuſt achetée pour le College, & de ſes deniers: mais il n'eſt pas eſcrit que cette terre appartinſt auparauant au College: au contraire il eſt dit qu'elle appartenoit à des vaſſaux du College qui l'auoient acheté.

Mais ce qui decide l'affaire, c'eſt qu'il n'eſt pas dit dans le texte *Viſum eſt D. Prouiſori* il a pleu au Prouiſeur, ou le Prouiſeur a voulu; il eſt écrit *conſultius viſum fuit fuit D. Prouiſori*, le Prouiſeur a eſté d'auis qu'il eſtoit plus à propos, ou le Prouiſeur a creu qu'il valoit mieux retirer par droit de

prelation de retrait Seigneuriale vne piece de terre dépendante du fief d'Imberuille, laquelle des vassaux querelleux, processifs & fascheux auoient achetée, & la reunir au fief dominant. *lege clientelari fundus à nobis feudo nostro denuo vindicandus emeretur.*

Il paroist par ce mesme texte que son auis fut suiui, & *que les fonds achetez aux despens du College*, estoient cinq à six arpens de terre enclauez & meslez parmy la terre d'Imberuille, qui furent retirez par deux contracts mentionnez dans le mesme lieu des Comptes, qui sans doute ont esté faits non pas au nom de Monsieur Turgot, mais de celuy du College, pour la somme de six vingts liures d'vne part, & 57. liures 10. sols d'autre. Voicy le texte entier.

Item cum sæpius nobis significasset Receptor noster apud Imberuillam, quòd è nostris vassallis nonnulli litigiosi prædia habentes nostris immixta ipsi Receptori, aut suis domesticis plerumque essent molesti, si quando armenta vtrinque deducere vellent ad vicina pascua indeque nonnunquam emersissent rixæ, lites & contentiones, consultius visum fuit D. Prouisori vt pro bono pacis, istiusmodi fundus quibusdam aliis nuper titulo venditionis à proprietariis concessus lege clientelari à nobis feudo nostro denuo vindicandus emeretur, quod factum fuit, vt constat duplici contractu, quorum primus est sub data diei 12. Ianuarij anni currentis 1612. ex quo liquet præfatum Receptorem nostrum manu iure nostro injecta in quinque iugera vel acras terræ antea à quibusdam dictis le Monier acquisita adiunxisse feudo nostro soluto tamen pro ipsis pretio 106. l. tz. ideò pro dicto primo contractu hic pono 106. l. tz.

Pro secundo verò contractu quo constat nostrum Receptorem comparasse in vsum & commodum nostrum dimidium iugeri aut acræ terræ nostra itidem immixtum à Ioanne du Val, pretio 57. l. & 10. s. deduxi eidem præfatam summam.

Item DEDVXI EIDEM RECEPTORI *pro variis instrumentis litis motæ aduersus præfatos molitores, & aliis negotiis de quibus plenior fit mentio in duobus codicillis, & duabus acceptilationibus simul iunctis, aut nexis ad me vero per prædictum Receptorem missis viginti libras cum 5. s.*

Monsieur Padet seroit enueloppé dans le mesme blasme, si le reproche que les parties vouloient donner à Monsieur Turgot son predecesseur, estoit iuste & raisonnable. Il est escrit dans le compte de l'année 1623. que Monsieur Padet fit diuerses fois visiter & estimer vne maison voisine du College, à dessein de changer des maisons appartenantes au College contre cette maison, & que pour la peine des visiteurs il fut payé trente-cinq liures. Monsieur Padet n'abusa point de son droit en faisant visiter cette maison, & payer le salaire aux Massons: & il n'est pas vray-semblable qu'il eust besoin d'assembler toute la Communauté des Boursiers Theologiens & Artistes, pour auoir leur consentement pour faire visiter cette maison. *Item cum D. Prouisor certior factus fuisset domum, quæ Collegio ex parte superiori adjacet, quæ quondam fuit D. de Maleuaut venalem esse variis illam & multis architectis, & spectatoribus inspiciendam, & perlustrandam curauit vt de illius pretio & æstimatione constaret, atque de illius etiam permutatione cum domibus nostris Bauaricis aliquid tentaret, pro eiusmodi itaque inspectione repetitis vicibus facta solui 35. l.*

Monſieur Tugort ne doit pas eſtre blaſmé pour vne iuſte & modique diminution faite à vn Locataire, qui n'auoit peu, ny ſes Sous-locataires habiter vne maiſon durant la maladie contagieuſe. S'il auoit pleu aux parties de rapporter le texte entier, & non pas ces paroles : *Item pro diminutione facta à D. Prouiſore Ioanni Houel de medietate termini* : & s'ils ne les auoient pas mutilez pour rendre l'adminiſtration de Monſieur Turgot odieuſe & ſuſpecte d'injuſtice, l'on auroit veu qu'il ne fut fait que ce que le College auroit eſté condamné par Iuſtice. *Item pro diminutione facta à D. Prouiſore Ioanni Houel tenenti medietatem domus picæ de medietate termini Remigialiorum anni* 1606. *ratione & ex cauſa peſtis, quæ illum & hoſpites ſuos è dicta domo per id tempus ejecerat, deduxi ſummam octodecim librarum*. fol. 138. & 139. des Comptes de 1607.

Monſieur Turgot n'a fait en cette action que ſuiure l'exemple de ſes predeceſſeurs, qui ont ordonné des diminutions raiſonnables, & de la meſme façon. Cybole Prouiſeur ordonna en l'an 1455. le rabais des loüages des maiſons. *Item pro diminutione facta Petro Paillard* EX ORDINATIONE D. PROVISORIS *defuncti pro termino Remigij 6.* ſ. par. Et on lit dans le Compte de l'an 1456. *Item pro diminütione facta Simoni Morin capiendo decem ſcuta pro ſeptemdecim libris pro quibus debebat pro arreragiis* EX ORDINATIONE D. PROVISORIS *6. l. par.*

C'eſt auec le meſme artifice que les parties ont tiré ces termes d'vn autre article du meſme Compte de l'année 1607. *D. Turgot ordinat vt Collegium ſuſtineat aliquod damnum.* Ces termes ſeparez de leur ſuite ont vn mauuais ſens : ils font entendre que Monſieur Turgot a cauſé des pertes & dommages au College ; mais eſtant remis en leur place, & ioints à ceux qui les precedent & les ſuiuent, ils montrent que Monſieur Turgot a eſté l'égale & bien-faiſant enuers les Bourſiers.

Pour rebaſtir vn grand corps de logis duquel on a parlé, il fut neceſſaire de ruiner la chambre de M. Iean Doſſier Bourſier Theologien, & M. Nicolas Hebert Prieur du College n'auoit point eu de chambre dans le College : Monſieur Turgot qui auoit droit d'aſſigner les chambres aux Bourſiers, ordonna que le College les dédommageroit, & ce dédommagement pour chacun d'eux monta à quatorze liures. *Inſuper cum anno ſuperiori 1606. cubiculum aſſignatum M. Ioa. Doſſier in æde majori Theologorum à Prouiſore dirutum fuiſſet ad inſtaurationem ipſius ædis corruentis præ caducitate, & inde paſſus fuiſſet prædictus Doſſier diſpendium pretij ſuæ elocationis : item vt D. Nicolaus Hebert nunc Prior caruiſſet etiam ante id tempus cubiculo ordinauit, præfatus Prouiſor vt ſuſtineat Collegium damnum & intereſſe vtriuſque & Doſſerij & Heberti ad initium vſque anni 1607. quod quidem damnum aut intereſſe æſtimatum fuit viginti octo libris à Procuratore ſoluendis.*

Il n'y a rien auſſi à reprendre dans les gratifications qui ont eſté faites par l'ordre de Monſieur Turgot ſur le bien du College aux ſieurs Behotte & Hebert, pour leur aider à faire leurs actes de Theologie. Ce dernier auoit eſté Bourſier Theologien & Prieur du College, auquel il auoit fait honneur en prenant le degré de Docteur. L'autre auoit eſté pareillement Bourſier Theo-

gien,

gien, Prieur, Procureur & Principal du College, & luy auoit rendu seruice l'espace de dix ans.

Les parties ne deuoient pas auoir supprimé ces circonstances les ayant trouuez dans le mesme texte qu'ils ont tronqué & ajusté à leur mode. Il est porté dans le texte que ledit Behotte fit son acte de Tentatiue solennellement en la sale du College : que n'aguere il en auoit esté Boursier & Principal. *Item solui pro sustinendis oneribus Tentatiuæ quam fecit solenniter in Aula nostra circumspectus vir D. Adrianus Behotte nuper socius & Primarius nostræ domus intuitu suorum in Collegium à decennio meritorum : idque ex de-decreto & ordinatione D. Prouisoris centum & viginti libras tz.*

Des Boursiers ne deuoient pas trouuer mauuais le bien fait aux despens du College à deux Boursiers qui l'auoient seruy, & luy faisoient de l'honneur en prenant leurs degrez, il n'appartenoit qu'aux parties qui ne considerent ceux qui prennent des degrez en Theologie que comme *des esprits les plus mediocres*, de trouuer à redire à cette action de Monsieur Turgot; mais Monsieur Turgot ne fit en cela que suiure l'exemple de ses Predecesseurs. Les comptes de l'an 1462. portent cét article. *Item Guilberto seruitori de dono* Provisoris *pro suo Baccalariatu dedi* 44. *s. par.* & celui-cy, *Item Iacobo Galli de dono D. Prouisoris intuitu pietatis pro habendo tunicam.* 11. *ß. par.*

A quoy on peut adjoûter beaucoup d'autres articles de dépenses faites *ex ordinatione D. Prouisoris pro bireto*, que l'on pourroit entendre pour la reception du Bonnet, ou de degré de Maistre és Arts, ou de Docteur en Theologie, selon l'ancien terme de biret, bireter. Le mot *de dono Prouisoris* ne signifie pas autre chose que les autres, *ex mandato, ex iussu, ex ordinatione Prouisoris*; & il est aussi frequent dans les anciens Comptes que ces autres termes; outre qu'il est aisé d'entendre que si le Prouiseur auoit donné de son argent, on ne l'auroit pas mis en dépense. Et le compte de l'an 1641. porte *que le Procureur du College paya au sieur du Chesne Graueur pour vne planche des Armes de Monsieur d'Harcour pour les Theses du sieur* Desavberis *quarante liures.*

Il est encore bon d'obseruer la licence que prennent les parties d'acommoder à leur mode le texte qu'ils ont apporté touchant le sieur Behotte, non seulement pour retrancher les circonstances qui faisoient connoistre les justes motifs de la gratification qui luy auoit esté faite. Mais encore pour appuyer leur fausse supposition que du temps de Monsieur Turgot, *il ne s'estoit pas mesme trouué vn seul Boursier qui voulust accepter la charge de Principal.*

Si les parties auoient rapporté le texte entier, ou seulement ces termes *D. Adrianus Behotte nuper socius & Primarius nostræ domus*, qui sont ainsi couchez dãs le texte, on auroit aussi-tost veu qu'il fut ensemble Boursier & Principal. Les parties ont voulu oster cette lumiere, & selon leur sincerité ordinaire, ils ont transposé des mots pour leur donner vne autre intelligence, & en ont supprimé d'autres. Il est escrit *nuper socius & Primarius nostræ domus*, & les parties ont ainsi rapporté *Socius nuper & Primarius*, & supprime le mot *nostræ domus*, à dessein de laisser en doute de quel College il auoit esté Principal, & de faire entendre qu'il auoit esté Boursier, & par apres Principal &

non pas Bourſier & Principal en meſme temps.

Les parties ont rapporté par deux fois en peu de lignes le meſme article des Comptes de l'an 1606. où il eſt dit, comme en pluſieurs des premieres années de l'adminiſtration de Monſieur Turgot, que par ſon ordre il ne fut rien payé *pro Burſis, Miſſis, Obitibus, & ſtipendiis quoruncunque Officiariorum Collegij tam Theologorum quam Artiſtarum ratione debitorum immenſorum & onerum ex ordinatione D. Prouiſoris.*

Cette diſpoſition de Monſieur Turgot a ſauué le College de ſa ruine, il eſtoit neceſſaire de retrancher les charges, puis qu'on ceſſoit de receuoir les reuenus. Il appartenoit au Prouiſeur d'empeſcher la ruine entiere du College par le retranchement des Bourſes à quoy pluſieurs des Bourſiers ne ſe fuſſent pas volontairement portez.

Monſieur Turgot originaire du dioceſe de Sées, outre la viuacité de ſon eſprit & ſa fermeté naturelle pour trouuer, accomplir & executer vne bonne reſolution, peut auoir eſté fortifié en ce beau deſſein par l'autorité du Statut du College de Seés, qui contient vn grand nombre de beaux & ſages reglemens, entre leſquels le Fondateur pour empeſcher la ruine de ſon College par les ſterilitez, les maladies contagieuſes & les guerres a fait cét article. *Veruntamen vt duret & non pereat Collegium, ordinamus quòd in caſu ſterilitatis fructuum, aut aliquo infortunio vt incurſu Armatorum, aut alio impedimento quo non valerent redditus acquiſiti ad ſolutionem Burſarum modo prædicto, & ad ſuſtentationem reparationis domorum & aliarum neceſſitatum Collegij quòd Burſæ eodem modo omnium diminuantur in & iuxta modum diminutionis redditunm dempto Capellano, qui titulo oneroſo poſſidet, &* MAGISTRO *cuius Burſæ ſolum diminui poterunt vſque ad quatuor ſolidos; & ſi alij ſe abſentarent durante infortunio & impedimento tantummodo Burſas ſuas non amittent, ſed fertilitate redeunte ad eas libere redirent eas in futurum percepturi: Propter quæ infortunia quod nec nunc nec alias recipiantur aliqui ad dictas Burſas, niſi veriſimiliter appareat vnde ſolui debeant, ſaltem iuxta diminutionem prædictam: quia intentionis noſtræ eſt quòd non diminuatur numerus octo perſonarum etiamſi non deberent habere auantagium niſi de domo & interioribus eiuſdem.*

Il y eut nombre des Bourſiers du College d'Harcour, comme il paroiſt par les Comptes qui s'oppoſerent à cét ordre ſalutaire de Monſieur Turgot, qui pourſuiuirent leur oppoſition en Iuſtice. Entr'autres M. Pierre le Landais Bourſier Theologien obtint par ſurpriſe vne Sentence du Chaſtellet, portant adjudication de cent liures pour ſes Bourſes, & pour s'en faire payer il fit ſaiſir les maiſons du College; mais Monſieur Turgot en ayant appellé au Parlement, Monſieur Ruellé ancien Conſeiller fut commis pour ſe tranſporter au College, & en reconnoiſtre l'eſtat & les neceſſitez, il y vacqua durant quatre iours, & en dreſſa procés verbal, & apres qu'il euſt fait ſon rapport la Cour, condamna le Landais à rendre les cent liures.

Il n'y a donc point de raiſon de dire que Monſieur Turgot n'auoit fait cét ordre *que par le conſentement des Bourſiers*, moins encore l'accuſer d'entre-

prises, apres l'approbation que le Parlement luy a donné par ses Arrests dés quartorziéme Feurier 1608. & 24. Ianuier 1609. Voicy le texte entier fol. 153. *A M. Petro le Landais nuper huius domus Theologo, cui quidem cum propter suppressam coram Parisiensi Propratore rerum nostri Collegij tenuitatem & intermissam à 20. annis aut circiter quoruncunque onerum, fructuum, Bursarum, & Obituum olim in Collegio perceptorum solutionem fuissent pretextu iuris Bursa adiudicata centum libra tz. ipseque D. le Landais vi pronuntiati illius Propratoris Parisiensis iniecta manu Regia summam 100. tz. à nonnullis conductoribus nostrarum adium Bauaricarum vi a executionis tandem exegisset, vti constat ex posteriori Computo : contigit vt D. Prouisor conijciens damnum inde emersurum domui nostra graue & incommodum; imo & penitus exitiale futurum nisi via prouocationis irritum fieret iudicatum illud praedicti propratoris Parisiensis : idcirco curauit diem dici prafato D. Landesio: itaut cum vtrinque stetissent in curia ille pro Collegio, iste pro priuato commodo, Senatus hinc inde auditis partibus censuit delegandum vnum ex Senatoribus qui ad Collegium accederet remque controuersam penitus inspiceret, ad quod idoneus repertus est integerrimus Senator & veneranda canitiei vir D. Petrus Ruellé sacra Cathedralis Ecclesia Parisiensis Canonicus & Cantor meritissimus, qui per quatriduum nostra domus negotiis sedulo inuigilans codicillum confecit, quem cum ad Senatum detulisset, Senatus ipso D. Ruellé referente & enarrante Collegium liberauit onere illo nuper inducto per iudicatum Propratoris Parisiensis decreuitque vt ipse le Landais pecuniam exactam restitueret; quod cum cesserit magno bono nostra domus ipsique D. Ruellé acceptum ferre debemus tum beneficium illud, tum etiam benignam remissionem sportularum sibi debitarum, est quod ipsi in perpetuum bene precemur. Interim recepi à pradicto le Landais in deductionem summa illius centum librarum quinquaginta libras.*

Les parties auoient veu le narré de ce procez, & de l'Arrest dans les Comtes, & ils en auoient mesme apporté quelques termes. Ce qui les deuoit au moins retenir de faire ce blasme à la memoire de Monsieur Turgot, qu'ils voyoient estre si bien couuert, & defendu par l'autorité du Parlement. Ce qui les deuoit aussi empescher d'escrire, comme ils ont fait, plusieurs fois que M. Thomas Fortin reconnoist que le Prouiseur ne doit pas faire ce que Monsieur Turgot a fait.

Au reste on ne doit pas croire que par cét ordre de Monsieur Turgot le Seruice diuin cessast, & souffrist quelque interruption dans le College, il prenoit soin de celebrer la Messe tous les iours, & dire les Matines, Vespres, & les Obits sans en tirer retribution, comme il paroist par vn article du Compte de 1601. fol. 71. *Mense Augusto cum abesset D. Prouisor qui sacrum ordinarium Collegij, Vesperas, Obitus & catera sacelli officia à suo in Collegium aduentu solus confecit, dedi Sacerdoti cuidam per me ad illa officia pro more persoluenda pro quindecim diebus quibus id muneris egit assumpto, duos aureos: ideo hic 6. liu.*

Vn autre article du Compte de 1602. fol. 81. est conçeu en ces termes, *Sacerdotibus qui absente D. Prouisore & Rothomagum profecto, noluerunt nisi*

recepta mercede in facello Collegij vt moris eſt, celebrare ſolui duos aureos: ideo hic 6. 13. ſs.

Les parties ont creu pouuoir ſe couurir du blaſme qu'ils meritent d'auoir voulu ternir la memoire d'vn ſi grand homme, & d'auoir curieuſement recueilli tant d'actions de Monſieur Turgot qu'ils repreſentent comme autant d'entrepriſes ſur les droits du College, & contre le Statut : parce qu'ils ont vſé de deguiſemens & d'expreſſions affectées, pour dire tout le mal qu'ils s'imaginent, & faire ſemblant de ne le dire pas, de porter le coup & cacher la main, d'vſer de flateries en diſant des iniures.

Ils diſent que ſi Monſieur Turgot auoit fait ce qui eſt eſcrit, *il auroit violé le Statut*; & que ſi l'on n'interpretoit pas ce que les Comptes portent qu'il a fait, en vn ſens different, ils pouuoient dire au contraire au ſens naturel des termes des Comptes, il auroit fait ce qu'il n'a peu & n'a deu faire ; & que c'eſt pour luy faire honneur qu'on a eſcrit, qu'il a fait ce que toutefois il n'a pas fait ; mais on ne peut pas nier qu'il n'eut fait les ſuppenſions des Bourſes pour quelques années : qu'il n'ait fait quelque remiſe du loyer qu'il n'ait fait la fonction de Procureur pendant l'abſence du ſieur Picquelin : qu'il n'ait commis le ſieur Benoiſt à faire la charge de Procureur depuis la mort d'vn Procurenr iuſqu'au iour de l'élection, on ne peut nier qu'il n'ait commis tous les Principaux qui ont eſté de ſon temps, & qu'il ne leur ait aſſigné leurs apppointemens ſur les biens du College, ainſi qu'il eſt porté dans les Comptes.

Il eſt certain que les choſes ont eſté faites comme elles ſont eſcrites, & pour vſer du terme des parties *à la rigueur & au pied de la lettre :* il eſt certain qu'il n'y a point eu de neceſſité qui ait obligé Monſieur Turgot à faire des choſes qui ſont eſcrites, & particulierement à nommer ſeul les Principaux durant toute ſon adminiſtration.

On ne luy a donc pas voulu faire honneur en mentant. Il eſtoit homme intelligent & ſerieux, d'vn eſprit ſolide & penetrant, que l'on n'auroit pas aiſément trompé, ny fait croire legerement qu'on luy faiſoit de l'honneur en écriuant, ou publiant dans les liures qu'il auroit fait ce qu'il n'auroit pas fait, & en luy donnant vne fauſſe gloire : on ne ſe ſeroit pas facilement mocqué de luy dans les comptes qui deuoient luy eſtre preſentez, en luy attribuant pour ſujet de loüange ce qui euſt eſté, ſelon le iugement des parties, *des diſpoſitions abſoluës, & des entrepriſes faites au delà de ſon pouuoir, contre les Statuts & l'vſage.*

Il paroiſt donc que les parties on taſché vainement de déguiſer & cacher & cacher leurs injures & leurs médiſances : & c'eſt merueille qu'ils croient auoir tant d'eſprit, & meſpriſent ſi fort le iugement des autres, qu'ils ſe perſuadent qu'ils ne pourront pas voir ce qu'ils ont tant de paſſion de faire entendre.

Enfin ils veulent dire, & font aſſez entendre que toutes ces diſpoſitions de Monſieur Turgot ont eſté contraires au Statut, faites par entrepriſe, & ſans pouuoir legitime, pour en conclure que la diſpoſition qu'il a faite de la Principauté ne doit point eſtre tirée à conſequence pour ſes ſucceſſeurs. Auſſi leur derniere raiſon conclut qu'ils ſont *Mineurs*, & qu'apres le decés de Monſieur

Turgot

Turgot les Bourſiers qui eſtoient alors ont reclamé, & écrit qu'ils n'approuuoient pas qu'vn autre Prouiſeur en vſaſt de la meſme maniere, pour diſpoſer de la charge de Principal. Voicy leurs termes.

Apres tout quand vn Prouiſeur auroit entrepris quelque choſe au delà " de ſon pouuoir, & que les Bourſiers meſme l'auroient conſenti, ou que SON " AVTORITE' & ſon GRAND CREDIT les auroit empeſchez de s'y oppoſer, " comme leſdits Bourſiers ſont touſiours MINEVRS, ils ſeroient touſiours en " droit eux, ou leurs ſucceſſeurs de s'en releuer, & de ſe reſtablir dans leurs " droits & priuileges; à plus forte raiſon ſi vn Prouiſeur n'a rien fait par en- " trepriſe, mais ſeulement par neceſſité d'en vſer de la ſorte, comme on le " vient de montrer de feu Monſieur TVRGOT, luy qui a fait trop de biens au " College pour eſtre ſoupçonné d'auoir voulu ENTREPRENDRE SVR SES " DROITS: on ne doit pas prendre pied là deſſus pour faire croire que cela ait " acquis aucun droit à ſes ſucceſſeurs de diſpoſer, comme ils voudroient, du " plus beau bien du College. Tout ce que peut dire *Monſieur Fortin, & qu'il* " ne manque pas auſſi de dire, c'eſt qu'apres la mort de Monſieur Turgot les " Bourſiers qui ſe trouuerent alors dans le College, deuoient pour le moins " marquer dans les Regiſtres qu'ils n'approuuoient pas qu'vn autre Pro- " uiſeur EN VSAST de la meſme maniere; auſſi c'eſt ce qu'ils n'ont pas man- " qué de faire, comme il paroiſt dans le liure des Prieurs, pag.....

Enfin les parties leuent le maſque, & montrent euidemment que comme ils ont ſuppoſé que les Bourſiers auoient reclamé pour la diſpoſition de la Principauté contre Monſieur Turgot: tous leurs diſcours precedens n'ont tendu qu'à taxer ſa conduite: il ne leur ſert de rien d'alleguer la minorité des Bourſiers, qui ne ſe ſont iamais plains de ſes Commiſſions, & n'ont point eu de raiſon de s'en plaindre: les parties en ont encore moins, qui n'ont point de procuration des autres Bourſiers, & qui meſme par leur acte du 12. Feurier 1665. ont voulu ruiner tout le droit des Bourſiers Theologiens & des Artiſtes.

M. Thomas Fortin apres auoir repreſenté la force des Commiſſions données par Monſieur Turgot aux Principaux, & de leur execution à la veuë de tous les Bourſiers aſſemblez tous les ans, de l'adminiſtration de Monſieur Turgot pour ouyr les Comptes, il a adjouſté en la page 54. de l'Imprimé, Que ſi quelque conſideration auoit empeſché les Bourſiers de s'oppoſer à " CETTE CONDVITE DV SIEVR TVRGOT durant ſa vie, ils n'auroient pas man- " qué de reclamer incontinent apres ſa mort, qui arriua le 2. de Iuillet 1621. " mais tant s'en faut qu'on en ait formé la moindre plainte, que M. Iean Au- " bert, que le ſieur Turgot auoit fait Principal à la S. Remy de l'an 1619. au- " quel il auoit aſſigné vn logement honeſte, & pour ſes penſionnaires, continua " l'exercice de ſa charge encore quinze mois apres, pendant leſquels il receut " les appointemens, & iouyt des logemens que Monſieur Turgot luy auoit " aſſignez, à la veuë des Bourſiers; comme il ſe voit par les Comptes.

Les parties au lieu de rapporter fidelement ces paroles, s'ils les vouloient reprendre ou s'en ſeruir, les ont changées ſelon leur ſincerité ordinaire: mais il n'y a qu'à comparer les paroles de l'Imprimé auec celles des parties, pour

voir que M. Thomas Fortin n'a point parlé *de rien marquer dans les Registres*, ny que les Boursiers le deussent faire : il auoit seulement dit qu'ils n'auoient point reclamé, & neantmoins les parties voudroient faire croire *qu'il a dit qu'apres la mort de Monsieur Turgot les Boursiers qui se trouuerent alors dans le College, deuoient pour le moins marquer dans les Registres qu'ils n'approuuoient pas qu'vn autre Prouiseur* EN VSAST DE LA MESME MANIERE.

Mais il est faux qu'ils ayent fait cette remarque : Il est vray qu'il est porté dans vn liure des Prieurs, qui ne fait point de consequence contre le droit du Prouiseur, ny contre defunt Monsieur Turgot, qu'il fut deliberé qu'à l'auenir le Procureur du College en receuroit & garderoit suiuant le Statut les reuenus ; *de moderatione & regimine prouentuum huius domus. Decretum est de communi consensu vt Procurator deinceps procuratorio fungatur Officio : mais* la charge de Procureur ne regarde point la discipline Scholastique, ny la nomination du Principal & des Regens.

Et ce qui est tres-considerable est que comme on a dit en la page 34. de l'Imprimé, *Monsieur Aubert que Monsieur Turgot auoit fait Principal, continua l'exercice de sa charge encore quinze mois apres, pendant lesquels il receut les appointemens :* comme il se voit par les Extraits des Comptes qui ont esté produits : à quoy les parties n'ont aucunement reparti. D'où il est visible que les Boursiers de ce temps-là ont approuué sa conduite pour ce qui regarde la charge de Principal ; ce droit d'establir vn Principal n'estant pas si peu considerable qu'ils eussent negligé d'en faire mention s'ils eussent creu que Monsieur Turgot en eust abusé.

Au contraire, il est euident par ce qui se fit alors, qu'ils trouuerent bon ce que Monsieur Turgot auoit tousiours pratiqué touchant la Principauté ; puisque, comme il a esté dit, Monsieur Aubert Principal, pourueu par Monsieur Turgot à la S. Remy de 1619. ne fut point depossedé, ny troublé dans les fonctions de cette charge, mais qu'il continua de l'exercer sous Monsieur Padet iusqu'à la S. Remy de l'an 1622. qu'il sortit du College pour enseigner la Rhetorique au College de Caluy, & qu'il receuoit les mesmes gages que Monsieur Turgot luy auoit assignez, *in quo etiam mortui valuit authoritas.*

Quand il seroit arriué ce qui n'est pas, que les Boursiers auroient marqué qu'ils n'entendoient pas que l'exemple de Monsieur Turgot pour disposer de la charge de Principal passast à ses successeurs, mais encore qu'ils auroient reclamé, & se seroient pourueus en iustice, les parties ne pourroient alleguer le droit des Boursiers, qui seroit plus contraire à leur acte qu'au droit du Prouiseur.

On ne s'arreste point à refuter ce que les parties veulent faire croire sur la bonne opinion qu'on doit auoir de leur bon sens & iugement, & sur leur seule autorité, qu'autant de fois qu'il est écrit dans les Registres des Comptes du College que le Prouiseur a fait quelque grace à la Communauté des Boursiers, ou à des particuliers, & qu'il a ordonné quelque dépense extraordinaire estre faite aux despens du College ; il faut tousiours entendre que ce n'est pas le seul Prouiseur qui l'a ainsi ordonné, mais que c'est toute la Compagnie, encore qu'il soit escrit dans vne infinité de lieux que la dépense a esté faite *ex*

ordinatione, ex mandato, ex iussu, ex dono, ex gratia D. Prouisoris: que ces mots ont esté mis pour flatter les Prouiseurs, en leur attribuant vn honneur qui ne leur appartient pas, & ils ne fortifient leur dire d'aucune raison ny autorité, mais ils pretendent effacer d'vn seul trait vn si grand nombre de textes, dont les trois plus anciens Registres des Comptes que l'on a, sont remplis, & leur oster à tous leur propre signification pour leur en donner vne contraire.

ON auoit representé en la page 33. de l'Imprimé plusieurs excellens hommes que Monsieur Turgot auoit establis Regens, les parties respondent 1. qu'on ne le prouue point. 2. *qu'il y a vne contradiction manifeste, puisque par les pretenduës Commissions qu'il donnoit de la Principauté, Il reconnoist que c'estoit à ceux à qui il les donnoit de mettre les Regens.*

On n'a pas rapporté de preuues de toutes les nominations des Regens faites par Monsieur Turgot; parce que ce n'est pas la coustume de les mettre par escrit: & c'est par vne rencontre assez rare qu'on prouue par escrit qu'vn Regent ait esté commis.

On auoit toutefois produit & mesme transcrit tout entier en la page 54. de l'Imprimé, le certificat de Monsieur Turgot, qui porte qu'il auoit fait le sieur Quintaine Regent de Philosophie: neantmoins les parties ayant veu ce certificat, qu'ils ont mesme entrepris de contredire, n'ont pas laissé de dire *qu'on auoit parlé sans preuue.* Car encore que le certificat du sieur Quintaine soit particulier à sa personne: il suffit toutefois pour montrer que M. Turgot a pourueu à la Regence, & doit valoir pour les autres de son temps, desquels on n'a pas trouué de certificats.

Il n'y a point de contradiction que Monsieur Turgot ait mis des Regens quand il auroit donné au Principal pouuoir de les mettre: parce que luy qui auoit originairement ce pouuoir, l'a peu communiquer, sans toutefois s'en despoüiller tout-à-fait; & ses deux Commissions des 6. Iuillet 1606. & 21. Iuillet 1615. ne portent point qu'il l'ait donné.

M. Thomas Fortin auoit dit en la page 35. de son Imprimé *que le sieur Padet auoit, comme Monsieur Turgot, mis les Regens qui ont enseigné de son temps, & a produit les certificats de M. Claude* DE LA PLACE, *& de Michel* GIRARD, *qui ont enseigné la Rhetorique dans le College d'Harcour.* Les parties respondent, *qu'on auroit mauuaise grace de pretendre de s'en rapporter au tesmoignage du sieur Girard,* & pensent pouuoir destruire son tesmoignage par vne fausse allegation, *que c'est ledit sieur Girard qui a porté M. Thomas Fortin à toutes les entreprises.*

Il n'y a personne de qui le tesmoignage doiue estre plus considerable en cette matiere: il n'a point d'interest dans ces contestations, il ne desire la faueur de personne pour estre Boursier, ou Regent, & peut mieux sçauoir l'ancien vsage du College, pour y auoir esté Boursier Grammairien & Artiste sous Monsieur Turgot, & Boursier Theologien & Regent sous Monsieur Padet. Outre que son tesmoignage est entierement conforme à celuy du sieur de la Place, à la profession duquel ledit Girard a succedé immediatemet en la Classe

de Rhethorique : & contre le tefmoignage du fieur de la Place,les parties n'ont ofé rien alleguer pendant qu'il a vefcu , & n'a rien diminué par fa mort de l'opinion publique d'auoir efté vn homme des plus finceres , des plus veritables & defintereffez de fon temps.

Ils refpondent en termes ambigus , à leur ordinaire , *que pour le moins Meffieurs Halley , Defauberis & Noel feront auffi croiables que ledit Girard , quand ils tefmoigneront que ce fut Monfieur du Cheureul qui les a mis Regens , comme ce fut Monfieur* P*adet qui les fit Bourfiers , apres qu'ils auoient* DESIA ENSEIGNE' *dans le College.*

Le fieur Girard Abbé de Vertueil n'eft pas Iuge , comme le fieur Halley en cette queftion , & les fieurs *Defauberis & Noel* font parties. Ainfi ils parlent de l'auenir , & de ce qui n'eft & ne peut eftre felon les loix , quand ils difent *que Meffieurs Halley , Defauberis & Noel tefmoigneront.*

De plus il n'eft pas veritable que les fieurs Defauberis & Noel ayent efté faits Bourfiers , *apres auoir defia enfeigné dans le College* , eftant certain que le fieur Noel auoit efté longtemps Bourfier Grammairien & Artifte auant qu'il enfeignaft , & que le fieur Defauberis , qui a commencé d'enfeigner en 1633. fut Bourfier en 1630. comme il paroift par ces termes du liure des Prieurs fol. 197. verfo. *Magifter Guillelmus Defauberis Rothomagenfis in numerum Burfariorum Theologorum receptus eft.*

Et d'vne fauffeté que meflent les parties en la depofition qu'ils difent que les fieurs Noel & Defauberis feroient , on peut iuger qu'ils ne feroient pas plus veritables en ce qu'ils pourroient dire que ce n'a pas efté Monfieur Padet , mais Monfieur du Cheureul qui les a faits Regens ; quelque vnion & bonne intelligence qui ait efté entre Meffieurs Padet & du Cheureul, on ne peut pas dire *qu'ils mettoient tous deux les Regens, & tous deux les Bourfiers* ; eftant indubitable que Monfieur Padet a toufiours pourueu les Bourfiers , & que iamais Monfieur du Cheureul n'en a pourueu. Ce qui monftre qu'on doit auffi entendre qu'il a nommé les Regens par fon droit de Prouifeur , quoy qu'on ne doute pas que Monfieur du Cheureul ne luy ait peu recommander quelques-vns de ceux qu'il a pourueus.

Pour ceux qui ont efté mis Regens apres la mort du fieur du Cheureul , les parties ne difent point que les fieurs Lair , Denys , Padet , Liout , & le François ayent efté faits Regens par Monfieur Padet , & ne le nient pas auffi : ils ne difent pas qu'ils ont efté eftablis par M. Thomas Fortin , & ne le nient pas auffi, mais ils tournent leur difcours contre luy & difent qu'il s'eft vanté plufieurs fois de les auoir mis , à deffein de faire entendre qu'il les y a mis , quoy qu'ils ne vueillent pas eux-mefmes qu'il les ait mis pour ne paroiftre point ingrats , s'ils reconnoiffoient nettement qu'il eft leur bienfaicteur.

M. Thomas Fortin ne s'eft point vanté de les auoir mis Regens en qualité de Principal : il auoüe bien qu'il leur a rendu tous les bons offices qui luy ont efté poffibles aupres de feu Monfieur Padet ; pour lefquels il reçoit vne digne reconnoiffance.

On

ON auoit escrit en la page 55. de l'Imprimé qu'à *l'establissement de la charge de Sous-Principal qui a veuë sur les Regens, inspection & correction sur les Escoliers; les Boursiers, les Regens ny le Principal ne se sont point opposez.... ny plains que le sieur Padet eust entrepris sur leur droit ou pouuoir, & qu'ainsi ils ont auoüé par leur silence que le sieur Padet n'a vsé que de son droit, & que la direction de la discipline du College ne luy appartenoit pas moins à raison du Prouiseur, que celle de l'œconomie de la Communauté des Pensionnaires laquelle ils ne luy ont iamais contestée.*

Les parties respondent 1. *Que le Sous-Principal est subalterne à vn Officier éleu par les Boursiers*, 2. *que cette institution* ne coustoit rien au College; d'où ils concluent *que les Boursiers n'auoient garde de s'opposer à l'establissement de cét Officier.* 3. Que Monsieur Padet a fondé ces Officier par son testament, *& qu'il ne la pas mis au choix du seul Prouiseur, mais à l'election du Prouiseur, du Prieur & du Principal, ce qui est* VN ARGVMENT INVINCIBLE *pour prouuer que le Principal ne doit pas estre mis par le seul Prouiseur.*

La premiere raison que le Sous-Principal est subalterne du Principal n'est pas entierement vraye, & quand elle le seroit, cela n'empescheroit pas la consequence tirée de l'institution du Sous-Principal. Les parties ont souuent en leur Response & en ce lieu mesme, dit qu'il appartient au Principal de nommer les Regens & aux Boursiers de nommer le Principal, & ils reconnoissent que le Principal n'auroit pas droit de nommer seul le Sous-Principal. D'où il s'ensuit que celuy qui selon cette interpretation a pouuoir sur les Regens, n'a pas de pouuoir sur celuy qu'ils disent luy estre subalterne, & qui est entre luy & les Regens.

S'ils entendent par le mot *de Subalterne* celuy qui dépend du Principal en son institution & conseruation, le Sous-Principal n'est pas subalterne au Principal; s'ils entendent qu'il doit respondre au Principal, & receuoir ses ordres on demeure d'accord qu'il doit y auoir correspondance, & quelque sorte de dependance, en sorte que le Sous-Principal ne trouble point le Principal, mais qu'il le soulage en l'exercice de sa charge, mais le Principal ne doit pas aussi changer ce que le Sous-Principal auroit bien fait, & en ce sens on ne peut pas appeller le Sous-Principal entierement subalterne, l'vn & l'autre dependant en l'institution & reglement de leur charges du Maistre de la maison.

Si les Boursiers Regens auoient pretendu que le droit d'establir le Principal & les Regens leur appartenoit, ils n'auroient pas souffert l'establissement d'vn Officier qui est entre le Principal & les Regens, au dessus des Regens qu'ils pretendroient auoir droit de nommer, & au dessous du Principal, sans toutefois qu'il dépendist du Principal, que les Regens pretendroient estre de leur nomination, puis qu'ils ont souffert sans s'y opposer que Monsieur Padet instituast de sa seule autorité vne nouuelle charge qui ne dependoit que de luy seul, & qu'il a luy seul institué tous les Sous-Principaux, ils ont reconnu qu'il estoit le Maistre de la discipline du College, & que son pouuoir s'e-

Q

ſtendoit ſur le Principal & ſur les Regens.

Ce que diſent les parties qu'ils ont ſouffert que le Prouiſeur miſt le Sous-Principal : parce qu'il eſt *ſubalterne du Principal* que les Bourſiers éliſent, eſt la repetition de leur argument qu'ils ſuppoſent pour preuue de la meſme propoſition qui doit eſtre prouuée. La queſtion eſt s'il appartient au Prouiſeur, ou aux Bourſiers de nommer le Principal ; le Prouiſeur pour le prouuer fait voir qu'il eſt en droit & poſſeſſion de nommer le Sous-Principal, les parties diſent qu'ils l'ont ſouffert : parce qu'ils ont droit de nommer le Principal, & penſent renuerſer la preuue en repetant ce qui eſt en diſpute. Mais ſi les Bourſiers pretendoient auoir droit de nommer le Principal & les Regens, ils deuoient s'oppoſer à l'élection faite ſans leur participation d'vn Officier ayde du Principal, & commis par le Prouiſeur pour faire les fonctions de la Principauté, & pour veiller ſur les Regens.

La ſeconde raiſon des parties eſt, que l'inſtitution & l'entretenement du Sous-Principal n'eſtoit point à charge au College, puiſque Monſieur Padet le payoit de ſes deniers. Mais outre qu'il n'eſt pas vray que le College n'ait rien contribué au payement du Sous-Principal eſtant porté par les Comptes, entr'autres par ceux de 1639. que les gages du Sous-Principal ont eſté payées des deniers du College fol. 459. *A M. René de Robeuille Bachelier en Theologie Recteur de l'Vniuerſité de Paris*, ET SOVS-MAISTRE *du College trois cent liures pour vne année de ladite charge de Sous-Maiſtre acheuée du dernier Septembre dernier paſſé.*

Il ne s'agit pas de ſçauoir qui a payé, mais qui a mis & eſtabli le Sous-Principal ; le payement ne porte point de conſequence pour le droit de nommer à vn Office, & il n'eſt icy queſtion que du pouuoir ſur les Claſſes, ſur les Regens & ſur les Eſcoliers, qui paroiſt manifeſtement en la perſonne du Prouiſeur, puis qu'il a eſtabli de ſa ſeule autorité, & durant tant d'années ſans la participation du Principal, ny des Bourſiers & ſans aucune oppoſition cette nouuelle charge pour prendre garde à la diſcipline.

La troiſiéme & derniere raiſon que tirent les parties de la fondation du Sous-Principal contenuë dans le teſtament de Monſieur Padet, ne diminuë rien de la force des conſequences priſes des Sous-Principaux qu'il a eſtablis par ſon autorité de Preuiſeur, ainſi qu'on l'a monſtré dans la refutation de la 3. de leur 9. argumentation, & de la 2. des ſix dernieres. Si on reçoit la nouuelle fondation, il eſt iuſte de l'executer ſelon l'intention du Fondateur, mais cette pratique nouuelle, ſinguliere & determinée du Sous-Principal & Bibliothecaire, ne doit pas eſtre eſtenduë plus auant contre le droit du Prouiſeur, & elle n'empeſche pas que M. Thomas Fortin n'ait le meſme pouuoir en la direction de la diſcipline du College ſur le Principal, les Regens & les Eſcoliers que Monſieur Padet ſon Predeceſſeur a librement exercée.

La diſpoſition teſtamentaire de Monſieur Padet, d'où ils tirent vn argument qu'ils diſent eſtre *inuincible*, ne porte aucun preiudice au droit du Prouiſeur : parce que Monſieur Padet n'a point determiné la forme d'élire d'aucun autre Officier que pour ceux qu'il a fondez denouueau, & qu'il n'a rien changé des anciens droits du Prouiſeur, ou de la forme du College, & il

n'en a pas eu la volonté; & s'il estoit veritable que cette fondation d'eust estre le modele de l'élection du Principal & des Regens, comme les parties le veulent faire croire, elle fourniroit vn moyen inuincible pour ruiner leur acte du 12. Feurier, par lequel on a tant de fois remarqué qu'ils voudroient ruiner tous les droits des Boursiers, & que le droit qu'ils feignent d'attribuer aux Boursiers sur le Principal & sur les Regens ruine pareillement leur dit acte.

Tous ces raisonnemens tirez de la fondation d'vn Sous-Principal que les parties ont supposé auoir esté faite par le Testament de Monsieur Padet, sont inutils, depuis qu'on a découuert, comme il a esté remarqué cy-deuant en la page 3. que cette fondation est imaginaire, & n'a pas esté faite.

APrés que les parties ont tasché de respondre aux moyens que M. Thomas Fortin auoit representez en son imprimé, ils viennent à combattre les preuues & les raisons qu'il auoit opposées à leurs raisonnemens, & se promettent *de montrer qu'il ne respond rien que de foible aux moyens & aux raisons conuaincantes contre les Boursiers Regens pour combattre son iniuste pretention.*

Leur premier raison pour conclure que l'élection du Principal leur appartient, *est que comme les plus considerables Officiers du College tels que sont le Prieur, le Procureur & le Prouiseur mesme, sont éleus par plusieurs à la pluralité des voix, le Principal du College doit estre aussi éleu de la mesme sorte.* Ils voudroient faire croire que M. Thomas Fortin a seulement respondu *qu'il s'appelloit Maistre de la maison, & partant que le statut luy a conferé le droit & les fonctions de Principal*; surquoy ils forment de vains raisonnemens que l'on a refutez suffisamment d'ailleurs, *que cela ne prouue pas qu'il soit plûtost Principal que Prieur, Procureur, &c.*

Mais afin qu'on puisse voir la difference qu'il y a entre la response qu'on auoit faite, & celle que les parties ont supposée, voicy comme en la page 36. de l'Imprimé l'on auoit proposé l'objection. *Leur premier argument est tiré de ce que les autres charges du College, & mesme celle de Prouiseur, estant électiues, celle de Principal le doit estre. On leur respond, que si le Statut n'auoit point pourueu à l'establissement du Principal du College, l'on pouroit estre en doute par qui il deuroit estre nommé, veu qu'il y a differentes sortes d'élections des offices du College. Qu'en ce doute on auroit recours à l'vsage, & aux reglemens de l'Vniuersité, aux Ordonnances, aux Arrests, à la pratique du College, & à la paisible & longue possession, qui sont les fondemens du droit du Prouiseur Maistre du College; mais le Statut y pourueu lors qu'il a nommé le Prouiseur Maistre du College, & luy a conferé le droit & les fonctions de Principal, comme il a esté cy-deuant prouué.*

On ne s'arreste pas aux raisonnemens des parties qu'il faut que la charge de Principal soit électiue: parce que les autres offices du College le sont. Il

n'y a point de connexion necessaire entre la proposition & la conclusion, les parties ont mesme marqué assez de difference en ce qu'ils ont soûtenu que la charge de Principal a esté establie plus de 150. ans apres celles qui sont exprimez dans le Statut: que le Fondateur ayant pourueu à l'élection des autres, on ne peut pas deuiner qu'elle forme d'élection il eust voulu donner à la Principauté, veu que pour l'élection de chacun des Offices il a assigné vne forme toute differente: Que l'on peût plustost croire qu'il eust voulu que le Principal dépendist du seul Prouiseur qui represente sa personne que d'vn, ou deux, ou de plusieurs Boursiers, ou de tous les Boursiers ensemble Theologiens & Artistes. Ces raisonnemens seroient aussi iustes pour le moins que ceux des parties, mais on ne fonde rien sur ces façons d'argumenter pour establir vn droit.

On a prouué par le Statut dans les pages 25.26.&c. de l'Imprimé que le Prouiseur est le Principal-né: qu'Estienne Geruais a fait les plus importantes fonctions du Principal dans lesquelles il a esté maintenu par Arrest de 1470. A quoy on adjoûte que Monsieur Turgot s'est fondé sur le Statut pour élire seul les Principaux, droit qu'il a ainsi déclaré dans vne Commission de Principal du 21. de Iuillet 1615. produit au procez. *Ie soussigné Prouiseur & Maistre du College, auquel il appartient par nostre Statut de pouruoir &* COMMETTRE *audit Office* DE PRINCIPAL, *&c.*

C'est donc contre Monsieur Turgot que les parties ont formé leur argument, & Monsieur Turgot les refute par son authorité, & par la force du Statut.

Ils adjoûtent ces termes, qu'ils ont tirez des pages 36. & 37. de l'Imprimé, *qu'entre tous les Offices, qui sont mentionnez dans le Statut, il n'y en a point qui ait tant de rapport auec la charge de Principal d'exercice que celle de Principal des Artistes. D'où*, disent-ils, *M. Thomas Fortin en supposant que c'est à luy de mettre le Principal des petits Boursiers, il conclut qu'il est* LE PRINCIPAL-NÉ *du College, ou que c'est à luy de le mettre.*

Au lieu de respondre ils taschent de détourner la question en raillant sur l'allusion de Principal *d'exercice & sans exercice*, & taschent de faire tomber cette raillerie sur la personne de M. Thomas Fortin. *A quoy on luy respond*, ce sont leurs termes, *qu'il parle d'vn Principal d'exercice, comme supposant sans raison qu'il y en ait vn autre qui soit Principal inutile & sans exercice.... mais on luy a desia dit qu'on l'entend bien, & qu'on penetre assez qu'elle est sa pensée là-dessus, de vouloir estre Principal* SANS RIEN FAIRE, *& joüir cependant des droits & émolumens de la Principauté en mettant* VN MAISTRE VALET, *qui en auroit toute la peine, & qu'il appellera principal* D'EXERCICE.

On demeure d'accord qu'entre le Principal-né, comme ont esté Messieurs Turgot & Padet, qui en ont exercé les fonctions, & tousiours veillé sur les mœurs & sur les estudes des Escoliers & des Boursiers, & qui ont commis sous eux les Principaux d'exercice, il peut y auoir dans le College vn Principal, que Monsieur Padet a nommé Principal d'exercice dans son contract du 29. Nouembre 1645. pour le distinguer du Prouiseur & Principal-né: Les parties

ont

ont exercé leur belle humeur sur ce nom *de Principal d'exercice*, comme s'il estoit de l'inuention de M. Thomas Fortin, & qu'il voulust estre Principa sans exercice, & auoir *vn Maistre valet*, ne prenant pas garde que leurs railleries grossieres s'adressent à leur bienfaicteur Monsieur Padet, qui estoit Prouiseur & Principal-né aussi bien que Monsieur Turgot son predecesseur, qui n'estoient pas sans exercice, quoy qu'ils eussent establis des Principaux d'exercice.

M. Thomas Fortin n'entreprend rien de nouueau; il ne fait autre chose que suiure l'exemple de ses predecesseurs, il ne pretend pas se relascher du soin qu'ils ont pris pour la conduite du College, ny de laisser auilir l'honneur & les droits de sa charge. Les Principaux que Messieurs Turgot & Padet ont commis n'ont point esté *des Maistres valets*, & ceux que ledit Fortin commettroit, suiuant leur exemple, ne pourroient pas estre plutost traitez *de Maistres valets*.

Les Boursiers Regens ne voyent pas qu'vn Principal éleu par vn grand nombre seroit plus valet que celuy qui auroit esté nommé par vn seul, & que leurs gausseries peuuent estre rejettez sur eux-mesmes.

Monsieur Grangier, qui a esté en ce siecle vn des celebres Professeurs en eloquence, & Principal en chef du College de Beauuais, n'a pas creu deuoir estre appellé *Maistre valet*, quand il a reconnu publiquement que Monsieur Turgot luy auoit commis la charge de Principal du College d'Harcour, depuis l'an 1606. iusqu'à la S. Remy de 1615. que le Parlement le fit Principal du College de Beauuais: au contraire il a mis cette reconnoissance dans vne de ses Oraisons, qu'il fit au nom de l'Vniuersité par le commandement de Monsieur le Recteur, pour remercier la Cour de Parlement de son Arrest du 22. Decembre 1611. contre les Iesuites: laquelle il fit imprimer en 1612. & l'a dedia à Monsieur Turgot.

Cette Oraison a pour titre *Academiæ Parisiensis ad amplissimum Ordinem gratulatio, & gratiarum actio pro causæ victoria per Ioannem Grangier.*

C. V. G. Turgotio Demuuillæo Harcuriani Collegij Prouisori.

Gratiarum actionem pro Academia Parisiensi, cuius merito sanctum apud optimum quemque nomen de Amplissimi D. Rectoris IMPERIO, *& à me susceptam perlibenter tibi V. C. nuncupatam volui multis de causis. Academiam ipsam fide summa tueris, splendore tui generis ornas: pietate augustiorem, prudentia munitiorem, cæteris tuis virtutibus, quæ & multæ & præclaræ sunt, venerabiliorem facis. Ad hæc Schola, cui me præesse* VOLVISTI, *tuis auspiciis lætior à celebritate studiosorum in dies cernitur, & dum parte molestiarum, quæ deuorandæ sunt in scholæ præfectura quam plurimæ, singulari me humanitate subleuas, supra quotidianos labores aliquid in Rempublicam temporis donas impendere.... Te si obseruem & diligam, quod vere & ex animo facio: tu me foueas amesque, quod generosè & certatim facis, atque ex nostrorum coniunctione animorum Harcuriani Collegij fama decusque quam longissimè proferetur.*

Monsieur Grangier montre qu'il tenoit à grand honneur le choix que Monsieur Turgot auoit fait de sa personne pour luy confier la direction de l'Escole, & qu'il ne s'estimoit pas Maistre valet, ny Maistre des valets, pour estre chargé

de la conduite des Regens & des Escoliers ; & qu'il iugeoit bien autrement que les parties, de la vertu & de l'integrité de ce grand homme : Il montre bien aussi que Monsieur Turgot ne demeuroit pas Prouiseur & Principal-né sans exercice, quoy qu'il l'eust estabi Principal d'exercice, & qu'il ne laissoit pas de prendre part en la direction & la discipline de l'Escole.

On auoit dit qu'il n'y a point de charge de l'ancienne fondation du College, qui ait plus de rapport à celle de Principal d'exercice que celle de Principal des Artistes. En effet le Principal qui preside à present à l'exercice des Classes en plusieurs Colleges de l'Vniuersité, est l'ancien Principal des Artistes. D'où s'ensuit que le Principal des Artistes estant nommé selon le Statut par le Prouiseur du College, le Principal d'exercice le doit estre pareillement.

Les Boursiers Regens nient qu'il y ait du rapport entre ces deux charges, quoy qu'il soit assez euident non seulement à cause du mesme nom de Principal, mais parce qu'ils sont tenus aux mesmes deuoirs, à prendre garde sur ceux qui enseignent & qui apprennent les Arts, la Philosophie, la Rhetorique & la Grammaire dans le College.

Ils raualent la charge de Principal des Artistes à cause de l'estat present. Ils disent *qu'il est certain que le Principal des petits Boursiers, & le Principal du College, sont si differents l'vn de l'autre, qu'ils n'ont rien de commun que le nom : en effet le Principal des petits Boursiers n'est d'ordinaire qu'vn petit Boursier luy-mesme, c'est à dire vn Escolier Artiste, comme on l'a desia montré ; au lieu que le Principal du College doit estre vn homme d'importance, puis qu'il doit estre le Superieur & le Maistre, non seulement de tous les Escoliers, tant Pensionnaires, Boursiers qu'externes, mais encore des Regens mesme.*

Ils supposent que la charge de Principal des Artistes doit estre tenuë par vn petit Boursier : ils appellent ce Principal le premier des petits Boursiers, sans prendre garde qu'elle a esté exercée par des plus sçauans & celebres qui ayent esté dans le College ; comme par les Taluendes, les Hobes, les Fabri ; & les Allains, &c.

Ils disent que la charge de Principal d'exercice n'a esté establie qu'auec l'exercice qu'ils pretendent n'auoir esté introduit que plusieurs siecles aprés la fondation du College : mais on leur a montré le contraire par le Statut. D'où il s'ensuit que le Principal des Artistes estoit le vray Principal d'exercice par la fondation.

Et afin qu'ils n'en doutent on les renuoye à plusieurs textes des Comptes, qui appellent les Principaux à loüage Principaux des Artistes : comme aussi au texte qu'ils ont eux-mesme rapporté des Comqtes de 1599. où le sieur du Feu estabi par Monsieur Turgot est appellé Principal des Artistes : & l'on voit par les baux à ferme qu'ils ont produits, que ces Principaux estoient obligez *de mettre & tenir Regens tant* EN ARTS *que Grammairiens, suffisans, idoines, & capables pour l'instruction des Boursiers Artiens, Grammairiens, Portionistes & Cameristes.*

Ce Principal des Artistes, selon le Statut, est estabi par le Prouiseur *communitato cum Priore consilio*, en ayant dit son auis au Prieur, d'où il est euident que le Prouiseur a droit selon le Statut de nommer le Principal d'exercice.

Les parties disent que le Prouiseur *ne le peut mettre que conjointement auec le Prieur, qui represente tous les Boursiers en cette election du Principal des Artistes, qu'il ne le peut mettre mal-gré luy, autrement il seroit inutile d'en conferer auec ledit Prieur, si ledit Prieur n'auoit droit au nom du College de ne point accepter celuy qui seroit presenté en cas qu'il se trouuast incapable.*

Ils auancent toutes ces imaginations sans preuues que le Prieur *represente tous les Boursiers*, qu'il luy appartient *d'accepter*, & que le Prouiseur presente seulement ; au contraire le Prieur doit estre luy-mesme presenté au Prouiseur lors qu'il est nouuellement éleu, comme il se voit par ces termes de l'article 71. *De Prioris vero electione sic statuimus vt vnus de dictis Theologis eiusdem domus, vel de commorantibus cum iisdem per dictum Magistrum & Theologos ipsius domus, aut maiorem partem ipsorum in eiusdem domus Priorem in festo S. Lucæ annis singulis assumatur, &* MAGISTRO PRÆSENTETVR.

Les parties se contredisent eux, qui pour donner atteinte à l'Arrest de 1470. ont rapporté le Statut & plusieurs textes pour montrer que c'est le Prouiseur qui represente tout le College, & qui fait les affaires *au nom des Boursiers*, ET DE TOVT LE COLLEGE. Ainsi de leurs propres obseruations il s'ensuit que le Prieur ne represente point les Boursiers, luy qui peut n'estre pas Boursier.

Enfin le Statut ne parle point comme les parties, il ne contient pas vn mot qui approche tant soit peu de leurs imaginations ; le Statut ne porte point que le Prieur nommera le Principal des Artistes en ayant conferé auec le Prouiseur ; mais le contraire, faisant entendre qu'il est bon que le Prouiseur disent son intention au Prieur pour entendre ce qu'il luy voudroit representer sur ce sujet, mais il n'oblige pas le Prouiseur à deferer à l'auis du Prieur contre son iugement.

Les parties continuent leur adresse pour tascher de faire croire que *l'incompatibilité* entre les deux charges de Prouiseur & de Principal est comme propre & naturellement attachée aux charges de Prouiseur & de Principal, & que M. Thomas Fortin a esté obligé d'en preuenir l'objection. Ils la proposent ainsi : *La seconde objection que se fait M. Fortin est que les charges de Prouiseur & de Principal sont incompatibles.* Et toutefois il est veritable que les parties l'auoient auancée, & mesme employée en leur requeste presentée au Parlement le 23. Decembre 1665. & qu'elle auoit esté exprimée en ces termes dans la page 37. de l'Imprimé, *pour seconde raison les six Boursiers Regens disent que les charges de Prouiseur & de Principal sont incompatibles.*

Ils n'ont rien respondu à la Sentence du 14. Decembre 1584. qu'on auoit rapportée pour montrer le sentiment de l'Vniuersité, qui par cette Sentence a declaré entr'autres choses le grand Maistre du Cardinal le Moine *Gymnasiarcham natum*, ils ont seulement repeté leurs subtilitez sur le mot de Prouiseur : que le grand Maistre du Cardinal le Moine ne s'appelle pas Prouiseur ; & que les Arrests rapportez dans les pages 37. & 38. de l'imprimé ne portent point qu'il soit *Principal-né, ny qu'il doiue mettre de Principal, & que Monsieur Fortin a reconnu conjointement auec les Boursiers & Regens par vn con-*

cordat signé d'eux & de luy, omologué au Parlement, & separément par vn acte qu'il a signé que les charges de Prouiseur & de Principal SONT INCOMPATIBLES.

On a fait voir au commencement de ce Chapitre en respondant à la premiere de leurs quinze argumentations la veritable signification du mot de Prouiseur, & l'on a fait voir combien leurs argumentations estoient peu solides & soustenables.

On a cy-deuant respondu à ce que les parties repetent touchant le grand Maistre du College du Cardinal le Moine, & l'on a montré par les Statuts de l'vn & l'autre College, que ce grand Maistre pouruoit aux Bourses; & qu'ainsi, selon le iugement des parties, il estoit & pouuoit estre appellé Prouiseur, comme le Maistre du College d'Harcour.

On leur a respondu à l'exemple qu'ils apportent du College de Nauarre.

Dans la response à leur 9. argumentation, l'on a fait voir les vices & les nullitez de leur acte du 12. Feurier, & comme les parties en ont obtenu l'omologation par vne surprise signalée. A quoy on ajouste que dans cet acte du 12. Feurier il n'y a pas vn seul mot *d'incompatibilité.* On y a aussi découuert les vices & nullitez de l'acte du mesme iour, qui est celuy que les parties employent pour dire que M. Thomas Fortin *a signé que les charges de Prouiseur & de Principal sont incompatibles.*

Enfin l'on a fait voir que des trois Arrests de 1602. 1605. & 1607. donnez au profit du grand Maistre du College du Cardinal le Moine, il n'y a que celuy de 1602. qui ait esté donné *par prouision :* & qu'il est faux *qu'il y soit expressément porté que c'estoit sans tirer à consequence.*

On adjouste en cet endroit qu'il n'est pas moins faux que Monsieur l'Aduocat General Bignon plaidant en l'audiance le 13. d'Aoust 1665. ait tenu le discours que les parties luy attribuent, il n'estoit pas mesme question de decider si les Boursiers du Cardinal le Moine estoient, ou n'estoient pas en possession *d'élire le Principal*, on plaidoit sur vne Requeste ciuile obtenuë par les Boursiers le 6. Octobre 1663. sur laquelle sa Majesté auoit ordonné *que tous les differends des parties seroient surcis iusqu'à ce qu'il eust esté fait droit sur le reglement demandé pour les fonctions* INCOMPATIBLES *des charges de grand Maistre & de Principal.*

On n'imitera point les parties, qui n'ayant rien à respondre à la force des raisons & des pieces, se portent auec vne licence démesurée à dechirer la reputation non seulement de ceux qui s'opposent à leurs nouueaux desseins, mais encore de ceux qui ne les ont iamais choquez; comme est le grand Maistre du College du Cardinal le Moine.

Le respect & la consideration de tant de tesmoignages deuoient au moins l'auoir mis à couuert, Monsieur le Recteur de l'Vniuersité, les Procureurs & les Censeurs des quatre Nations, les Prouiseurs, grands Maistres & Principaux des Colleges d'exercice, & tous les plus fameux Professeurs de l'Vniuersité, & generalement la Faculté des Arts tesmoignent non seulement l'erudition, la capacité, la pieté de *M. Philippe Pourcel*, mais encore son assiduité, & sa disposition à instruire la Ieunesse: *Et scholæ Cardinalitiæ dignitatem non modo*

modo tueri, sed in dies augere quam constat à quidecim & amplius annis non fuisse tanta Scholasticorum præsertim contubernalium frequentiâ celebratam.

Du nombre de ces illustres tesmoins estoient les Yons, les Coquerets, les Padets, les du Cheureuls, les Cagniers, les Grangiers; les Rées, les Gilles & le Goulx; & entre ceux qui viuent & qui honorent encore l'Vniuersité les Loisels, les Lallemants, les Mareschaux, les Dumets, les Desperiers, les Merciers & Marliers.

Les tesmoignages qu'ont rendus ces grands hommes à la diligence & à la fidelité de M. Philippe Pourcel à s'acquiter des deux charges de grand-Maistre & de Principal, qui estoient les plus parfaitement instruis du droit & fonctions des charges des Colleges & les plus capables d'en porter vn tesmoignage de verité, ont bien fait connoistre que les deux charges de Prouiseur & de Principal *compatissent bien ensemble.*

Enfin quelque declamation que les parties ayent faite pour déguiser la verité & détruire la raison, ils ne persuaderont pas qu'vn College soit mieux gouuerné, & la jeunesse mieux reglée & tenuë en deuoir sous 10. 15. & par succession de temps mesme sous 40. ou 50. Directeurs Boursiers Regens & d'égale autorité, que par vn seul moderateur.

M. Thomas Fortin n'opposera qu'vne patience Chrestienne à l'application si modeste & si iudicieuse que les parties ont faite des conditions & qualitez d'vn Principal auec les siennes, quoy qu'il luy fust assez facile de faire le pourtrait de leurs qualitez & de leurs actions. Il ne respondra point non plus aux efforts que les parties ont faits pour diminuer les droits & la charge de Prouiseur, ny à ce qu'ils representent le Principal qu'il establiroit comme *vn Maistre valet*, ayant respondu à toutes ces choses lors qu'il en a esté parlé en la page 65. de ce Chapitre.

Ce qui a esté escrit dans les pages 40. & 41. de l'Imprimé & dans le premier Chapitre, où l'on a montré le droit & la possession en laquelle est le Prouiseur d'auoir son logement dans le College; détruit suffisamment ce que les parties rebattent sur le mesme sujet. *Apres tout*, disent-ils, *quand le Prouiseur d'Harcour logeroit dans le College, il ne s'ensuiuroit pas pour cela qu'il fust le Principal, ny qu'il le d'eust mettre, &c.* Ne reçoit point de contradiction, aussi n'auoit t'on pas pensé à tirer cette consequence; on auoit ruiné le raisonnement des parties que le Prouiseur ne pouuoit estre le Principal du College: parce qu'ils pretendoient qu'il ne doit pas y demeurer.

MAistre Thomas Fortin auoit montré dans les pages 42. 43. 44. 45. & 46. de son Imprimé que des sept Baux à loüage qui ont esté faits durant la plus grande confusion du Royaume qui eut esté depuis plusieurs siecles, il y en a deux qui ne parlent point de la charge de Principal, & qu ainsi ils ne font rien au sujet. Qu'vn autre auoit esté fait pendant que le Prouiseur estoit au Concile de Trente, & ne paroist point qu'il l'ait ratifié apres son retour: qu'vn quatriéme auoit esté fait par quatre Boursiers pour terminer vn procez que le frere & l'heritier d'vn Principal de loüage auoit contre le College, ne fait rien à la question.

Que ce nombre de ſept Baux à ferme ſe reduiſoient à trois qui auoient eſté faits ſous vn meſme Prouiſeur qui demeuroit ordinairement à Eureux par la conniuence des Bourſiers, qui profitoient de cette abſence aux deſpens du College.

On auoit expliqué quels eſtoient ces Baux à ferme des baſtimens du College, & que tant les Bourſiers Theologiens que les Artiſtes & Grammairiens interuenoient auec le Prouiſeur à les faire, comme ils interuenoient par droit & coûtume à tous les autres Baux à ferme des biens du College, & non pas pour contribuer au droit d'élire le Principal, qui ne prenoit pas ſon autorité des Bourſiers.

On auoit montré que ces Baux eſtoient vn abus qui a eſté condamné & aboli par les Eſtats generaux: qu'ils ne preiudicient point au droit qu'a le Prouiſeur de tenir la diſcipline, & d'exercer luy-meſme la charge de Principal; enfin on auoit prouué que ſi tous ces contracts auoient quelque force, ils détruiroient toutes les pretentions des parties, & leur acte du 12. Fevrier.

Les parties ne reſpondent point à ces raiſons, ils s'attachent à quelques mots qu'ils ont détournez de la queſtion & de l'intention pour laquelle ils eſtoient employez afin de donner le change, & faire croire qu'ils reſpondent aux difficultez, quand ils ne diſent rien. *M. Thomas Fortin dit ſeulement que deux de ces actes ſe ſont paſſez en l'abſence des Prouiſeurs, dont l'vn eſtoit au Concile de Trente*; *mais outre que ces* ABSENCES *ſi frequentes font bien voir que les Prouiſeurs ne ſont pas obligez à la reſidence, comme on la montré par beaucoup de raiſons.*

On auoit dit que ces abſences, à l'exception de celles qui n'eſtoient que pour vn temps & pour des affaires publiques, eſtoient de grands abus, pour auſquels remedier & à pluſieurs autres, les Ordonnances auoient eſté faites, & les Arreſts donnez.

Leur digreſſion permettra d'en faire vn autre, qui ne ſera pas éloignée du ſujet, & de laquelle ils ont eux-meſmes fourni la matiere en produiſant le Bail du 8. May 1563. où eſt tranſcrit l'acte d'vne ſubſtitution que fit Maillard à Maiſtre Iean Allain pour exercer en ſa place & durant ſon abſence la charge de Prouiſeur.

Et ce qui eſt tres-remarquable eſt que cét acte n'a point eſté contredit, on n'a point blaſmé cét acte d'vn Prouiſeur qui fut choiſi par le Roy comme vn des plus ſçauans & des plus gens de bien de ſon Royaume, duquel on ne peut pas preſumer qu'il ait voulu entreprendre ſur les droits du College; celuy qui receuoit la Commiſſion de Subſtitut eſtoit vn Bourſier & vn habile homme, & qui a eſté bien-faicteur du College.

Les Bourſiers defererent à cette commiſſion, & reconnurent Iean Allain en la qualité de Procureur ou de Subſtitut du Prouiſeur, & luy obeïrent comme à luy meſme. Cét acte qui eſt du 6. Octobre 1562. commence ainſi, *fut preſent venerable & ſcientifique perſonne M. Nicolas Maillard Preſtre Docteur Regent en la Faculté de Theologie en l'Vniuerſité, & Chanoine en l'Egliſe de Paris, Prouiſeur du College d'Harcour fondé en icelle Vniuerſité, diſant comme il ſoit maintenant ſur ſon partement de cette ville pour aller par le*

commandement du Roy au Concile, qui sied & se celebre en la ville de Trente en Allemagne, & que pendant son absence il soit tres-requis & necessaire bailler ladite charge de Prouiseur dudit College, à quelque honneste personnage, de la qualité qui s'en puisse bien & valablement acquiter, à cette cause, &c. Il a nommé & commis, & par ces presentes nomme & commet ledit Allain pour en son absence durant ledit voyage faire, exercer ledit estat & charge de Prouiseur d'iceluy College de Harcour, & tout ce qui en dépend bien & duement comme il appartient, & que ledit Maillard a fait par cy-deuant, & faire pouroit s'il y estoit present en personne.

Iamais les Prouiseurs, disent-ils, *n'ont reclamé contre ces élections de Principal, qui s'estoient faites durant leur absence.* Il est incertain s'ils ont reclamé, il suffit qu'il ne paroisse pas qu'ils ayent approuué ce qui auoit esté fait en leur absence.

M. Fortin, ce sont les termes des parties, *dit encore que trois de ces actes furent faits sous vn autre Prouiseur qui estoit Chanoine Theologal d'Eureux, où il residoit ordinairement, ce qui ne prouue pas plus que tout le reste que les Prouiseurs* DOIVENT RESIDER.

M. Thomas Fortin n'a point entendu en la page 43. de l'Imprimé montrer par les Baux que les parties ont produits, *que les Prouiseurs doiuent resider*, mais il y a montré que ces trois Baux faits sous vn seul Prouiseur, qui estoit obligé à cause de ses absences continuelles, d'accorder aux Boursiers beaucoup plus qu'il ne leur appartenoit, ne deuoient pas estre tirez à consequence au preiudice des Prouiseurs qui luy ont succedé. Neantmoins les parties ne pouuant soustenir leur trois Baux taschent de donner le change à cause qu'on y auoit marqué *que durant l'absence des Prouiseurs, les Boursiers qui estoient sans chef, dissiperent les reuenus du College, le chargerent de dettes, laisserent tomber en ruine ses bastimens, & vendirent à l'ancan les meubles & les tasses de leur Communauté, & n'épargnerent point* LES CALICES, LA CROIX *de la Chapelle, pour estre payez de leurs Bourses.* D'où l'on auoit finy par cette conclusion *qu'il est vtile & necessaire au College que le Prouiseur reside, & qu'il n'abandonne pas aux Boursiers, moins aux Regens les droits & l'autorité de sa charge, Pastor custodiat gregem & præsit rebus & moribus des Boursiers & des Escoliers, comme porte l'Arrest du* 14. *Ianuier* 1567. produit. C'est delà que les parties ont pris sujet de passer toutes les refutations qu'on auoit faites contre leurs baux, & de parler de la residence des Prouiseurs.

Les parties pour ne pas perdre l'occasion de lancer vn mot piquant contre M. Thomas Fortin, disent sans besoin que si Oliuier de Quincte-bœuf Prouiseur *n'auoit consenti qu'à regret, il deuoit pour le moins laisser quelque acte à la posterité, ce qu'on ne dit point qu'il a iamais fait. C'est peut-estre que la mode n'estoit pas encore en ce temps-là de faire des protestations deuant & apres contre les actes publics qu'on signe deuant Notaires.*

On n'auoit pas dit que M. Oliuier de Quincte-bœuf *n'eut consenti qu'à regret*, & les parties deuoient aprendre des Registres des Comptes que la mode de protester deuant Notaires contre ce que l'on a signé à regret n'est pas nouuelle, & qu'auant les 10. & 13. de Feurier 1665. les Boursiers du College

d'Harcour en auoient vsé dans vne rencontre qu'il est à propos de representer à leurs successeurs.

On y voit qu'aprés qu'ils eurent en l'absence du Prouiseur arresté vn compte auec M. Thomas Lamy pour le payement de ses Bourses, ils allerent aussi-tost protester deuant des Notaires qu'ils ne l'auoient fait que pour pour auoir la paix, & découurir les payemens qui luy auoient esté faits, *Hac die 19. Augusti 1595. habuimus rationem cum D. Lamy coram Cothereau & Babinet Notariis Regiis super omnibus pecuniis quas acceperat abhinc quinque annis, nomine Collegij à pluribus personis tam ratione locationum domorum, quam venditionum scyphorum argenteorum, & lignorum incaduorum de Puiseaux, Crucis quoque & Calicum Capellæ venditorum; qua ratione deductis omnibus quæ ei deberi videbantur ratione census annui de 100. l. quàm suarum Bursarum, Obituum, & mercedis Prioris, nec non summis maximis, quas contra Collegium per lites obtinuerat nil ei debentis vsque ad 1. Octobris quo die se* A BVRSA DISCESSVRVM IVRAVIT *coram omnibus & alium in suum locum admissurum: Statim tum à computo quo res Collegij integrior remaneret &* VENDITIONES INIQVÆ *calicum, crucis & scyphorum argenteorum sylvæ etiam incæduæ de Puisseaux possent resarciri ab eo, fecimus declarationem coram François & Bezier Notariis, nos tantummodo pacis quærendæ gratia & quo facilius summas quas acceperat detegeremus omnia supradicta peregisse, quæ declaratio reperietur in arca thesauri.*

On veut croire que ceux des Boursiers qui firent ces protestations, n'auoient que de bons motifs, & n'auoient point dessein de pallier la honteuse vente des tasses, des Calices & de la Croix de la Chappelle; mais il faudroit faire de merueilleux efforts sur soy-mesme pour se persuader que ceux des Boursiers qui firent cette vente pour se faire payer de leurs Bourses, & retirer des frais & despens de procez, fussent animez de l'esprit des saints Euesques *qui ont vendu, ou engagé quelque argenterie des temples materiels, pour empescher que les Temples du S. Esprit ne perissent par la faim.*

On auoit representé ce qui estoit contenu dans les Baux à loüage des bastimens du College faits à vn Maistre de l'Vniuersité, qui deuoit exercer la Principauté, les parties apres auoir osté toute la force disent, *qu'ils laissent à iuger si cela prouue que le Prouiseur soit Principal, ou que ce soit à luy seul de tenir la Communauté.*

On n'auoit point entendu tirer cette consequence de l'explication de ces Baux, mais celle-cy *que tant s'en faut que les Autheurs peussent prendre aucun auantage de ces trois Baux pour soutenir leur cause, qu'au contraire s'ils auoient quelque force, ils la détruiroient entierement.* Ce que l'on a fait voir par la deduction des trois pretentions principales des parties dans les pages 44. & 45. de l'Imprimé.

Les parties continuent de broüiller en supposant que M. Thomas Fortin a creu qu'ils auoient produit *ces Baux à dessein d'exclure les Boursiers Artistes & Grammairiens du droit d'élire le Principal.*

On n'auoit point eu cette imagination; au contraire on auoit assez reconnu que l'intention des parties n'estoit pas de fauoriser les Boursiers Artistes,

& Gram-

& Grammairiens, & on leur auoit tant de fois representé l'injustice qu'ils auoient pretendu faire à ces Boursiers, & mesme aux Boursiers Theologiens qu'il n'estoit pas besoin qu'ils fissent cette remarque *que M. Thomas Fortin n'a pas raison de dire que l'election du Principal seroit faite par prés de 60. personnes, puisque le Concordat n'y admet que les* BOVRSIERS REGENS *les plus* CONSIDERABLES *auec luy.* Cette remarque n'auoit pas esté faite sur l'acte du 12. Feurier, mais sur leurs Baux.

Ils entreprennent de iustifier leur iniustice contre les Boursiers Artistes & Grammairiens, en disant *qu'ils les ont exclus du droit de suffrages, comme ils auoient autrefois, puisque ce ne sont plus aujourd'huy, pour la pluspart, que des Enfans, & qu'on voit par les derniers actes que ce n'est plus la pratique.* Mais ces raisons ne sont d'aucune consideration : il y a des Boursiers Artistes & Grammairiens aussi âgez que des Theologiens, & ceux qui ne sont pas si auancez en âge peuuent profiter & s'instruire en assistant aux Assemblées.

On n'a pas fait difficulté dés le premier siecle de la fondation du College, de prendre de ieunes Boursiers Theologiens pour les faire Prieurs, comme il paroist par le Statut du College de M. Geruais de l'an 1381. où il est porté que le Prieur du College d'Harcour n'assistera plus à la visite de celuy de M. Geruais: parce qu'ordinairement il estoit ieune : *etiam quia plurimum faciunt Priorem de vno iuuene Magistro qui modicum proficeret in dicta visitatione.* Mais le Fondateur ayant voulu que six Artistes assistassent aux Comptes il n'est pas question de raisonner pour l'administration de son bien contre sa volonté expresse qu'il a marquée dans le Statut, & qui a esté suiuie & pratiquée depuis sa fondation iusqu'enuiron l'an 1594. On voit en tous les anciens Comptes que l'on a, & dans les baux à ferme & à loüage que les Boursiers Artistes & Grammairiens contractent & signent, & que leurs noms sont employez comme ceux des Boursiers Theologiens.

L'autre raison qu'ils apportent cõtre les Boursiers Artistes est *la pratique presente*, mais les parties n'apportẽt ny le cõmencement, ny le fondement de cette pratique, contre laquelle les Boursiers Artistes ont grande raison d'alleguer qu'ils sont mineurs, & de se plaindre de ce que la pratique qui auoit esté obseruée durant prés de trois siecles, de les admettre à l'audition des Comptes a esté abolie par des Boursiers Theologiens pendant l'absence des Prouiseurs durant les confusions des guerres Ciuiles.

Les parties continuent leur response, & accusent M. Thomas Fortin *d'vne imposture visible*, pour auoir remarqué que leur Concordat, pour vser de leur terme, *donne à ceux qui auroient regenté sept ans, ou plus, le priuilege de demeurer dans le College sans rien payer.* Pour destruire cette verité les parties ne disent autre chose *qu'il ne faut pas qu'il trouue mauuais si on luy dit que c'est* VNE IMPOSTVRE VISIBLE, *puis qu'il ne faut que lire le Concordat pour voir qu'on ne leur donne ce priuilege qu'en payant leur pension.*

Les parties deuoient auoir indiqué le lieu, ou l'article de leur pretendu Concordat, puisque l'article 14. qui auoit esté rapporté entier en la page 58. de l'Imprimé, porte ces termes : P*ourront demeurer dans ledit College sans rien*

payer du loier de leurs chambres pendant leur vie, ou si longtemps qu'ils voudront demeurer.

Mais afin de faire voir que l'interpretation des parties *que ce priuilege n'a esté donné qu'en payant pension*, ne peut subsister, & n'a aucun rapport auec le texte sur lequel ils voudroient l'appuyer, l'on rapportera encore le 14. article tout entier : *Si les anciens grands Boursiers du College, qui ayant regenté, comme dit est, apres auoir quitté la Regence, se demettent de leurs grandes Bourses, faire le pourront; & demeurer dans ledit College sans rien payer du loyer de leurs chambres pendant leur vie, ou si long-temps qu'ils y voudront demeurer: & ladite grande Communauté les receura à ladite pension, en les traitant aussi fauorablement que les affaires de ladite grande Communauté le pourront permettre.*

Y a-t-il quelqu'vn apres cet article qui ne demeure conuaincu de la sincerité de M. Thomas Fortin, & qui n'entende par les dernieres paroles que les anciens Regens seront nourris à la table de la Communauté sans payer de pension, ou en ne payant qu'vne pension modique, selon la commodité de la Communauté. Et qui enfin ne demeure conuaincu que les anciens Regens, soit qu'ils payent vne petite pension, ou n'en payent point, auront droit de *demeurer dans le College sans rien payer*, si le pretendu acte du 12. Feurier *1665*. a lieu de Statut & de loy.

LA responſe n'eſt pas moins illuſoire qu'ils font à ce qu'on auoit repreſenté qu'ils ſe vouloient éleuer au deſſus des autres Bourſiers Theologiens du College, & les exclure de la direction de la Communauté des Penſionnaires, & de l'élection du Principal & des Regens, en s'attribuant ces priuileges priuatiuement à leurs compagnons. Voicy leurs termes : *On n'excluë pas aussi, comme il dit, les grands Boursiers non Regens, ny de la direction de la Communauté, ny de l'élection du Principal, puisque s'ils se rendent assez habiles pour faire les Classes & seruir le public, ils doiuent pretendre part l'vn à l'autre, & en attendant ils ont part également auec les autres en tout le profit, puis qu'il retourne à eux & au College.*

Mais pendant que les Bourſiers Theologiens eſtudient en leur Faculté, & ne s'appliquent point à la Regence, & que ceux qui regentent aujourd'huy pretendent paſſer leur vie en retenant leurs Bourſes & leurs Claſſes, les autres Bourſiers n'auront point de part ny à la direction des Eſcoliers, ny à l'élection du Principal & des Regens, ny meſme à ces profits que les Regens ſuppoſent qu'ils partageront également auec les autres.

C'eſt donc vne illuſion de dire que les autres Bourſiers Theologiens auront part à la direction de la Communauté, & à l'élection du Principal & des Regens, puis qu'il n'y auroient iamais part, ſi ce n'eſtoit qu'apres vne longue attente quelqu'vn vinſt à eſtre pourueu d'vne Regence qui vaqueroit comme par miracle; & cependant il eſt certain que tous les Bourſiers Theologiens qui ne ſeroient pas Regens n'auroient point de part à l'élection du Principal, & à la direction de la Communauté.

Il n'y a pas moins de mocquerie en ce qu'il adjouſtent *que cependant*, c'eſt à

dire en attendant vn temps qui ne viendra iamais, les Bourſiers Theologiens non Regens iouïront des profits de la Communauté. Le principal profit eſt d'y eſtre nourri, les Bourſiers Theologiens Regens, ou qui auront regenté ſept ans prendront cet auantage ſelon leur acte du 12. Feurier, & les autres en ſeroient exclus.

Les autres profits qui reuiendroient aux Bourſiers Theologiens non Regens & au College, ne ſont pas aiſez à connoiſtre, ſi les parties veulent dire, comme ailleurs, que les Bourſiers Theologiens non Regens auroient leur part du reuenant bon des penſions à la fin des Comptes, on ne voit pas qu'elle part les parties en voudroient faire aux Bourſiers Theologiens non Regens, ou qui n'auroient pas regenté ſept ans.

Ils ont reproché qu'on les auoit calomnié ſur ce ſujet. Il eſt vray qu'incontinent apres l'élection de M. Thomas Fortin à la charge de Prouiſeur, on leur repreſenta entr'autres choſes, l'excluſion des Bourſiers, & ils n'eurent alors rien à repartir, ils ont eu du depuis la hardieſſe de dire qu'on les accuſoit fauſſement, & que le contraire eſtoit euident par la teneur de leur acte, on y a eu recours, & l'on a trouué qu'il eſtoit écrit dans le 13. article *que pour le reſte des deniers reuenans bons, s'il y en a, les ſieurs Directeurs le partageront entr'eux également, le ſieur* PROVISEVR RECEVANT LE DOVBLE *de la ſomme qu'vn chacun des autres Directeurs pourra toucher.*

Selon cette eſcriture & ce premier deſſein, il n'y auoit que les Directeurs qui euſſent droit de partager le reuenant bon; & c'eſt ſur cela qu'on auoit reproché aux parties qu'ils auoient exclus les autres Bourſiers Theologiens de la part de ce reſte de reuenant-bon. Les beaux eſprits ne dorment pas touſiours, on a trouué dans la minute de leur acte ces mots *& grands Bourſiers Theologiens non Regens*, écrits deux fois par apoſtille en la marge, pour eſtre adjoûtez immediatement apres le mot de Directeurs, qui y eſt repeté par deux fois; leſquelles apoſtilles M. Thomas Fortin ne ſe ſouuient point d'auoir paraphées.

De plus à la ſuite des meſmes lignes, il y a dans la minute douze lignes rayez, qui contenoient ces paroles : Et pour intereſſer leſdits grands Bourſiers Theologiens non Regens à trauailler pour le bien de ladite Communauté, leur ſera donné par leſdits ſieurs Directeurs dudit reuenant-bon, s'il y en a, telle ſomme qu'ils iugeront à propos, eu égard aux affaires de ladite grande Communauté, & aux ſeruices qu'vn chacun d'iceux aura rendus à ladite grande Communauté; outre ce, que quelques-vns deſdits grands Bourſiers Theologiens non Regens pourra receuoir du fonds deſtiné par le teſtament dudit feu ſieur Padet, tant pour vn Bibliothecaire, que d'autres d'entr'eux, qui ſeront employez à la conſeruation & l'entretenement de la diſcipline du College.

On a reconnu par experience quelle confiance l'on peut auoir à la ſincerité des parties, qui ont retenu & retiennent encore pardeuers eux la minute de l'acte pretendu touchant la Principauté eſcrite de la main du ſieur de S. Vaaſt Notaire, qui toutefois ne l'a pas ſignée, ny les Prieur, Procureur & Bourſieurs, ny leur pretendu Procureur, mais ſeulement ledit Fortin ſeul, au meſme temps que le pretendu Concordat le fut: Mais ils en ont vſé auec beau-

coup plus de liberté à l'endroit de ce mesme pretendu Concordat, ayant remply du nom de Hugueny Procureur vn blanc qui se trouue encore chez le Notaire dans la minute, & n'ayant pas fait conscience de supposer Thomé Substitut de leur Procureur Hugueny pour consentir au nom dudit Fortin, à son insceu & contre ses interests, à l'omologation de leur pretendu Concordat.

Il est visible que dans le premier dessein des parties les Boursiers Theologiens non Regens, estoient exclus de toute part du reuenant-bon de la Communauté; & l'on adjouste que, nonobstant l'addition de ces apostilles, ils n'en tireroient que tres-peu, ou n'en tireroient iamais rien.

Il n'y a que les sieurs Directeurs qui ayent droit par les 6. & 12. articles de l'acte du 12. Feurier d'examiner, de disposer, & d'ordonner du reuenant-bon; & partant de faire le reliqua tel qu'ils iugeront à propos. Ces Directeurs mettroient en reserue telles sommes qu'ils voudroient *pour bastir, ou pour d'autres dépenses qu'ils estimiroient necessaires à la Communauté.* Ce qui se voit
„ par ces termes de l'article 12. de leur acte. Apres le finito du Compte, si la
„ recepte excede la dépense, lesdits sieurs Directeurs, ainsi qu'il sera exprimé
„ en l'article suiuant, DISPOSERONT ET ORDONNERONT du reuenant-bon des
„ deniers, s'il s'en trouue és mains du Procureur ou Receueur: & en cas que
„ la dépense excede la recepte, il sera pris du fonds de ladite Communauté la
„ somme qu'il faudra pour acquitter la dépense faite pour ladite grande Com-
„ munauté, outre les gages raisonnables qui seront accordez au Procureur
„ d'icelle. *Et par ces termes de l'article* 13. Si apres toutes choses payées & ac-
„ quittées il se trouue quelques deniers reuenans-bons, il en sera prealable-
„ blement pris telle partie que lesdits sieurs Directeurs auiseront, laquelle par
„ eux sera mise en vn coffre-fort dans la chambre dudit sieur Prouiseur, &
„ fermé à deux clefs & deux serrures differentes; dont l'vne desdites clefs sera
„ baillée audit sieur Prouiseur de ladite grande Communauté: LAQVELLE
„ SOMME ET AVTRES SVIVANTES seront gardées dans ledit coffre, afin de
„ s'en seruir aux necessitez pressantes qui pourroient arriuer, & subuenir à la
„ dépense de ladite grande Communauté, &c.

Outre ce il est aisé de iuger que le reuenant-bon, s'il y en auoit, seroit si mediocre, qu'estant partagé entre vingt ou 25. personnes, n'accommoderoit pas beaucoup les Boursiers Theologiens non Regens: Et posé que le reuenant-bon fust de quelque consideration, les parties qui se sont erigez en Legislateurs, qui ont premierement formé cet acte & apres reformé, auroient encore l'autorité de l'interpreter, de le changer, & de retrancher la part aux Boursiers Theologiens non Regens, comme à des personnes inutiles, qui ne contribueroient rien au seruice de la Communauté, & qui n'auroient point stipulé cet acte.

Et afin qu'on ne peust pas douter de ce pouuoir, les parties ont assez expliqué leur intention à la fin de cet acte par ces termes, *se reseruant lesdits sieurs Directeurs de ladite grande Communauté la faculté d'y pouuoir cy-apres augmenter ou diminuer ce qu'ils iugeront à propos & necessaire.* Ils n'ont point mis en apostille apres ce mot de Directeurs, & en la marge de ce texte, *& les*

Theologiens

Theologiens non Regens, auſquels ils oſteroient quand il leur plairoit le peu qu'ils leur auront voulu donner.

ON auoit comparé en la page 45. de l'Imprimé le repos & la tranquilité ſous les deux derniers Prouiſeurs depuis 67. ans, à l'agitation & aux troubles qui auoient trauaillé le College durant les Principaux de loüage; *durant cette corruption de Principaux à loüage, il n'y eut dans le College que diſſentions, debats, querelles & procez entre les Principaux, les Regens & les Bourſiers. Qu'on trouueroit à peine vn ſeul de ces Principaux qui ait paſſé deux ans en l'exercice, quand ils auoient acheué la premiere année, en laquelle ils ne payoient point de loüage, ils penſoient à changer de logis; ces changemens troubloient toute la diſcipline Scholaſtique, ruinoient les Regens & les Eſtudes des Eſcoliers, & le public eſtoit mal ſeruy.*

Et l'on auoit enſuite fait mention de l'Ordonnance de Blois, des Arreſts du Parlement & de la Reforme de l'Vniuerſité, qui ont eſteint ces Principaux à loüage; & l'on auoit dit *que Monſieur Turgot prenant la charge de Prouiſeur du College d'Harcour en auoit heureuſement exterminé ce deſordre.*

Les parties, qui ont veu les preuues de tous ces faits & deſordres dans les Baux qu'ils ont produits, dans les Cõptes & le Liure des Prieurs, n'ont pas peu les nier, ny voulu ceder à la verité, mais ils font ſemblant de ne pas ſçauoir quels eſtoient ces Principaux de loüage. *S'il entend*, diſent-ils, *par Principaux à loüage ceux dont il eſt parlé dans l'Ordonnance de Blois.... s'il appelle Principaux à loüage ceux à qui on a payé leurs appointemens, &c.* Et enſuite *de quelque maniere qu'on entende ce qu'on auance qu'il n'y a eu que des diſſentions & que procez n'eſt pas veritable, puiſque depuis plus de 40. ans il n'y a eu que paix*, iuſqu'à ce ledit Fortin l'ait troublée. Ils paſſent ainſi ſans reſponſe les deſordres depuis le demi-ſiecle iuſqu'à l'adminiſtration de Monſieur Turgot, quoy qu'ils ſe fuſſent engagez d'en parler, & qu'on leur euſt demandé en la meſme page 45. de l'Imprimé *s'ils voudroient que le College retombaſt de l'eſtat bien reglé & fleuriſſant, ou l'ont mis ſes deux derniers Prouiſeurs, dans les confuſions & deſordres dans leſquels l'abus de prendre des Principaux à loüage l'auoit reduit.*

Les parties toutefois n'ont pas iugé à propos d'en rien dire, & laiſſent ainſi la preuue en ſa force qui montre que la direction du Prouiſeur, & le ſoin qu'il prent de la diſcipline du College, eſt ſans comparaiſon plus auantageuſe au College que n'ont eſté les Baux à ferme.

On a dans la page 29. expliqué aſſez amplement la difference des Principaux de loüage qui prenoient les baſtimens du College à ferme, & ſur leſquels les Prouiſeurs ſe déchargeoient de l'exercice de la charge de Principal, & les Principaux commis par les Prouiſeurs pour trauailler auec eux & ſous eux à la direction de l'Eſcole, qui ne loüent point les baſtimens, mais qui ſont appointez aux deſpens du College pour l'exercer.

LEs parties exposent les raisons de leur pretention de nommer vn Principal de trois ans en trois ans. *Les Principaux*, disent-ils, *ne sont que Commissionnaires dans le College d'Harcour, ce qu'on a creu estre absolument necessaire au bien public pour les tenir* EN HALEINE, *& empescher qu'ils ne se relaschent, comme quand ils sont pourueus à vie d'vne charge qui n'est pas* VNE RETRAITE POVR SE REPOSER.

Ils supposent qu'ils ont eu droit & pouuoir de le faire au mespris du Statut, de l'vsage du College & de l'Vniuersité, au preiudice du droit du Prouiseur, & au mespris des Boursiers leurs confreres ; & les raisons qu'ils apportent sont iniurieuses à tous les Principaux en chefs & perpetuels, qui sont en la plufpart des Colleges, & aux Principaux du College de Nauarre desquels ils se sont souuenus tant de fois.

Ils ne prennent pas garde que Monsieur Padet duquel ils loüent auec beaucoup de raison l'heureux gouuernement, n'a pas esté de leur auis, & que durant tout le temps de son administration qui a esté de 44. ans, il n'a point changé de Principal ; Monsieur Aubert qui fut le dernier de ceux mis par Monsieur Turgot, sortit de son propre mouuement pour enseigner la Rhetorique au College de Calui, le sieur du Cheureulest mort Principal le 30. Decembre 1649. & M. Thomas Fortin luy a succedé.

Il suiuoit en cela le iugement de Monsieur Turgot son Predecesseur, duquel il n'a pas pleu aux parties de parler, quoy qu'ils fussent joints dans le mesme raisonnement que les parties vouloient combattre. Ils apportent la raison pour laquelle ils n'ont pas voulu que l'élection dépendist du sieur Prouiseur: *On n'a pas voulu aussi*, ce sont leurs termes, *qu'elle ne dépendist que d'vn seul homme, qui par caprice, ou autrement chasseroit quand il luy plairoit vn Principal, quoy qu'honneste homme, & peut estre à cause qu'il seroit plus honneste homme que luy.*

La chose dépendoit donc de leur vouloir & bon plaisir, ils en eussent autrement disposé s'ils eussent voulu. Mais cét inconuenient *qu'vn seul chasseroit vn Principal* n'estoit pas à craindre dans le College d'Harcour, puis que depuis 67. ans il n'estoit point arriué sous les deux derniers Prouiseurs ; au contraire durant le demy siecle precedent, on n'y auoit veu qu'vn continuel changement de Principaux, lors que les Boursiers en l'absence des Prouiseurs, ou par leur negligence prenoient part à la charge de Principal.

L'autre inconuenient qu'vn seul porteroit enuie à vn Principal qu'il auroit estabi : parce qu'il *pouroit estre plus honneste homme que luy*, seroit bien plus á craindre quand le Principal dépendroit de plusieurs, il s'augmenteroit par la multiplication de ceux qui auroient part en l'élection, le Principal seroit plus en danger d'estre changé plus il y auroit d'Electeurs qui seroient moins habiles, ou moins honestes gens que luy, les exemples du siecle precedent l'ont fait voir.

Les parties ne voudroient pas qu'on ne creust que les Principaux qui estoient mis pendant le demy siecle precedent, & desquels ils produisent les Baux, ne fussent des gens de merite, & toutefois les Boursiers ne les pou-

uoient souffrir. Bossulus estoit vn homme de grand merite, selon le tesmoingnage de George Criton, celebre Professeur en Eloquence & Professeur-Royal, lequel dans vne harangue faite dans le College d'Harcour l'onziéme de Nouembre 1584. & dediée à Monsieur Perrot Conseiller au Parlement de Paris, appelle Bossulus *ornamentum & lumen Academiæ & in quem natura omnes animi & corporis dotes congesserat*; & toutefois il eut de grandes querelles & des procez criminels auec les Boursiers, trois desquels furent grieuement blessez, comme il se voit par les Comptes, & par le Liure des Prieurs.

Outre qu'on peut voir en la page 40. de l'Imprimé quelqu'vne des causes & quelque partie des differends qui suruiennent entre les Superieurs & Principaux des Colleges, & les Boursiers, on adjouste la Reforme du College de Lisieux, qui fut faite le 7. de Ianuier 1542. par les deputez des Fondateurs du Colleges qui defendirent que le Principal des Artistes, qui selon les Statuts en deuoit tenir cette charge durant sept années, ne fust point destitué par autres que par les Fondateurs; & ce encore par forfaiture bien euidente, duquel Statut ils ont escrit cette raison. *Idque statuimus ad euitandam dictorum Bursariorum vel auaritiam, vel contemptum, vel odium, aut vindictă* CONTRA PRIMARIVM; *& ne tam Primarius quam Collegium maiorem patiatur iacturam: quia summum pene decus Collegij quod antea, vt adhuc hodie in literis humanioribus semper floruit, à dicto Artistarum Primario pendet, mitius & prudentius cum illo post hac agendum esse decreuimus.*

L'Vniuersité renouuellant ce Statut par sa Sentence du 7. Septembre 1632. confirma son iugement par son experience, *Scientes quòd per frequentem Gymnasiarcharum mutationem illud Collegium pene collapsum est, ne per prædicti Richardi Gallot & Professorum quos constituit, desertionem ac recessum disciplina scholastica ibidem penitus collabatur. De his omnes & singuli audito Procuratore fisci censuerunt, &c. Bursariis mandandum ne quid contra statuta ac ipsorum superiorum voluntatem attentent aut moliantur; nec dictum Gallot* (Primarium) *interturbent aut de illo exauthorando cogitent.* C'est à tort & contre la verité que les parties voudroient attribuer à M. Thomas Fortin le present trouble du College, il n'a fait aucune nouueauté, il n'a rien voulu entreprendre, il ne demande point d'autres droits que ceux dont Monsieur Padet son Predecesseur a joüi, mais les parties ont fait éclore leurs nouueaux desseins aussi-tost que Monsieur Padet eust rendu l'ame, par leur acte du 12. Feurier 1665.

ON auoit montré dans les pages 46. & 47. de l'Imprimé que M. Iacque du Chevreul n'a pas esté fait Principal par l'acte du 13. Iuillet 1623. mais que ses appointemens luy furent seulement assignez, & que cét acte ne porte point qu'il fut fait alors Principal, au contraire qu'il y est nommé Principal dés l'entrée, & que mesme il estoit nommé Principal dans les Comptes du 18. Octobre 1622.

Les parties forment vne vaine contestation sur le mot *de bail à ferme*. M. Thomas Fortin ne s'estoit point auisé d'imposer à cet acte le nom *de bail*

a ferme), il l'auoit trouué tout au commencement *M.* P*ierre Padet Licentié en Theologie, Prouiseur du College d'Harcour, & les Boursiers Theologiens y dénomez reconnurent & confesserent auoir baillé & delaissé par ces presentes* A TITRE DE FERME *du iour & feste S. Remy iusques à trois ans apres ensuiuans, prochains, finis & accomplis, & promettent audit nom ledit temps durant faire jouyr à venerable & discrete personne M. Iacque du Cheureul n'agueres Recteur de l'Vniuersité Bachelier en Theologie Professeur en Philosophie audit College,* PRINCIPAL *& l'vn des Boursiers Theologiens d'iceluy y demeurant à ce present preneur, & retenant audit titre pour luy ledit temps durant, ainsi qu'il en a joüi depuis le iour S. Remy dernier passé*, &c. Les parties deuroient auoir remarqué les termes essentiels de l'acte qu'ils ont produit, ou du moins ils les deuoient auoir remarquez en la page 46. de l'Imprimé auquel ils entreprennent de respondre.

Apres ce prelude ils reconnoissent que M. Iacque du Cheureul estoit Principal auant cét acte, *lequel ils appellent vne Commission non pas du seul Prouiseur, mais de tous les Boursiers qui l'auoient éleu, & qui ne firent que ratifier pardeuant les Notaires, & par escrit les suffrages qu'ils luy auoient donnez, & les conditions qu'ils luy auoient faites de viue voix.*

Les parties qui voyent bien qu'ils ne prouueront iamais qu'auant ce contract M. Iacque du Cheureul ait esté éleu Principal par les suffrages des Boursiers, ont meslé confusement, comme ils taschent de broüiller & faire prendre le change en toute rencontre, entr'autres questions celle du droit d'assigner les gages au Principal, & la Commission de M. Thomas Fortin qui succeda au sieur du Cheureul le 8. de May 1650.

Apres auoir employé 3. ou 4. pages en ces égaremens ils reuiennent. *Il dit* en parlant de M. Thomas Fortin, *que les Boursiers de ce temps-là n'auroient pas manqué de faire escrire dans les Coptes l'élection du sieur du Cheureul s'ils l'eussent éleu. A quoy on respond que cela n'empescheroit pas qu'ils ne l'eussent éleu, quand ils ne l'auroient pas fait escrire dans le Registre des Comptes.* On n'auoit pas entendu que l'électiō du sieur du Chevreul d'eust estre necessairement escrite dans les Comptes, aussi l'on n'auoit employé ces termes rapportez par les parties, qu'apres auoir montré que le sieur du Chevreul est qualifié *Recteur de l'Vniuersité & Principal du College* dans les Comptes du 18. Octobre 1622.

Les parties poursuiuent, Mais que dira-t-il si on luy montre qu'on en a " fait mention dans vn article, qui porte que la charge de Principal & la dire- " ction des Classes luy a esté commise? *cui demandata est directio scholarum* " *& Primariatus Officium*; ainsi qu'on le peut voir dans la page 304. Et pour " montrer que cette direction des Classes luy auoit esté commise par tous les " Boursiers, & que l'acte passé deuant S. Vaast n'estoit qu'vne ratification d'v- " ne Commission qu'on luy auoit donnée, il ne faut que voir ce qui est ensuite " *iuxta contractum initum coram de S. Vaast.*

Apres cela Monsieur Fortin dira-t-il que cet article n'est pas encore assez " exprés, & qu'il en faudroit VN ANTERIEVR à cet acte passé deuant S. Vaast " le 13. de Iuillet 1623.

M. Thomas

M. Thomas Fortin dira que les parties deuoient prouuer que le ſieur du Cheureul a eſté éleu par les Bourſiers, & que ces interrogations & paroles pleines de confiance n'empeſchent pas qu'on ne découure la foibleſſe & la peine extréme en laquelle ils ſont.

Il dira que les parties deuroient rendre gloire à la verité, & non pas alterer & corrompre les textes, comme ils ont corrompu celuy qu'ils ont rapporté, en attachant *iuxta contractum initum coram de S. Vaaſt*, au ſens des paroles precedentes, *cui demandata fuit directio ſcholarum & Primariatus Officium*; comme ſi ces paroles *cui demandata fuit directio ſcholarum*, eſtoient immediatement ſuiuies de celles *iuxta contractum initum coram de S. Vaaſt*, afin de faire entendre que la charge de Principal auoit eſté donnée au ſieur du Cheureul en vertu du contract de Saint Vaaſt: & toutefois ces dernieres paroles n'ont point de rapport dans le texte à celle de *cui demandata fuit directio ſcholarum & Primariatus Officium*; mais ſeulement à celles qui marquent dans le texte entier le payement fait par le Procureur du College audit ſieur du Cheureul, ſuiuant le contract paſſé pardeuant de S. Vaaſt.

L'article entier du Compte rendu le 18. Octobre 1623. par le Procureur du College eſt conceu en ces termes: *Ornatiſſimo viro Iacobo du Cheureul Baccalaureo Theologo cui demandata fuit directio Scholarum, & Primariatus Officium ſolui pro hoc anno deſinente ad Remigilia centum & quinquaginta libras iuxta contractum initum coram de Saint Vaaſt, die 13. Iulij huius anni 1623. ideo hic* 150.

Ce texte porte que le ſieur du Cheureul auoit eſté Principal, mais il ne porte point par quelle autorité il l'auoit eſté. Il montre qu'il receut ſon payement, comme il luy auoit eſté aſſigné par le contract de S. Vaaſt.

On auoit rapporté dans la page 47. de l'Imprimé vn article des Comptes rendu le 18. d'Octobre 1622. pour montrer que deſlors le ſieur du Cheureul eſtoit Principal du College; d'où l'on prouuoit qu'il n'auoit pas eſté fait par le contract du 13. Iuillet 1623. Les Regens rapportent le meſme paſſage entier, & pretendent qu'il ſuffit pour montrer que les Bourſiers ont éleu le ſieur du Cheureul Principal: ce que tout le paſſage ne prouue aucunement. Il marque les gages reſolües d'vne part & acceptées de l'autre, ſans parler de l'élection que les Bourſiers n'auroient pas manqué de faire bien expreſſément marquer dans les Regiſtres s'ils y auoient eu quelque part. D'où il eſt aiſé de iuger que le ſieur du Chreureul auoit eſté choiſi & nommé Principal de la meſme façon, & par la meſme autorité du Prouiſeur; par laquelle le Principal immediatement precedent, & le Principal immediatement ſuiuant ont eſté eſtablis.

Ils finiſſent cet article du Compte de 1622. par vne exclamation, & comme s'ils auoient oublié ce qu'ils auoient à prouuer *que le ſieur de Cheureul auoit eſté fait Principal par les ſuffrages des Bourſiers*, ils aboutiſſent à dire *que l'acte du 13. Iuillet 1623. eſt fait aux meſmes conditions que les autres produits*; c'eſt à dire qu'il eſt ſemblable aux Baux du demy ſiecle precedent qu'ils ont produits.

Mais leur exclamation eſt plus expreſſe qu'on ne la pourroit repreſenter. *En faut-il dauantage, cet article ne contient-il pas en abregé l'acte paſſé deuant*

S. *Vaast le* 13. *Iuillet* 1623. *& cet acte du* 13. *Iuillet n'est-il pas fait aux mesmes conditions que les autres produits, par lesquels les Boursiers commettoient le Principal.*

On auoit obserué que cet acte du 13. Iuillet 1623. est contraire non seulement aux Baux du siecle passé, mais au pretendu Concordat du 12. Feurier 1665. & l'on auoit montré les diuersitez & contrarietez des vns & des autres: & toutefois les parties n'y ont point respondu.

Pour garder quelque ordre, on respond separément à deux des questions que les parties ont confonduës dans les responses qu'ils ont faites à l'acte du 13. Iuillet 1623.

A la premiere, touchant les gages du Principal, il est constant que le Prouiseur est en possession de les assigner; comme il paroist par les Commissions des Principaux données par Monsieur Turgot, & par les articles des Comptes de toutes les années de son temps; & que Monsieur Padet a fait iouyr M. Thomas Fortin des gages de la Principauté, en laquelle seul il l'auoit estabii.

Il n'est pas besoin que M. Thomas Fortin soit *tout le College* pour nommer vn Principal; il est dans le College ce que y estoient Messieurs Turgot & Padet, qui estoient en qualité de Prouiseurs & de Maistres de la Maison, Principaux-nez, & qui n'estoient pas tout le College: Et quand les Boursiers Regens auroient le droit d'élire vn Principal, comme ils ont entrepris, contre toutes les loix & la iustice, de se l'attribuer par leur acte du 12. Feurier, ils ne voudroient pas qu'on leur dist qu'ils fussent tout le College.

Les parties contestent vainement la Commission de la Principauté que M. Thomas Fortin a produite en bon termes & bien signée. Il n'estoit pas besoin qu'elle exprimast par le menu tous les deuoirs & les appointemens de la charge. Elle estoit donnée à vne personne qui auoit exercé neuf ans auparauant en qualité de Sous-principal, les fonctions de Principal, & qui par consequent n'en pouuoit pas ignorer les obligations.

Ce que les parties alleguent que cette Commission *n'est qu'vne simple attestation donnée au temps que M. Thomas Fortin se deuoit presenter la premiere fois en qualité de* Principal, *à l'Assemblée où l'on fait la distribution par quartier du reuenu des Messageries aux* Principaux *& Regens des Colleges de plein & entier exercice*, est vne pure imagination, qui est destruite par les termes exprés de la Commission, & par toute la teneur.

Il n'estoit pas besoin que M. Thomas Fortin montrast qu'il fust Principal du College d'Harcour, pour receuoir sa distribution du reuenu prouenant des Messageries, qu'il receuoit ordinairement en qualité de Sous-principal. Il produit l'extrait de la quittance qu'il bailla le 22. de Feurier 1648. qu'il a tiré du Registre du Receueur des Messageries de la Nation de Normandie, en ces termes: *Ego subsignatus Doctor Theologus & Progymnasiarcha scholæ Harcuriæ à* Kal. *Octobris anni* 1641. *ad hunc vsque diem, certum facio me recepisse à M. Iacobo du Cheureul centum libellas turonicas die* 22. *Februarij anno Domini* 1648. *Signatum T. Fortin cum syngrapha. Extractum per me Quæstorem Nunciatuum Normaniæ Nationis à Regesto primæ omnium distributionis, anno Domini* 1666. *die* 19. *Aprilis. Signatum Pierres.*

Monſieur Padet n'a pas eſcrit en ſa Commiſſion qu'il atteſtoit que M. Thomas Fortin fuſt Principal du College, moins encore qu'il euſt eſté eſleu par les Bourſiers; au contraire il le commet & vſe de ce mot de commettre pour marquer plus fortement ſon pouuoir, & que l'élection du Principal dépendoit de ſon ſeul & vnique choix. Et il ne ſe contente pas de l'auoir eſtabli Principal, il veut qu'on ſçache qu'auparauant cette Commiſſion ledit Fortin ne l'eſtoit pas, & l'exhorte à ſe comporter auſſi bien en la charge de Principal qu'il auoit fait en celle *de Sous-principal.*

Les termes de la Commiſſion ſont ſi clairs qu'ils renuerſent toutes les ſuppoſitions des parties, entr'autres que M. Thomas Fortin *a eſté éleu par tous les Bourſiers aſſemblez dés le mois de Decembre.* Monſieur Padet n'y fait aucune mention de Bourſiers, ny de leurs voix & ſuffrages, ny de leur pretenduë aſſemblée & élection: il nomme & commet en qualité de Prouiſeur, il eſtablit le Principal par l'autorité de ſa charge, & promet de faire iouyr celuy qu'il eſtablit *de tous les droits, honneurs & émolumens de la charge.*

Il eſt à propos de repreſenter icy cette Commiſſion, qui s'explique & ſe deffend aſſez d'elle-meſme. Ie ſouſſigné Pierre Padet Licentié en Theologie de « la Maiſon de Sorbonne, Prouiſeur du College d'Harcour, & Profeſſeur « du Roy en Philoſophie, i'ay reconnois auoir commis Maiſtre Thomas Fortin « Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, pour faire la charge de Prin- « cipal en noſtre dit College, vacante par la mort de feu Maiſtre Iacques du « Cheureul; & le prie de s'en acquitter auec le meſme ſoin & diligence qu'il a « fait cy-deuant de celle de Sous-Principal, l'eſpace de neuf ans, ou enuiron; « promettant de le faire iouyr de tous les droits, honneurs & emolumens de « ladite charge de Principal. Fait en noſtre dit College le 8. May 1650. Signé « P. Padet, auec paraphe.

Ils reſpondent touchant les Bourſiers Artiſtes, *que ce n'eſt plus l'vſage de les appeller ny à la paſſation des Baux, ny aux Comptes du College, ny à aucuns actes: parce que ce ne ſont plus que des Enfans incapables de contracter.* Si les parties ſe veulent ſeruir des Baux à ferme du ſiecle paſſé, comme ils les ont produits à deſſein de s'en preualoir, il eſt neceſſaire qu'ils reconnoiſſent que les Bourſiers Artiſtes n'ont pas moins de pouuoir que les Bourſiers Theologiens en l'élection du Principal, & qu'ils en ont plus que les Regens qui n'en ont iamais eu. S'ils veulent que l'vſage preſent oſte aux Bourſiers Artiſtes le droit de contribuer à l'élection du Principal, ils doiuent demeurer d'accord que ces Baux ne leur peuuent ſeruir d'exemple, ny de modele pour l'élection du Principal, puiſque l'vſage ne porte plus qu'on éliſe le Principal ſelon la forme de ces Baux.

On ne s'arreſte pas à examiner ſi la raiſon que les parties alleguent pour rejetter les Bourſiers Artiſtes de l'audition des Comptes, & d'aſſiſter aux contracts des biens du College, eſt veritable & valable: parce qu'il en a eſté parlé cy-deuant.

Pour s'excuſer d'auoir exclus de l'élection du Principal non ſeulement les

Bourſiers Artiſtes, mais encore les Bourſiers Theologiens, ils reſpondent *qu'ils n'excluent aucun des Bourſiers non Regens de l'égale participation au profit qui peut prouenir de la Communauté des Regens & Penſionnaires.* C'eſt là proprement reſpondre à ce qui n'eſt pas en queſtion. On leur dit toutefois en paſſant qu'il n'eſt pas veritable *qu'ils n'excluent aucun Bourſier Theologien de l'égale portion au profit qui pourroit prouenir de la Communauté.* Surquoy on les renuoye à ce qui a eſté expreſſément traité touchant la meſme matiere.

Il eſt vray qu'ils adjouſtent *que s'ils n'admettent à élire le Principal que les Bourſiers actuellement* REGENS, *ou qui l'auroient eſté l'eſpace de ſept ans, ce n'eſt qu'afin d'obliger les autres à trauailler pour ſe rendre capables de la Regence, qui eſt vne profeſſion penible & laborieuſe.*

Mais cette addition n'eſt qu'vne ſuite de leurs illuſions, 1. Ils auoüent qu'ils ont exclus les Bourſiers Theologiens, qui ne ſont pas Regens, ou qui n'auroient pas Regenté ſept ans, du droit d'élire le Principal; & toutefois ils ont trauaillé, & meſme en cette Reſponſe ils ont employé beaucoup d'argumens, & produit les Baux à ferme du ſiecle paſſé, & l'acte du 13. Iuillet 1623. pour montrer que les Bourſiers ont droit de ſuffrages en l'élection du Principal: D'où s'enſuit qu'ils n'ont peu l'abolir & l'oſter aux Bourſiers, & ſe l'attribuer priuatiuement aux autres, ſans commettre vne grande iujuſtice, tant en ce qu'ils voudroient vſurper vn droit qui ne leur appartient pas, qu'en ce qu'ils l'oſtent à ceux auſquels ils ont reconnu qu'il appartenoit.

L'explication qu'ils donnent de la raiſon qui les a portez à exclure de l'élection du Principal les autres Bourſiers, ne les excuſe pas: il n'y a point de raiſon d'oſter aux autres ce qui leur appartient: ils n'ont pas eu plus de droit & pouuoir de s'attribuer en qualité de Regens, ce qui ne leur a iamais appartenu, & d'en deſpoüiller les autres Bourſiers leurs confreres, que les autres Bourſiers n'en ont eu de les priuer eux-meſmes de ce pretendu droit.

La qualité *de Regens* n'a point accreu le pouuoir des parties, qui s'eſtiment *les plus conſiderables perſonnes du College*, ſur les Bourſiers Theologiens qu'ils appellent *de ſimples Bourſiers*, comme s'ils ſe reputoient eux-meſmes DOVBLES. Ils ne commettent pas ſeulement cette injuſtice *ſur les ſimples Bourſiers*, pour vſer de leurs termes, ils excluent égalemẽt de l'élection du Principal ceux qu'ils diſent eſtre les anciens Officiers de la Maiſon, le Prieur, les Procureurs & le Principal des Artiſtes; qui ſelon leur acte du 12. Feurier 1665. ne doiuent point auoir de part en l'élection du Principal & des Regens, ny en la direction de la Communauté des Penſionnaires; & ils ſubſtituent les Regens en leur place.

Ce qu'ils alleguent qu'ils n'ont *exclus les Bourſiers Theologiens pour autre fin que pour les obliger à trauailler pour ſe rendre capables de la Regence*, eſt deſtruit par leur acte, eſt contraire à la verité, eſt injuſte & plein d'abſurdité.

La ſeule lecture de leur acte fait connoiſtre qu'ils ne l'ont fait que pour leur auantage, pour leur profit particulier, pour auoir moins de compagnons de leur pouuoir, pour s'éleuer au deſſus des autres Bourſiers, & pour ſe diſtinguer en qualité de Bourſiers Regens des autres Bourſiers, qu'ils appellent *Simples*, qu'ils iugent en effet *bien ſimples* s'ils les eſtiment capables d'approuuer ces choſes, & receuoir cette nouuelle diſtinction, qui les deprime & les aſſujetit

assujetit à leurs égaux, & qui met les anciens Officiers du College au dessous des Regens.

Leur dessein, s'il a esté tel qu'ils disent, est iniuste: parce qu'il contreuient à celuy du Fondateur du College, & generalement de tous les Fondateurs, qui n'ont pas fondé les Bourses à dessein de dresser de pauures Escoliers à la Regence, ny pour passer toute leur vie dans vne Classe, mais afin qu'aprés s'estre rendus capables de seruir l'Eglise, ils sortent des Colleges & se respandent dans les Prouinces pour y seruir le public, comme on le voit presque en toutes les fondations des Colleges. Les parties veulent changer cette sainte intention, ils se sont establis audessus des Fondateurs, & veulent disposer de leur bien contre leur intention & volonté.

Il y a plusieurs absurditez en ce qu'ils disent qu'ils n'ont exclu les Boursiers Theologiens qu'afin de les obliger *a trauailler pour se rendre capables de la Regence.* Tous les Boursiers Theologiens sont Maistre és Arts, & le doiuent estre selon le Statut auant que d'estre receus Boursiers Theologiens. En qualité de Maistres és Arts ils sont *iugez capables de regenter par les Statuts de* l'Vniuersité, & mesme par la derniere Reforme de 1598. articles 53. & 54. Ainsi c'est sans raison que les parties les priuent du doit d'élire le Principal & les Regens: parce qu'ils ne les iugent pas capables de regenter, & veulent qu'ils trauaillent encore pour se rendre capables d'enseigner vne Quatriéme, Cinquiéme, & Sixiéme.

Il n'y a pas moins d'absurdité de priuer les Boursiers Theologiens de leur droit pour attendre vne Classe iusqu'à ce qu'il pleût à quelqu'vn de ceux qui auroit regenté dés 25. des 30. ans, ou bien iusqu'à ce qu'il eust quitté sa Classe; les Boursiers, Theologiens ne pouroient pas attendre 40. ou 50. ans sous l'esperance d'vne Classe qui ne pouroit estre occupée que par vn seul, & les parties ont fait leur acte de telle sorte, que s'il auoit force de loy, comme ils pretendent, ils se rendroient perpetuels en la Regence, & s'il leur estoit possible, immortels.

Il auoit pleu aux parties de parler des Regens assez hors de propos, & dels sans besoin, de passer aux loüanges de la profession, de laquelle ils disent *qu'il n'y en a peut-estre pas de plus importante à l'Eglise & à l'Estat.* Et apres ils passent sans necessité à parler des conditions d'vn Principal, & à ce propos ils parlent de leur acte du 12. Feurier, d'où ils tombent enfin sur leur penchant, à declamer contre leur superieur par ou ils ont finy.

On est obligé de les suiure, quoy qu'on ne vueille pas les imiter en leurs égaremens. On auoüe que la profession des Regens est vtile & importante au public, pourueu qu'elle soit exercée par des personnes vertueuses, veritables, modestes, sçauantes, & qui par leur obeïssance forment & portent leurs Disciples à rendre l'obeïssance au Roy, aux Magistrats, & à leurs parens.

On auouë aussi qu'il est iuste que les Superieurs & Principaux des Colleges fassent grand cas des Regens qui s'acquitent fidelement de leur deuoir; mais on ne demeure pas d'accord qu'ils soient obligez à supporter leur negligence & leurs défauts, sans les en auertir, & sans apporter les remedes necessaires, & leur faire obseruer les loüables coûtumes des Colleges, les Statuts de l'Vni-

uersité, & les Reglemens portez dans les Ordonnances & les Arrests. Enfin on ne demeure pas d'accord, que pour l'importance & l'vtilité de la profession les Regens se puissent acquerir vn droit d'élire les Superieurs & Principaux des Colleges.

Il est vray que les parties ont encore apporté d'autres motifs & raisons, qui les ont aportez à vouloir s'attribuer priuatiuement aux autres Boursiers le choix du Principal, *C'est*, disent-ils, *qu'il n'y a rien de plus* DVR *que d'auoir à faire à des iniustes & jaloux, qui seroient faschez d'estimer dans les autres ce que leur conscience leur reproche de n'auoir pas. C'est pour cela que le Concordat du 12. Feurier donne le choix du Principal aux personnes les plus considerables du College d'Harcour, qui ayant à se faire* VN SVPERIEVR DE LA DISCIPLINE, *ne peuuent pas manquer par toute sorte de raison de s'en faire vn qui soit digne de l'estre, & cela sans exclure les plus* IEVNES *des grands Boursiers de l'esperance d'auoir en leur temps part à cette élection s'ils veulent trauailler pour se rendre capables d'enseigner.*

Les parties selon leur iugement *sont les plus considerables personnes du College d'Harcour* en qualité de Boursiers Regens, ce ne sont pas les anciens Officiers le Prieur, le Principal des Artistes, ny les Procureurs, ce sont les Boursiers Regens qui s'estimét plus cósiderables que les *simples* Boursiers non Regens, ce sont les Boursiers Regens qui pretendent auoir droit de changer les anciens Statuts, & d'en faire de nouueaux, & de donner vn Principal & le donner aux autres Boursiers. Ils pretendent auoir naturellement ce pouuoir, & n'auoir besoin d'aucun titre & possession pour s'autoriser, ils pretendent que ce pouuoir leur vient d'vne infallibilité, *C'est*, disent-ils, *qu'ils ne pouroient pas* MANQVER *à se faire vn superieur de la discipline.*

M. Thomas Fortin ne pretend point *absorber tous les plus considerables reuenus du College*, il tasche seulemét d'empescher que cinq ou six Boursiers Regens ne changent les anciens ordres du College; qu'ils ne s'en rendent les Maistres absolus, qu'ils n'en consument & dissipent les reuenus, & n'en laissent tomber les bastimens à l'exemple de leurs Predecesseurs, desquels ils ont entrepris de vouloir sanctifier des actions aussi honteuses qu'est la vente des calices & de la croix de la Chapelle.

M. Thomas Fortin ne pretend point *s'emparer de plus de cent mille escus de bastimens.* Monsieur Padet a dit en la page 1. & 2. d'vn Factum qu'il a fait imprimer pour le College, *que pour les bastimens faits de nouueau, & autres ameliorations des maisons du College, l'on auoit fait despense de plus de cent soixante mille liures.*

De ces bastimens & ameliorations le College retire sept mille liures de reuenu par an, outre ce qu'il tire de la partie de ces bastimens destinée à l'entretien de l'exercice, & au logement des pensionnaires pour lequel M. Thomas Fortin offre de payer la mesme somme que donnoit Monsieur Padet, ou en cas que tous les Boursiers ne s'en contentent, il se rapporte à des Arbitres, selon qu'il l'a escrit dans les pages 12. 13. 14. & 15. de l'Imprimé.

Enfin M. Thomas Fortin ne demande point d'autres droits que ceux desquels Monsieur Padet a joüy, contre la memoire duquel les parties jettent le

fiel qu'ils vomiſſent contre ſon ſucceſſeur, puis qu'il ne demande autre choſe que d'eſtre continué dans le droit & poſſeſſion de ſon Predeceſſeur, de tenir la Communauté des penſionnaires : de faire les fonctions de Principal, ou de le nommer, & les Regens ainſi que Monſieur Padet les a nommez.

Il n'y a donc aucune raiſon de declamer contre luy qui n'apporte aucun trouble & aucune nouuelle charge au College, & qui ne demande que d'eſtre conſerué & maintenu en la jouïſſance de ſon Predeceſſeur, qui a eſté vn homme des plus iuſtes & des plus deſintereſſez de ſon ſiecle.

Receu par copie le 23. May 1666. Signé Noël auec paraphe.

FIN.